

Requête formelle
au Tribunal Permanent des Peuples

Fondation Lelio et Lisli Basso
Rome, Italie

Pour instaurer au Canada une session du
Tribunal permanent des peuples sur l'industrie
minière canadienne

Comité de coordination
Session canadienne

Avril 2014

Table des matières

Introduction	1
1. Objet de la requête et accusations générales	4
1.1 La violation des droits	5
1.2 La responsabilité de l'État canadien	7
2. Exposé des motifs.....	8
2.1 Expansion et déploiement de l'industrie minière canadienne dans le monde, corollaire du modèle de développement néolibéral	8
2.2 Augmentation des conflits socioenvironnementaux entre communautés, entreprises minières et gouvernements	11
2.3 Impacts environnementaux, culturels, économiques et sociaux.....	12
2.3.1 Impacts environnementaux	13
2.3.2 Impacts sociaux, culturels et économiques	15
2.4 Soutien de l'État canadien à l'industrie minière	23
2.4.1 Soutien politique et ingérence dans la législation minière à l'étranger	24
2.4.2 Aide internationale et industrie minière.....	27
2.4.3 Appui économique	29
2.5 Éléments constitutifs de l'impunité	31
2.5.1 Obstacles à la justice	33
2.5.2 L'entreprise et ses filiales: la responsabilité de respecter les droits humains.....	35
2.5.3 Asymétrie des rapports de force entre l'industrie minière et les communautés.....	38
2.5.4 Traités de libre-échange et déficit démocratique	40
2.5.5 La responsabilité sociale des entreprises: un régime d'« autorégulation » insuffisant.....	42
2.6 Efforts de la société civile canadienne réalisés en défense de droits, des communautés, des cultures, des territoires	43
2.6.1 Défense du territoire, défense des droits et mouvements de résistance au Canada.....	44
2.6.2 Mobilisation publique et solidarité internationale	47
2.6.3 Démarches auprès des pouvoirs exécutif et législatif canadiens	51
2.6.4 Démarches auprès du système judiciaire canadien.....	54
3. Session Canada du Tribunal permanent des peuples	57
3.1 Liens avec d'autres séances sur des thèmes similaires	57
3.2 Notre mouvement et notre représentativité comme réseau avec des racines dans la société civile nationale et internationale.....	59
3.3 Une session du TPP au Canada comme instrument pour la justice socioenvironnementale.....	60
3.3.1 Visées	61
3.3.2 Stratégie prévue.....	61
3.3.3 Structure d'organisation	62
3.3.4 Appuis officiels de l'initiative	64
Conclusion	64
Références	66

Liste des sigles

ACDI	Agence canadienne de développement international
ALÉNA	Accord de libre-échange nord-américain
APIE	Accord sur la promotion et la protection des investissements étrangers
CERD	Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des Nations Unies
CIDH	Cour interaméricaine des droits de l'homme
CLPÉ	Consultation libre, préalable et éclairée
CPAECI	Comité permanent des Affaires étrangères et du Commerce international
EDC	Exportation et Développement Canada
FMI	Fonds monétaire international
ICIIED	Institut canadien international pour les industries extractives et le développement
MAECD	Ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement du Canada
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OIT	Organisation internationale du travail
ONG	Organisation non-gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
PCN	Point de contact national
RSE	Responsabilité sociale des entreprises
TMX	Groupe de la Bourse de Toronto
TPP	Tribunal permanent des peuples
TSX	Bourse de Toronto
TSX-V	Bourse de croissance TSX

*Peut-être est-ce pour cela que la justice,
en tant qu'elle n'est pas seulement un concept juridique ou politique,
ouvre à l'avenir la transformation,
la refonte ou la refondation du droit et de la politique*
Jacques Derrida, 1930-2004

Introduction

La présente requête vise la tenue d'une session canadienne du Tribunal permanent des peuples (TPP) qui a comme objet d'examiner les agissements de l'industrie minière canadienne, plus spécifiquement en ce qui concerne les impacts de celle-ci sur les droits des peuples : droits à la vie et à un environnement sain, droit à l'autodétermination et droit à une citoyenneté pleine. L'Entraide missionnaire, le Comité pour les droits humains en Amérique latine (CDHAL), Justice Transnationales Extractives (JUSTE), le Centre de recherche en éducation et formation relatives à l'environnement et à l'écocitoyenneté (Centr'ERE) de l'Université du Québec à Montréal (UQAM), le Projet Accompagnement Solidarité Colombie (PASC), l'Institut Polaris, Alternatives et la Coalition québécoise sur les impacts socio-environnementaux des transnationales en Amérique latine (QUISETAL) sont à l'origine de cette requête.

Cette dernière est présentée auprès du Tribunal afin qu'il se penche sur les faits liés aux accusations de violation des droits commise par l'industrie minière canadienne. Notre regroupement demande au Tribunal permanent des peuples d'analyser les responsabilités respectives de deux catégories d'acteurs : les entreprises minières et les différents organes de l'État canadien contribuant, à travers divers mécanismes politiques, économiques et juridiques, à la violation des droits.

La tenue d'une session du TPP sur l'industrie minière canadienne s'inscrit dans une démarche de défense et de promotion de la dignité et des droits humains et de lutte contre l'impunité en matière de crimes de nature économique, sociale et environnementale. Réaliser une première session du Tribunal permanent des peuples au Canada revêt pour notre mouvement une importance particulière. Nous souhaitons, d'une part, mettre en lumière le caractère systémique et systématique des causes de la problématique qui nous préoccupe, laquelle comporte une diversité d'impacts interreliés et récurrents, dans divers contextes locaux. D'autre part, une session Canada du TPP nous apparaît comme une approche privilégiée pour impliquer activement les mouvements sociaux et la société civile, tant au niveau national qu'international dans un projet collectif favorisant une compréhension commune des enjeux de droits humains et visant à s'approprier collectivement les outils et mécanismes pour les défendre efficacement.

Le contexte actuel de globalisation économique de même que l'expansion et la multiplication

des projets extractifs de grande envergure engendrent de nombreux conflits socioenvironnementaux. Les projets miniers, s'avérant une menace à la qualité de vie, à la survie de cultures, à la santé des personnes et des milieux et, même, à la vie, peuvent ainsi être considérés comme des activités à risque en matière de droits humains. L'exploitation des richesses naturelles, qui a connu une forte accélération depuis les deux dernières décennies, modifie, transforme et détériore les écosystèmes, et ce, dans certains cas, à des niveaux irréversibles. L'industrie extractive (pétrole, gaz, mines) apparaît aujourd'hui comme une cause majeure d'atteintes aux droits des personnes et des collectivités dans le monde.

En 2006, le rapport intérimaire du Représentant spécial des Nations Unies chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, rapportait que les deux tiers des abus identifiés lors de l'enquête pour ce rapport avaient été commis par ce type d'industrie.

Les industries extractives sont également accusées de la plupart des pires abus, qui peuvent aller jusqu'à la complicité de crime contre l'humanité. Parmi ces abus, on citera notamment les actes commis par les forces de sécurité publiques et privées chargées de protéger les biens des entreprises, la corruption sur une grande échelle, la violation des droits des travailleurs ainsi qu'un large éventail d'abus touchant les communautés locales, en particulier les autochtones¹.

Au cours de la dernière décennie, le Canada est devenu un acteur majeur dans l'industrie minière mondiale, tant au Sud qu'au Nord. Le secteur minier en est un d'importance pour le pays depuis la Révolution industrielle; c'est d'autant plus vrai aujourd'hui². Selon des sources officielles du gouvernement canadien, plus de 75% des entreprises minières dans le monde sont enregistrées au Canada³. Doté d'un cadre législatif et de mesures fiscales favorables aux entreprises, le Canada offre un contexte florissant au développement de l'industrie minière, autant ici qu'à l'étranger. Des entreprises minières canadiennes⁴ sont responsables de plus de 40% des activités d'exploration minière dans le monde⁵. Le Canada est de fait un lieu privilégié pour la formation du capital de risque de l'industrie minière mondiale.

Il existe de nombreuses lacunes dans l'accès à la justice pour les communautés affectées et la reddition de comptes des entreprises canadiennes agissant à l'étranger. Les personnes et les communautés dont les droits sont atteints se trouvent souvent dépourvues de recours, et ce, autant dans les États hôtes, où les entreprises opèrent, que dans les États d'origine où les entreprises sont enregistrées. Le Canada, à ce titre, ne possède pas de cadre législatif

¹ Commission des droits de l'Homme (2006). *Rapport intérimaire du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises*, Doc. Off. CES NU, 62^e session, Doc. NU E/CN.4/2006/97. 22 février 2006, p. 8

² Brassard, Sylvie (2006). *La présence de l'industrie minière dans le monde*. Canada : Ressources naturelles Canada.

³ Alain Deneault, « L'industrie minière canadienne reine du Canada », *Le Monde diplomatique*, septembre 2013: <http://www.monde-diplomatique.fr/2013/09/DENEALT/49598>; Ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement - Canada: <http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/topics-domaines/other-autre/csr-strat-rse.aspx?lang=fra>.

⁴ Le terme d' « entreprise minière canadienne » réfère ici aux sociétés qui sont constituées en vertu des lois canadiennes et qui ont leur siège social au Canada.

⁵ MAECD (2009), *op. cit.*

contraignant permettant d'encadrer les pratiques de ses entreprises minières à l'étranger⁶.

Nombreux sont les acteurs préoccupés par cette situation. La société civile, souvent avec très peu de ressources, inquiète des risques posés par les projets miniers et en colère, s'organise pour se solidariser, tenter de répondre collectivement à l'incertitude et rechercher des solutions. Les communautés affectées revendiquent le droit à l'autodétermination, y compris le droit de dire non à des projets de développement exogènes, qui viennent radicalement transformer leur vie et leur milieu, souvent sans qu'elles aient été consultées adéquatement. Il devient urgent de contribuer à mobiliser les ressources juridiques, politiques, sociales et éducatives nécessaires pour défendre et promouvoir le droit des peuples à l'autodétermination.

La reconnaissance progressive des droits humains depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale représente un acquis majeur pour l'humanité et a été une base constitutive de la communauté internationale. Ces acquis sont pourtant menacés par l'importance grandissante donnée aux droits corporatifs dont se prévalent les grandes entreprises. Mouvements sociaux, communautés locales, organisations civiles et communautés autochtones luttent pour réaffirmer le caractère fondamental du respect des droits humains. La persévérance dans la lutte pour préserver les acquis et étendre la protection des droits humains, puisque ce sont souvent les communautés autochtones qui sont touchées par l'industrie minière, a par exemple, mené à l'adoption de diverses normes relatives aux droits des peuples autochtones telles la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT) en 1989 et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en 2007. S'il convient de célébrer ces gains, il ne faut pas perdre de vue la fragilité de ces acquis et la nécessité constante de les promouvoir et de les consolider⁷.

Cette requête, adressée au Tribunal permanent des peuples, est issue d'un effort collectif de recension d'écrits, de systématisation et de compilation de la documentation sur les enjeux, impacts et violations de droits survenant en situation d'extraction minière. Les écrits recensés comprennent entre autres de la documentation produite par des acteurs (communautés affectées, mouvements sociaux, ONG, syndicats, chercheur.e.s, expert.e.s) qui travaillent sur ce dossier, dont des dénonciations et témoignages des communautés affectées et des entretiens avec des personnes clés pour identifier les principaux impacts de l'implantation de l'industrie minière canadienne dans le monde avec l'appui du Canada. Des rapports de recherche, des études d'impact environnemental, des articles scientifiques et de vulgarisation, des articles d'actualité ont également été mis à contribution. Un comité scientifique composé de spécialistes, de juristes et de chercheur.e.s universitaires, a été mis sur pied pour accompagner le processus de recherche pour la rédaction de cette requête.

⁶ Réseau canadien sur la reddition de comptes des entreprises (RCRCE) (2013). *Backgrounder - campagne Open for Justice* ; Blackwood, Elizabeth et Veronika Stewart (2012) « CIDA and the Mining Sector : Extractive Industries as an Overseas Development Strategy », dans Brown, Stephen (dir.), *Struggling for Effectiveness : CIDA and Canadian Foreign Aid* (p. 217-245). Montréal; Ithaca : McGill-Queen's University Press, p. 217

⁷ Marleau, Marie-Eve et Isabel Orellana (2010). Écojustice, éducation relative à l'environnement et enjeux autochtones dans le contexte contemporain de déploiement des transnationales extractives. Table ronde internationale. Montréal, DIALOG. 19 p.

La présente requête expose les motifs qui nous incitent à nous adresser aujourd'hui au Tribunal, ainsi que les démarches qui ont déjà été effectuées au Canada face au problème de l'industrie extractive canadienne.

1. Objet de la requête et accusations générales

*Une approche qui prend les droits au sérieux est complexe,
risquée et demande de rassembler des ressources
et des compétences en provenance de nombreux horizons,
bien au-delà du domaine strictement juridique.
Défendre les droits économiques, sociaux et culturels
ne peut se concevoir sans la poursuite du bien commun
et la défense intransigeante des biens publics
contre les assauts des forces qui tentent de tout transformer en marchandise
et s'accaparer les marchés.
Des exemples, [...] en nombre croissant,
sont là pour apporter la preuve
que cette voie est possible et peut être mobilisatrice⁸*

Il a été mis en lumière, depuis déjà plusieurs années, que les activités des entreprises extractives, en particulier minières, portent atteinte à de nombreux droits garantis par le droit international ou à des normes en émergence au sein de la *soft law* et de la jurisprudence nationale et internationale qui contribuent à l'évolution du droit international coutumier. Dans certains cas, des violations de droits sont directement imputables aux entreprises, par exemple l'institution de conditions de travail illégales (le cas d'Excellon, au Mexique) ou des expulsions forcées (le cas de Barrick Gold, en Papouasie Nouvelle-Guinée). Dans d'autres cas, les atteintes aux droits sont perpétrées en complicité avec les États hôtes des activités minières des entreprises canadiennes, par exemple en ayant recours à des forces de sécurité gouvernementales pour réprimer des mouvements d'opposition⁹. L'État d'origine des investissements peut également contribuer à des violations des droits en instituant des conditions favorables à l'industrie et en omettant d'exiger de ses entreprises le respect des droits humains dans leurs activités à l'étranger. L'État canadien est en ce sens emblématique. Le Canada manque à son devoir de s'assurer que les opérations minières de ses entreprises ne contreviennent pas aux droits humains. Au contraire, le Canada intervient sous diverses formes dans le développement de l'industrie minière à grande échelle, et interfère à divers niveaux avec des processus démocratiques au sein des États hôtes.

Divers éléments favorisent le déni de justice et l'impunité des violations aux droits des peuples en matière d'extraction minière. Parmi ces facteurs figurent: l'asymétrie des rapports de force entre les communautés, entreprises transnationales et États; la réticence du législateur à attribuer des obligations aux entreprises en termes de droits humains, à reconnaître une

⁸ Jacques, Geneviève (2009). *Les droits de l'Homme et l'impunité des crimes économiques*. Paris: Éditions du Cerf. p. 15

⁹ Droits et Démocratie (2007). *Études d'impact des investissements étrangers sur les droits humains. Tirer les leçons de l'expérience des communautés aux Philippines, au Tibet, en République démocratique du Congo, en Argentine et au Pérou*. Montréal : Droits et Démocratie, p. 14

responsabilité dans la garantie des droits humains pour les États d'où sont originaires les entreprises minières ou les investissements; la structure même des entreprises transnationales, dans laquelle le voile corporatif, la constitution de filiales et les changements fréquents de propriété posent des obstacles à la reddition de comptes; la répression et la criminalisation de la défense des droits; la protection des investissements garantie par les traités de libre-échange ou par les accords sur la promotion et la protection des investissements étrangers (APIE).

1.1 La violation des droits

Sur la base, entre autres, de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), de la Déclaration universelle des droits des peuples (Alger, 1976), de la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail relatives aux peuples indigènes et tribaux (1989), de la Déclaration universelle des droits collectifs des peuples (Barcelone, 1990), de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (1998), et de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007), nous avons choisi d'aborder l'objet de nos accusations à partir de trois grands volets de droit que nous considérons interreliés, et particulièrement susceptibles d'être affectés par l'implantation de projets miniers: les droits reliés à la vie et à un environnement sain, à l'autodétermination et à une citoyenneté pleine.

VOLETS DE DROITS	DROITS SPÉCIFIQUES ABORDÉS
Droit à la vie et à un environnement sain	Droit à la vie, droit à un niveau de vie suffisant, droit à l'alimentation, droit à l'eau, droit à la santé, droit au logement, droit à la liberté, droit à la sécurité, droit à un environnement sain.
Droit à l'autodétermination	Droit des peuples de disposer d'eux-mêmes, droit aux terres, territoires et ressources, droit à la participation, droit à la consultation, droit au consentement préalable, libre et éclairé, droit à un développement propre, droits culturels, droit au partage des bénéfices issus de l'exploitation.
Droit à une citoyenneté pleine	Droit au travail, droit à des conditions de travail justes et favorables, libertés syndicales et négociation collective, liberté d'expression, liberté d'association, liberté de rassemblement, accès à l'information, droit de participation, droit à la justice, droit de défense des droits humains, droit à l'éducation, droit à la dignité humaine, droit à la paix, à l'honneur et à la bonne réputation, droit à l'égalité et à la non-discrimination.

Ces trois grands volets de droits, que nous proposons comme fil conducteur d'une session Canada du TPP portant sur l'industrie minière, comportent tous une importante dimension **collective**, et touchent à la fois à des **droits substantiels** - par exemple le droit à la vie, le droit

à un environnement sain ou le droit au consentement - qu'à des **droits procéduraux** ayant trait à la manière dont les peuples peuvent défendre leurs droits, notamment au moyen de l'exercice de la liberté de réunion, du droit de participation ou de la liberté d'association. Notons que les droits procéduraux sont reconnus comme essentiels pour la mise en œuvre d'autres droits, comme le droit à un environnement sain¹⁰. Ainsi, se dessinent en matière d'extraction minière divers types d'abus directs à la dignité des peuples, mais aussi une fragilisation même de la capacité à défendre ses droits.

Précisons que notre coalition, à partir d'une vision critique des droits humains, conçoit ces derniers comme des **processus institutionnels et sociaux** qui permettent l'ouverture d'espaces de lutte pour la dignité humaine. L'approche ici privilégiée pour comprendre les droits humains est celle qui intègre dans sa compréhension et sa pratique la pluralité et la diversité des façons de considérer les luttes pour la dignité¹¹. Les droits sont ainsi compris comme des produits culturels, résultant des luttes sociales et collectives qui créent les conditions permettant à toutes et tous de lutter de manière plurielle et culturellement diversifiée pour une vie digne d'être vécue¹².

La dignité est comprise en tant que raison d'être et finalité des droits humains et comme un processus de renforcement des personnes et des groupes sociaux dans la création des conditions qui garantissent l'accès aux biens matériels et immatériels, dont les êtres humains ont besoin pour vivre, de façon égalitaire, non hiérarchisée et plurielle. Les droits humains devraient trouver leurs fondements dans les pratiques et luttes sociales qui proposent des alternatives aux idéologies et aux relations dominantes, s'appuyant sur une conception historique et contextualisée de la réalité, loin des abstractions proposées par une vision libérale des droits.

Une approche critique conçoit les droits comme indivisibles, non hiérarchisés et interdépendants les uns des autres, qu'ils soient civils et politiques ou économiques, sociaux et culturels. Bien que la dimension juridique des droits et le système de garanties qui les codifie aient leur importance, dans une approche critique, les droits humains ne se limitent pas à ceux qui apparaissent dans des normes, traités ou des déclarations internationales - pas plus qu'ils ne se réduisent à l'interprétation qui en est faite par les mécanismes de contrôle. La reconnaissance et la légitimité des droits sont portées par les mouvements sociaux à partir des principes d'émancipation, de rupture avec les modèles de rapports de domination et de lutte pour la dignité inhérente à l'existence humaine.

La notion de risque nous apparaît de première importance pour aborder la question minière. Les activités minières engendrent une augmentation exponentielle de situations de risques, parfois invisibles et ayant des implications majeures pour la vie même, et où l'on constate de nombreuses violations de droits dont l'impact est souvent irréversible: « [I]es dommages causés

¹⁰ Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (1992). Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement. Rio de Janeiro, Brésil, 3-14 juin 1992.

¹¹ Herrera Flores, Joaquín (2007). *La reinvencción de los derechos humanos*. Andalousie: Atrapasuenos.

¹² *Idem*

aux conditions naturelles de la vie se transforment en menaces médicales, sociales et économiques globales pour les êtres humains »¹³. Les **droits des générations futures** sont, en ce sens, compromis. Animé par une éthique de justice et de responsabilité envers l'avenir, un droit des générations futures, qui intègre le continuum de la vie et l'incertitude, est en émergence en droit international.

Il vise à protéger les générations futures, descendance au sein des familles, de la famille humaine, êtres à la fois de chair et de sang et figures hautement symboliques. Au niveau constitutionnel, deux principes fondateurs du droit des générations futures pourraient être consacrés : le principe de non-discrimination temporelle et celui de dignité des générations futures¹⁴.

Les projets miniers des entreprises canadiennes se situent souvent au cœur ou à proximité de territoires autochtones, affectant de manière particulière **les droits des peuples autochtones** à l'autodétermination. À ce chapitre, des atteintes graves au droit à la consultation et au consentement libre, préalable et éclairé ont été identifiées partout dans le monde. Les répercussions des projets extractifs sur le droit au territoire et aux ressources des peuples autochtones ont été reconnues tant par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans son rapport 2013¹⁵ que par la Commission interaméricaine des droits de l'homme¹⁶. De plus, les projets miniers s'implantent souvent dans des lieux où existent déjà des atteintes aux droits des peuples autochtones, qui ont trait notamment à la discrimination et à la marginalisation. Enfin, les activités minières tendent à détériorer la qualité de vie des peuples autochtones par l'imposition de modes de vie exogènes, issus de cultures dominantes et qui affectent profondément leur identité et leur culture.

Les activités minières tendent également à contrevenir aux **droits des femmes**, qui subissent de manière particulière les impacts des perturbations des rapports sociaux survenant lors de l'implantation d'un projet minier, en particulier ceux de grande envergure. Les droits associés à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la reproduction, à la famille, aux enfants, à l'eau, à la terre, à l'alimentation, à la santé, à la sécurité et à la liberté, sont particulièrement mis en cause.

1.2 La responsabilité de l'État canadien

L'État canadien a un rôle et une responsabilité dans les violations des droits humains commises par des entreprises minières enregistrées au Canada. À travers des mécanismes économiques, politiques et juridiques, **l'État canadien encourage et appuie directement le déploiement d'activités minières causant des violations des droits**, en plus de contribuer par différentes pratiques d'ingérence politique et par les lacunes des mécanismes de reddition de comptes et d'accès à la justice, à ce que les violations des droits demeurent impunies.

¹³ Beck, Ulrich (2008). *La société du risque. Sur la voie d'une autre modernité*. Paris: Flammarion, p. 147.

¹⁴ Gaillard-Sebileau, Émilie (2011). *Généralisations futures et droit privé - Vers un droit des générations futures*. Centre de recherche juridique Pothier de l'Université d'Orléans. Éditeur L.G.D.J. quatrième de couverture

¹⁵ Anaya, James (2013). *Report of the Special Rapporteur on the Rights of Indigenous Peoples. Extractive Industries and Indigenous Peoples*, A/HRC/24/41

¹⁶ Commission interaméricaine des droits de l'homme (2009). *Indigenous and Tribal Peoples' Right*

L'État canadien contribue à la violation des droits humains et à des dommages environnementaux causés par des entreprises minières canadiennes, par:

- 1) **un soutien direct** aux entreprises minières par des incitatifs fiscaux, un soutien politique et des programmes d'appui économique;
- 2) une **ingérence dans les processus législatifs internes à l'étranger** en faveur des entreprises minières canadiennes;
- 3) l'utilisation des fonds d'**aide publique au développement** pour favoriser l'implantation de projets miniers;
- 4) l'**établissement d'accords de libre-échange** favorisant des droits corporatifs au détriment des droits des peuples;
- 5) une omission à légiférer pour assurer des **mécanismes de recours effectifs** et un **accès à la justice canadienne** pour les communautés affectées.

2. Exposé des motifs

Dans cette section seront abordés quelques éléments de la situation problématique engendrée par le déploiement à grande échelle de l'industrie minière, afin de retracer les enjeux principaux liés à ses impacts sociaux, environnementaux, culturels et économiques qui nous amènent à nous adresser au Tribunal permanent des peuples. Cette section tentera, sans être exhaustive, de rendre compte de l'envergure et de la complexité des impacts sociaux et violations des droits pouvant survenir dans un contexte d'extraction minière.

2.1 Expansion et déploiement de l'industrie minière canadienne dans le monde, corollaire du modèle de développement néolibéral

La transformation de la dynamique des rapports de force au niveau géopolitique et la domination mondiale de l'économie libérale du marché engendrent de nouvelles menaces aux droits humains¹⁷. Parmi celles-ci, figure la hausse du pouvoir des transnationales, soutenues par la politique des institutions financières internationales et par les États les plus puissants, qui s'imposent comme les acteurs dominants de la géopolitique et de la géoéconomie mondiale¹⁸. Elles déploient un pouvoir d'influence qui domine le commerce mondial et ne font qu'aggraver les inégalités sociales, économiques, écologiques.

Ce système se présente comme une nouvelle époque de conquête et pour certains auteurs (Hours et Selim, 2007, entre autres) comme une nouvelle époque de colonisation, où des politiques commerciales, économiques, financières et culturelles sont mises en place par certains groupes ou institutions transnationales pour dominer diverses régions et pays moins puissants

¹⁷ Conseil œcuménique des Églises (COE) (2006), cité dans Jacques, G. (2009), *op. cit.* p. 50.

¹⁸ Jacques, G. (2009), *op. cit.* p. 51.

économiquement. Ceci se traduit par la recherche d'une répartition des richesses du monde par des grandes corporations transnationales qui accumulent sans cesse des richesses et du pouvoir au sein d'un processus qui apparaît comme une escalade de croissance déchaînée sans fin, sans égard aux besoins sociaux et humains, d'une croissance que Javier Pérez de Cuellar a qualifié d'une « croissance sans âmes »¹⁹.

Emblème du modèle extractiviste néolibéral, ou dans plusieurs cas post-néolibéral, l'exploitation minière connaît, depuis les quinze dernières années, une expansion considérable. Ce boom du secteur minier est qualifié par des économistes de « supercycle », alors que la hausse des cours des métaux a représenté une tendance soutenue qui pourrait durer encore pendant plusieurs années²⁰. De 2000 à 2008, les investissements mondiaux dans l'exploration minière ont plus que quintuplé, passant de 2,6 milliards à pas moins de 13,8 milliards de dollars américains²¹. La dernière décennie a vu une hausse fulgurante du prix des métaux. Par exemple, alors qu'une once d'or se transigeait autour de 300\$ l'once au début des années 2000, le cours de l'or a atteint un taux record de 1800 \$ l'once en 2011.

Cette industrie déploie ses activités dans une logique de croissance économique et d'extraction illimitée des ressources naturelles²². Corollaire du modèle de développement néolibéral, l'essor de l'industrie minière repose sur une dynamique d'accumulation de capital qui dépend d'une amplification continue des cycles de production - circulation - consommation²³. Delgado Ramos²⁴, sur la base du concept d'« accumulation par dépossession » de David Harvey²⁵, décrit ce phénomène comme une « géopolitique du dépouillement », soit « un modèle, basé sur l'extractivisme qui se construit sur la base d'une accumulation permanente par dépossession. Il s'agit d'un triple dépouillement : des biens communs, du bien commun d'une partie de la population ou de communautés entières et du dépouillement progressif des générations futures ».

L'expansion minière contemporaine prend place dans un contexte politique, économique et juridique dans lequel les réformes néolibérales ont joué un rôle structurant. Les politiques d'ajustement structurel prônées par les institutions financières internationales telles que le Fonds monétaire international (FMI) et la Banque mondiale en font la promotion - notamment via un soutien technique des institutions financières internationales - de réformes spécifiques pour la libéralisation du secteur minier²⁶. La refonte des codes miniers a compris, entre autres,

¹⁹ Marleau, M-E et I. Orellana (2010), *op. cit.*

²⁰ Thomas, Frédéric (2013). « Exploitation minière au Sud : enjeux et conflits », dans *Alternatives Sud, Industries minières : extraire à tout prix?* (p. 7-28). Louvain-la-Neuve : Centre Tricontinental, p. 9.

²¹ International Study Group on Africa's Mineral Regimes (2011), *Minerals and Africa's Development*, Éthiopie : United Nations of Economic Commission for Africa, p. 30.

²² Le terme de ressources naturelles peut s'avérer controversé, impliquant une marchandisation des éléments de la nature auxquels une valeur est attribuée. Pour certains peuples, en particulier dans certaines cosmologies autochtones, la conception de ressources naturelles est associée à la modernité capitaliste et à la relation qu'elle entretient avec la Nature : dualité société-Nature.

²³ Orellana, Isabel et Marie-Ève Marleau (2013). « Modèle extractiviste, résistances et criminalisation de la protestation sociale ». *Caminando*, vol. 28, p. 13-16.

²⁴ Delgado Ramos, Gian Carlos (2012). « Extractivismo, fronteras ecológicas y geopolítica de los recursos », *America en movimiento*, p. 3.

²⁵ Harvey, David (2003). *The New Imperialism*. Oxford : Oxford University Press.

²⁶ Szablowski, David (2006). « Regulating Corporate and Community Engagement in a Large Mining Project », in Clark, Timothy David et Liisa North (2006). *Community rights and corporate responsibility : Canadian mining and oil companies in Latin America*. Toronto: Between the Lines, p.38; Blackwood, E et V. Stewart (2012), *op. cit.* p.19.

une privatisation des activités minières, une diminution des taux de redevances et impôts miniers, une libéralisation en faveur de l'investissement étranger et une protection accrue des titres miniers, ainsi qu'une criminalisation systématique de l'activité minière informelle et de petite échelle. Les réformes néolibérales ont ainsi signifié pour le secteur minier le retour à un modèle d'une croissance régie par le marché, globalement non-réglémentée tel celui en vigueur à la fin du 19e siècle²⁷.

Au niveau mondial, on note une accélération des investissements au Sud, dans des régions où des ressources sont encore relativement peu exploitées et où l'intervention étatique est minimale. Des standards peu exigeants en matière d'environnement et du travail contribuent également à une relocalisation de diverses industries²⁸. Dans le contexte d'une économie mondialisée où les États se font concurrence pour attirer l'investissement, la concentration du capital minier favorisée par les réformes devient synonyme d'un pouvoir disproportionné des entreprises face aux États hôtes. Les accords de libre-échange, de surcroît, sont venus institutionnaliser ces réformes au moyen de clauses contraignantes de protection des investissements²⁹ qui fragilisent fortement les droits des peuples.

C'est notamment l'envergure des projets qui est en cause. Impliquant de multiples secteurs de l'économie dont ceux de l'énergie, du transport et des télécommunications, les mégaprojets industriels exigent des investissements massifs et comportent une part de risque importante³⁰. Leur réalisation implique des coûts très élevés et d'importants investissements avant même le début de leur construction. En ce sens, leur dépendance aux oscillations du marché est élevée. Les risques et les impacts sont souvent sous-estimés³¹; ils sont d'ordres financier, administratif et de gestion, productif, social, environnemental et politique³².

Ce modèle de développement soulève des questions, surtout quand on connaît l'usage qui est fait de certains métaux tel que l'or. D'après le World Gold Council³³ (2010) environ 51% de l'or est employé dans la bijouterie, 38 %, pour la production de pièces et de lingots, et seul 11% est utilisé dans d'autres domaines comme l'électronique, la dentisterie, les nanotechnologies, la médecine, l'aéronautique, etc. L'or est de fait utilisé comme valeur-refuge, une façon de stocker des richesses et de se protéger face aux divers risques du marché. Il représente un actif sûr, ce qui revêt une importance particulière dans un contexte de crise financière mondiale³⁴.

²⁷ Clark, Timothy David et Liisa North (2006). *Community rights and corporate responsibility : Canadian mining and oil companies in Latin America*. Toronto : Between the Lines, p.5

²⁸ Özkaynak, Begüm et Beatriz Rodríguez-Labajos (2012). *Mining Conflicts around the World. Common Grounds from an Environmental Justice Perspective*. EJOLT Report No.: 07, September, p. 7

²⁹ Clark, T. D. et L. North (2006), *op. cit.* p. 6

³⁰ Orellana, Isabel et Marie-Eve Marleau (2010). *Apuntes para un análisis sobre el mega proyecto minero Pascua Lama de la transnacional canadiense Barrick Gold Corporation*. Rapport d'expert présenté à la Commission interaméricaine de droits humains de l'Organisation des États américains dans le cadre du cas 12 -741 Communauté agricole Diaguita Huascoalinos, Chili. p. 26.

³¹ Bruzelius, Nils, Bent Flyvbjerg et Werner Rothengatter (2002). *Big decisions, big risks: improving accountability in mega project*. Transport Policy, vol 9, no 2.

³² Orellana, I. et M-E Marleau (2010), *op. cit.* p. 27.

³³ World Gold Council (2010)

³⁴ Observatorio de conflictos mineros de América Latina (OCMAL) (2010). *Cianuro, la cara tóxica del oro. Una introducción al uso del cianuro en la explotación del oro*, Quito, p. 10

2.2 Augmentation des conflits socioenvironnementaux entre communautés, entreprises minières et gouvernements

L'expansion minière récente s'est accompagnée d'une hausse importante des conflits socioenvironnementaux opposant des communautés, des entreprises minières et des autorités publiques. La publication *Environmental Justice Atlas*³⁵ a cartographié et répertorié de nombreux cas de conflits environnementaux sur les cinq continents. Parmi tous les conflits répertoriés, ce sont ceux liés à l'extraction minière (210 cas) qui sont les plus nombreux. Mentionnons que 97 conflits sont liés à l'exploitation de l'or. Le centre de recherche *McGill Research Group Investigating Canadian Mining in Latin America* (MICLA) a pour sa part documenté, pour l'Amérique latine, 85 cas de conflits sociaux impliquant des entreprises minières canadiennes³⁶.

L'expérience canadienne des modes de régulation, notamment les processus de négociation et d'ententes sur les répercussions et avantages des projets miniers, est présentée comme exemplaire à l'échelle internationale³⁷. Néanmoins, une étude réalisée pour le compte de l'Association des prospecteurs et développeurs du Canada (PDAC) par le Canadian Center for the Study of Resource Conflict (2010) a révélé que le Canada se retrouve au centre du plus grand nombre de conflits sociaux miniers³⁸.

Les ressources minières peuvent par ailleurs être un enjeu central dans des conflits armés. Selon le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)³⁹ « depuis 1990, non moins de dix-huit conflits violents ont été alimentés par l'exploitation des ressources naturelles. Si l'on considère ces soixante dernières années, quarante pour cent au moins des conflits internes ont eu un lien avec des ressources naturelles ». La région des Grands Lacs en Afrique est emblématique à ce titre⁴⁰. La présence de transnationales minières dans la région aurait, entre 1993 et 2003, contribué à attiser de graves conflits, signale un rapport de 2010 du Haut-Commissaire aux droits de l'Homme des Nations Unies⁴¹.

L'arrivée d'une entreprise minière bouleverse la vie des communautés affectées, en étant source de tensions, de méfiance, de division, de même que de conflits⁴². Les stratégies de

³⁵ Consulter sur : <http://ejatlas.org/>

³⁶ Consulté sur : <http://micla.ca/conflicts/>

³⁷ Laforce, Myriam, Bonnie Campbell et Bruno Sarrasin (2012). *Pouvoir et régulation dans le secteur minier – Leçons à partir de l'expérience canadienne*. Québec : Presses de l'Université du Québec.

³⁸ Les sociétés minières canadiennes sont impliquées dans 34 % de conflits, l'indique l'analyse de 171 « incidents » ou conflits de nature sociale ou environnementale survenus entre 1999 et 2009. Francoeur, Gilles (2010). « Le record des conflits revient aux minières canadiennes ». Le Devoir, 20 octobre 2010, en ligne : www.ledevoir.com/societe/actualites-en-societe/298412/le-record-des-conflits-revient-aux-minieres-canadiennes.

³⁹ Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) (2009). *Du conflit à la consolidation de la paix. Le rôle des ressources naturelles et de l'environnement*, p. 8.

⁴⁰ Deneault, Alain, William Sacher et Delphine Abadie (2008). *Noir Canada: pillage, corruption et criminalité en Afrique*. Montréal : Écosociété.

⁴¹ Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (2010). *Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'Homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo*, ONU.

⁴² Orellana, Isabel et Marie-Eve Marleau (2007). *Le projet minier Pascua Lama-Veladero*. Document de synthèse.

l'industrie minière, qui se présente comme préoccupée par ses responsabilités sociales, tendent à alimenter les conflits sociaux par la division, la cooptation d'acteurs sociaux de la communauté et de la région, et la corruption qu'elles apportent⁴³.

L'industrie minière joue la carte de la responsabilité sociale des entreprises (RSE) afin d'améliorer sa réputation et de faciliter l'acceptation sociale des projets⁴⁴. Les entreprises mènent ainsi de véritables campagnes de séduction auprès des autorités locales et nationales et auprès de la population. Elles mettent de l'avant une image d'« industrie socialement et environnementalement responsable », en promettant de contribuer au progrès de la région, notamment par la création d'emploi. Elles annoncent des interventions dites « vertes » et contrôlées scientifiquement, à grand renfort de publicité faisant état des « bénéfiques » d'un tel développement pour la région. Elles investissent dans des projets de « développement » qui préparent la communauté à répondre aux besoins de l'industrie (formation professionnelle, infrastructures, logements, etc.)⁴⁵. Dans des situations déjà précaires, les organisations et les institutions locales peuvent être tentées d'accepter des partenariats et des compensations venant de l'entreprise. Entre alors en jeu la question d'indépendance, de crédibilité et de légitimité face aux autres acteurs de la communauté. « Avec les cadeaux, ils achètent le silence des gens » rapportait une représentante d'une communauté affectée par un projet minier au Québec, à Malartic.

2.3 Impacts environnementaux, culturels, économiques et sociaux

La sophistication croissante des technologies permet d'identifier des gisements dans des endroits auparavant inaccessibles pour l'exploitation minière, notamment dans des écosystèmes fragiles (forêt amazonienne, montagnes, zones semi-désertiques ou désertiques, milieux humides, zones nordiques, etc.). De même, les procédés d'extraction à ciel ouvert permettent d'exploiter des gisements à plus faible teneur en minerai, dont l'exploitation aurait été considérée comme non rentable auparavant. S'ajoutent à ceci les coûts exceptionnellement élevés des métaux et les cadres d'investissement particulièrement favorables. Ainsi, des communautés qui vivent sur des territoires encore libres d'exploitation minière se trouvent assaillies par des projets miniers qu'on leur impose. L'Argentine en est un exemple éloquent. En une dizaine d'années seulement, ce pays s'est transformé en pays minier⁴⁶.

Les mégaprojets miniers provoquent de nombreuses ruptures d'ordre culturel, économique et social dans les communautés où ils s'implantent. Ces impacts peuvent survenir à tout stade de l'extraction minière, que ce soit à celui de l'exploration, du forage, de la production ou encore de

⁴³ Groupe de travail Non à Pascua Lama - Montréal.
⁴³ Ubal, Sylvia (2008) *La minería a cielo abierto conlleva a la destrucción del medio ambiente*. Ecoportal, en ligne : mineria.ecoportal.net/content/view/full/83342

⁴⁴ Dion-Ortega, Antoine et Pierrick Blin (2012). « La responsabilité sociale des minières canadiennes : quel rôle dans le développement économique local? » *3^e édition du colloque international Plan Nord, plans Sud : Résistances dans les Amériques : Crimes socio-environnementaux et minières canadiennes*, 26, 27 et 28 avril 2012

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ Rodriguez Pardo, Javier (2009). *Vienen por el oro, vienen por todo*. CICCUS.

la gestion des résidus à la fermeture du site⁴⁷. Compte tenu de l'étendue des impacts vécus par les communautés, la capacité de celles-ci de choisir d'accepter ou de refuser ces mégaprojets, qui renvoie à la notion de droit au consentement préalable, libre et éclairé, apparaît capitale.

Dans cette section, les différents types d'impacts seront abordés de manière sommaire.

2.3.1 Impacts environnementaux

*La liste est longue des catastrophes écologiques dues à l'industrie minière.
Mais, en deçà de ces événements qui font la une des médias,
le problème renvoie au désastre environnemental
« normal » produit par une telle exploitation⁴⁸*

Les techniques modernes d'exploitation industrielle ont des conséquences environnementales majeures qui se produisent à toutes les étapes du processus. La contamination des cours d'eau et des nappes phréatiques, la réduction des ressources en eau par l'emploi de volumes d'eau importants, la diminution de la qualité de l'air, la contamination des sols, la déforestation et la dégradation des paysages, des forêts et des milieux fragiles, la perte de biodiversité comptent parmi les impacts environnementaux les plus importants de ce type d'exploitation⁴⁹.

Suite à l'exploitation des gisements les plus accessibles, la concentration du minerai restant est moins élevée et il est aujourd'hui nécessaire d'extraire des quantités beaucoup plus importantes de pierre pour obtenir le même volume de minerai. En conséquence, les quantités d'eau et d'énergie utilisées et le volume de déchets produits augmentent radicalement⁵⁰. Par exemple, 300 000 kilos de déchets sont produits pour extraire 1000 kilos de cuivre⁵¹. Pour extraire le minerai dans les mines à ciel ouvert, il faut d'abord faire exploser la roche, puis effectuer des opérations de broyage, de lixiviation (lessivage) et de centrifugation afin de séparer le minerai des montagnes de scories (déchets solides provenant des opérations de traitement des minéraux)⁵². Ces procédés sont très énergivores et demandent une utilisation massive de l'eau, ainsi que d'explosifs et de produits chimiques, ce qui affecte l'environnement de multiples façons.

Les activités minières sont ainsi responsables d'une diminution de la qualité de l'air par l'émission de poussières diffuses dans l'atmosphère et par les émissions de CO². Les opérations de forage, de dynamitage et de concassage de la roche produisent quantité de poussières qui se retrouvent en suspension dans l'air. Des particules toxiques de plomb, d'arsenic, d'uranium, de chrome, de zinc, d'asbeste, de mercure, de soufre, de cobalt, de manganèse ou autres sont portées par le vent et inévitablement respirées, suscitant divers

⁴⁷ Blackwood, E. et V. Stewart (2012), *op. cit.* p. 221

⁴⁸ Thomas, F. (2013), *op. cit.* p. 18

⁴⁹ Blackwood, E. et V. Stewart (2012), *op. cit.* p. 221

⁵⁰ Sibaud, Philippe (2012). *Opening Pandora's Box. The New Wave of Land Grabbing by the Extractive Industries and the Devastating Impact on Earth*, p. 35.

⁵¹ Graedel et al., (2010) cité dans Sibaud (2012), *op. cit.*

⁵² Beaucage, Pierre (2013). « D'autres Plans Sud: les compagnies minières canadiennes au Mexique et la résistance populaire », *Caminando*, vol.28, no 1, p. 18.

problèmes de santé⁵³. La consommation énergétique des minières soulève aussi des inquiétudes. On estime que cette industrie est responsable d'environ 20% des émissions mondiales de CO², contribuant ainsi directement au dérèglement climatique⁵⁴.

Les opérations de lessivage impliquent, quant à elles, une consommation abondante d'eau et l'usage de produits chimiques. Par exemple, pour extraire l'or, l'argent ou d'autres métaux non réfractaires, la roche concassée est lavée avec du cyanure de sodium selon un processus appelé de lixiviation⁵⁵. Au total, pas moins de 225 000 litres d'eau sont nécessaires pour la production d'un seul kilo d'or, ce qui en fait le minerai le plus consommateur d'eau⁵⁶. Les eaux issues de la lixiviation polluent les cours d'eau et les nappes phréatiques⁵⁷. Chaque année, c'est plus de 180 millions de tonnes de résidus miniers dangereux qui sont rejetées dans le réseau hydrique par les entreprises minières⁵⁸. Des métaux lourds toxiques tels que le cadmium, le cuivre, le plomb, le zinc, l'arsenic et d'autres produits chimiques dangereux pour les humains et la nature contaminent ainsi les rivières, les lacs et les océans à travers le monde.

Cette contamination affecte la santé des populations, que ce soit par pollution due aux opérations ou aux accidents. Par exemple, la présence de cyanure dans les cours d'eau est liée à l'apparition de différents symptômes tels que des difficultés respiratoires, des maladies de peau, des infections vaginales, des troubles de vision, des maux de tête, de l'insomnie et des troubles de fatigue. Plusieurs affections ont ainsi été répertoriées par le Collège des médecins dominicain à Cotuí concernant le cas de Pueblo Viejo en République dominicaine⁵⁹. Ces risques pour la santé publique sont aggravés du fait que l'industrie minière est sujette aux incidents. Depuis 1985 ont été recensés dans le monde une trentaine d'accidents majeurs liés à un déversement de cyanure par l'industrie minière⁶⁰. Le plus important, survenu à Baia Mare en Roumanie en 2000, a vu le déversement de 100 000 mètres cubes d'eau contaminée au cyanure dans les réseaux hydriques du Tisza et du Danube. En mai 2010, le Parlement européen a adopté une résolution prohibant l'utilisation du cyanure dans l'industrie minière de l'Union européenne, qualifiant le cyanure de « substance chimique extrêmement toxique [...], qui a été inscrite sur la liste des principaux polluants à l'annexe VIII de la directive-cadre sur

⁵³ Orellana, Isabel et Marie-Eve Marleau, (2009). *Globalisation, droits humains et peuples autochtones. Séminaire international*. Montréal : Les Éditions DIALOG, 32 p.

⁵⁴ Sibaud (2012), *op. cit.* p. 35.

⁵⁵ Rodríguez Pardo (2009), p. 50.

⁵⁶ Sibaud (2012), *op. cit.* p. 35.

⁵⁷ Orellana, Isabel et Gerardo Aiquel (2010). *Le mégaprojet minier Pascua Lama: l'or plus important que l'eau et la vie?* Lettre publique, 27 avril 2010.

⁵⁸ Earthworks et MiningWatch Canada (2012). *Troubled Waters: How Mine Waste Dumping is Poisoning Our Oceans, Rivers and Lakes*. 28 février, en ligne :<http://www.miningwatch.ca/news/troubled-waters-how-mine-waste-dumping-poisoning-our-oceans-rivers-and-lakes>, p. 1.

⁵⁹ Colegio Médico Dominicano. « Experto Afirma se Contaminan Zonas de Provincia Sánchez Ramírez », en ligne :http://www.cmd.org.do/index.php?option=com_content&view=article&id=324%3Aexperto-afirma-se-contaminan-zonas-de-provincia-sanchez-ramirez-&catid=3%3Anoticias-cmd&Itemid=1

⁶⁰ Varela, Ramón (2013). « *Agua, cianuro y minería del oro: 30 años de accidentes* », Plataforma Salvemos Cabanas, en ligne : <http://www.iagua.es/blogs/plataforma-salvemos-cabana/agua-cianuro-y-mineria-del-oro-30-anos-de-accidentes>; Parlement européen (2010) *Résolution du Parlement européen du 5 mai 2010 sur l'interdiction générale de l'utilisation des technologies à base de cyanure dans l'industrie minière de l'Union européenne*. Bruxelles, 5 mai 2010.

l'eau et dont les effets sur l'environnement ainsi que sur la santé humaine, et, partant, sur la diversité biologique, sont potentiellement catastrophiques et irréversibles »⁶¹.

Les activités minières sont par ailleurs une cause importante de déforestation. Au Panama, 54 hectares de forêts ont ainsi été abattus pour faire place à un projet minier du consortium Minera Petaquilla S.A⁶². Les impacts sur les sols, les atteintes à la biodiversité et la destruction des paysages sont d'autres conséquences des projets miniers à grande échelle. Il convient de noter que ces impacts environnementaux entrent aussi en interaction les uns avec les autres, menant à une dégradation encore plus importante des écosystèmes.

Enfin, soulignons que la restauration des sites miniers constitue également une problématique majeure. Des centaines de milliers d'hectares de mines à la surface sur la planète, ainsi qu'une quantité importante de mines souterraines, n'ont toujours pas été restaurées⁶³. Au Canada on estime environ à 10 000, dont environ 700 au Québec, le nombre de sites miniers abandonnés en attente d'une restauration. Ces sites miniers abandonnés représentent un passif environnemental important, et une facture qui s'élève à plusieurs milliards de dollars.

2.3.2 Impacts sociaux, culturels et économiques

Les communautés qui voient se développer des mégaprojets miniers sur leur territoire font face à une multitude d'impacts sociaux. L'arrivée des entreprises minières dans une communauté suscite souvent de fortes tensions sociales. En effet, la population se retrouve divisée entre partisans et détracteurs du projet, ce qui amène un climat de discorde et de méfiance favorisé par l'action des entreprises. Ces dernières accordent divers avantages (cadeaux, versements monétaires, assurance d'emploi, etc.) à une portion de la population, ayant fréquemment recours à la tactique connue du « diviser pour régner »⁶⁴. Elles mettent notamment en œuvre des stratégies de séduction, d'achat de volontés ou de cooptation d'acteurs sociaux. La paix et la solidarité sociales entre les membres de la communauté s'en trouvent fortement perturbées⁶⁵. Des conflits peuvent aussi émerger entre les populations résidentes et les populations transitoires, compte tenu du fait que l'implantation des mégaprojets miniers s'accompagne bien souvent de l'arrivée de nombreux travailleurs venant de l'extérieur, majoritairement de jeunes hommes⁶⁶. À l'ensemble de ces perturbations sociales s'ajoute la montée de divers maux sociaux comme la violence, l'émergence de groupes armés illégaux, l'alcoolisme, la consommation de drogues, la délinquance, la prostitution et la violence conjugale. Ces situations provoquent des migrations de personnes et de populations qui ne

⁶¹ Parlement européen (2010), *op. cit.*

⁶² Gobierno de Panamá. Autoridad Nacional del Ambiente – Dirección de protección de la calidad ambiental (2007). *Informe técnico de inspección*, cité dans Grupo de Trabajo sobre Minería y Derechos Humanos en América latina (GTMDHAL) (2014). *El impacto de la minería canadiense en América Latina y la responsabilidad de Canadá Resumen Ejecutivo del Informe presentado a la Comisión Interamericana de Derechos Humanos*, p.11.

⁶³ Rodríguez Pardo (2009), *op. cit.* p. 33

⁶⁴ Comité pour les droits humains en Amérique latine (CDHAL) (2010). *Exploitation minière et droits humains, en ligne* : <http://cdhal.org/mines#toc>

⁶⁵ Ubal, S. (2008), *op. cit.*

⁶⁶ Blackwood, E. et V. Stewart (2012), *op. cit.* p. 221.

peuvent plus jouir d'une vie de qualité et de leurs moyens de subsistance.

L'inquiétude générée par ces bouleversements économiques et sociaux a également une forte incidence sur l'augmentation des troubles psychosociaux des populations⁶⁷. La santé des communautés est donc affectée, non seulement, par la contamination de l'environnement, mais également par le stress social qui est engendré, et ce, en particulier lors de déplacements forcés de population.

À cela s'ajoutent les graves violations des droits humains dont sont l'objet les opposants aux projets miniers. On rapporte de nombreux cas de violences, de menaces, de viols et même d'assassinats à l'encontre des populations et des leaders de communautés qui s'opposent aux projets miniers. L'augmentation des activités extractives coïncide très souvent avec une recrudescence de la militarisation, de la répression et de la violence contre les peuples autochtones, ainsi que d'autres communautés⁶⁸.

Bien que peut-être moins visible, l'impact de l'implantation de projets d'exploitation minière sur la vie culturelle des communautés est cependant bien réel. Comme le rappelle Bebbington, les concessions minières « empiètent sur des paysages qui sont *porteurs de sens* pour beaucoup de gens »⁶⁹. Les entreprises s'installent dans des régions éloignées, avec des localités géographiquement éparpillées, souvent sur des terres ancestrales ou appartenant à des communautés autochtones. Les communautés affectées par les projets miniers sont donc souvent des communautés autochtones et leur mode de vie se voit perturbé par l'arrivée de l'industrie. Qu'il s'agisse de communautés autochtones ou autres, les populations sont, dans certains cas, forcées de se déplacer et de se déraciner de leurs terres ancestrales. L'identité culturelle de ces communautés est aussi ébranlée par la destruction de sites sacrés et de leur patrimoine historique et culturel par les projets miniers. Enfin, l'implantation de modes de vie exogènes issus de la culture dominante altère l'identité de ces communautés éloignées et menace la diversité culturelle globale.

Les entreprises minières font souvent valoir qu'elles favorisent le développement économique par les emplois qu'elles offrent ainsi que par les investissements sociaux qu'elles effectuent sur place. Cependant, une analyse des situations locales amène souvent à mettre en doute les retombées annoncées. Tout d'abord, il faut relativiser l'importance des emplois créés. Les procédés d'exploitation minière connaissent une sophistication technologique croissante, ce qui implique que de moins en moins d'emplois sont créés par l'industrie, fortement intensive en capital⁷⁰. De plus, la part du travail hautement qualifié est croissante dans le secteur⁷¹. Ce sont

⁶⁷ McDonald, Geraldine (2009). *Impactos de la industria extractiva en América Latina Análisis y pistas de acción*. CIDSE – Alianza de organizaciones católicas para el desarrollo.

⁶⁸ Amnistie internationale (2006). *Business as Usual: Violence against Women in the Globalized Economy of the Americas*. Amnesty International Canada. Document de travail

⁶⁹ *Concessions overlap with landscapes that mean something to many people*. Bebbington, Anthony (2012). *Comments - Submission to SCFAIT*, 29 février, p. 2, en ligne: <http://www.miningwatch.ca/sites/www.miningwatch.ca/files/Bebbington%20testimony,%20SCFAAE,%2029Feb12.pdf>

⁷⁰ Clark, T. D. et L. North (2006), *op. cit.*, p. 6

⁷¹ Szablowski, D. (2006), *op. cit.* p. 40

donc bien souvent des personnes venant de l'extérieur de la communauté qui comblent ce besoin, la population locale n'ayant pas les qualifications requises.

Dans bien des endroits dans le monde, les conditions de travail, de santé et de sécurité des travailleurs miniers demeurent difficiles, et violent parfois les normes de l'Organisation internationale du travail⁷². Les pathologies professionnelles des mineurs sont multiples et réduisent considérablement leur espérance de vie. Les normes de sécurité (ex. équipement, mesures de sécurité concernant la manipulation de produits toxiques) sont souvent inadéquates pour prévenir les accidents sur les sites miniers. Dans les régions où les syndicats du secteur minier se positionnent comme un interlocuteur incontournable – par exemple, au Canada où le Syndicat des Métallurgistes a une bonne présence - les conditions de travail sont généralement plus sécuritaires. Les atteintes aux droits syndicaux sont dans plusieurs pays une cause importante d'accidents de travail et de conditions de travail précaires dans le secteur minier.

D'autre part, le caractère non pérenne de l'activité économique engendrée par les projets miniers pose problème. L'exploitation de ces ressources non renouvelables se fait généralement sur une période de 10 à 20 ans. L'entreprise minière quitte ensuite la région, laissant la communauté aux prises avec les conséquences de la dégradation du tissu social et de l'environnement qui, dans certains cas, nuisent aussi à la poursuite d'activités économiques, notamment agricoles⁷³. Par ailleurs, il est à noter que l'implantation d'un projet minier a souvent un effet « déstructurant » dans une communauté, alors que le boom minier entraîne une hausse du coût de la vie et de l'immobilier, par exemple.

L'ensemble des activités économiques et des moyens de subsistance locaux se trouvent généralement perturbés par le déploiement des mégaprojets miniers. Qu'il s'agisse d'agriculture, d'élevage, d'exploitations minières artisanales, de tourisme ou d'autres formes traditionnelles de subsistances, les activités économiques sont grandement affectées par les changements dramatiques de l'utilisation des terres et par la contamination systémique des sols et des écosystèmes⁷⁴. L'accaparement des terres par la grande industrie minière entre en concurrence directe avec l'agriculture paysanne⁷⁵. La sécurité et la souveraineté alimentaire des populations et celles des générations futures s'en trouvent d'autant menacées.

Ces impacts se font sentir de manière particulièrement aiguë lorsque les entreprises provoquent le déplacement forcé de populations⁷⁶. Dans ces cas-là, non seulement les indemnités sont-elles souvent insuffisantes, tardives ou inexistantes⁷⁷, mais les nouvelles conditions de vie ne sont pas toujours équivalentes à celles qui prévalaient avant l'expropriation. Les personnes sont parfois relocalisées dans des logements de moindre valeur ou dans des régions pauvres en

⁷² McDonald, G. (2009), *op. cit.*

⁷³ CDHAL (2010), *op. cit.*

⁷⁴ McDonald, G. (2009), *op. cit.* ; Carrere, Ricardo (2004). *Industrie minière : Impacts sur la société et l'environnement*. Montevideo (Uruguay), Mouvement Mondial pour les Forêts Tropicales; Marín, P. (2008), *op. cit.*

⁷⁵ Thomas, F. (2013), *op. cit.* p.17.

⁷⁶ CDHAL (2010), *op. cit.* ; GTMDHAL (2014), *op. cit.*

⁷⁷ McDonald, G. (2009), *op. cit.*

ressources⁷⁸. L'arrivée d'un projet minier peut donc être synonyme, pour la communauté concernée, de la perte de son territoire et de l'utilisation qu'elle en faisait, ce qui implique une perte d'autonomie importante de la communauté face à ses moyens de subsistance⁷⁹.

Dans tous les cas, l'asymétrie entre les retombées économiques pour les populations locales et les profits générés par les entreprises est frappante. Comme le résume le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, « le modèle d'extraction qui prévaut est celui où une entreprise étrangère, soutenue par l'État hôte, contrôle les opérations d'extraction dont elle profite, alors que les peuples autochtones affectés se font au mieux offrir des avantages sous forme d'emploi ou de projets de développement communautaires dont la valeur économique est bien pâle comparativement aux profits engrangés par les corporations. »⁸⁰.

2.3.2.1 Droits des peuples autochtones et industrie minière

*La sève de cette terre, mes ancêtres la défendraient.
Pour cela, notre terre est notre mère,
il n'y a rien de plus précieux que notre mode de vie,
que nous ont légué nos ancêtres.*⁸¹

Les projets miniers ont une incidence particulière sur les peuples autochtones car, comme cela est mentionné plus haut, ils sont souvent situés dans des territoires habités par des populations autochtones. Les peuples autochtones supportent ainsi de manière disproportionnée les coûts sociaux et environnementaux des industries extractives⁸². Selon l'organisation No Dirty Gold, 50% de l'or extrait entre 1995 et 2015 proviendra de territoires traditionnels de populations autochtones⁸³. L'information et la consultation des peuples autochtones au sujet d'implantation de projets miniers qui les affectent sont souvent inadéquates, voire inexistantes. Le principe du droit au « consentement préalable, libre et informé » est ainsi fréquemment bafoué par l'industrie minière, ce qui constitue une atteinte grave au droit à l'autodétermination des peuples autochtones. De plus, l'absence de reconnaissance formelle ou l'existence de litiges, concernant la propriété de nombreux territoires ancestraux occupés par les communautés autochtones, soulèvent également des enjeux particuliers.

Selon James Anaya, Rapporteur spécial de l'ONU sur les droits des peuples autochtones,

⁷⁸ CDHAL (2010), *op. cit.*

⁷⁹ *Ibid.*

⁸⁰ Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (2013). *op. cit.*, para. 4, traduction libre

⁸¹ *La savia de esta tierra mis ancestros defenderán. Por ello, nuestra tierra es nuestra madre, no hay en ella nada más valioso que nuestra forma de vida, legado de nuestros antepasados.* Campusano, Sergio (2006). Carta del Presidente de los Huasco Altinos al Presidente de la Corporación Barrick Gold Corporation, novembre del 2006. Los Perales, Valle del Huasco.

⁸² Commission des droits de l'homme des Nations Unies (2003). *Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people, Rodolfo Stavenhagen, submitted in accordance with Commission resolution 2001/65, E/CN.4/2003/90, 59e session, p. 2.*

⁸³ Earthworks et Oxfam America (2004). *Dirty Metals Mining, Communities and the Environment.* en ligne :http://www.nodirtygold.org/pubs/DirtyMetals_HR.pdf

l'extraction des ressources naturelles serait à l'heure actuelle la source la plus importante d'obstacles à la pleine réalisation des droits des peuples autochtones:

[T]he implementation of natural resource extraction and other development projects on or near indigenous territories has become one of the foremost concerns of indigenous peoples worldwide, and possibly also the most pervasive source of the challenges to the full exercise of their rights⁸⁴.

La nature particulière et fondamentale de la relation des peuples autochtones avec leurs terres⁸⁵, documentée notamment dans le rapport *Indigenous Peoples and their Relationship to Land* (2001) de la Rapporteuse spéciale Erica-Irene A. Daes, doit être prise en compte pour analyser l'impact de l'extraction minière sur les droits autochtones. La Rapporteuse spéciale souligne les dimensions *collective, multidimensionnelle* et *intergénérationnelle* de cette relation fondamentale qui existe entre les peuples autochtones et leurs terres⁸⁶.

La revendication par les peuples autochtones d'un « droit au consentement » concernant les projets de développement sur leur territoire (c'est-à-dire un consentement qui doit être donné librement et en connaissance de cause par ces derniers avant qu'un développement soit entrepris sur leur territoire) a mené à la mise sur pied d'instruments juridiques internationaux reconnaissant un éventail de droits liés à l'autodétermination. Tout d'abord, la *Convention 169 relative aux peuples indigènes et tribaux*⁸⁷ de l'Organisation internationale du travail (OIT) (1989) stipule que l'État doit consulter les peuples autochtones susceptibles « d'être touchés directement [par] des mesures législatives ou administratives⁸⁸ », et obtenir leur consentement, le tout selon le principe de la bonne foi, principe général de droit faisant partie intégrante du droit international. De plus, son article 7 affirme leur « droit de décider de leurs propres priorités en ce qui concerne le processus du développement ». L'article 15 de la Convention reconnaît le droit des peuples autochtones à la consultation concernant l'exploitation des richesses du sous-sol se trouvant de leur territoire même dans les cas où celles-ci seraient la propriété de l'État.

En outre, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a aussi reconnu le droit au consentement préalable libre et éclairé dans les cas de développement de projets d'envergure sur les territoires autochtones.

⁸⁴ Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (2011d). *Report of the Special Rapporteur on the rights of indigenous peoples, James Anaya: Extractive industries operating within or near indigenous territories*, A/HRC/18/35, 18th session, 11 juillet 2011, para. 57.

⁸⁵ Le terme de «terres» doit être compris dans une acception large au titre de l'article 13 (2) de la Convention 169 de l'OIT, qui stipule que l'« utilisation du terme de «terres» dans les articles 15 et 16 comprend le concept de territoires, qui recouvre la totalité de l'environnement des régions que les peuples intéressés occupent ou qu'ils utilisent d'une autre manière ».

⁸⁶ Commission des droits de l'homme des Nations Unies (2001). *Indigenous peoples and their relationship to land. Final working paper prepared by the Special Rapporteur, Mrs. Erica-Irene A. Daes*, Doc.NUE/CN.4/Sub.2/2001/21, 53e session, 11 juin 2001, para. 20

⁸⁷ À titre informatif, notons que le Canada n'est à ce jour pas Partie à la Convention 169 de l'OIT. Le Canada a par ailleurs adhéré à la Déclaration de l'ONU sur les peuples autochtones en 2010, prenant soin néanmoins de préciser lors de son adoption que « la Déclaration n'est pas juridiquement contraignante, ne constitue pas une expression du droit international coutumier et ne modifie pas les lois canadiennes » (Gouvernement du Canada, 2010).

⁸⁸ Organisation internationale du travail (OIT) (1989). *Convention 169 relative aux peuples indigènes et tribaux*, Article 6

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU en septembre 2007, et par le Canada en 2010, a reconnu le droit des peuples autochtones au consentement relativement aux projets de développement sur des territoires autochtones. Cette Déclaration témoigne d'une intégration progressive du droit au consentement au sein du droit coutumier international.

les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi [...], en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne [...] l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres⁸⁹

La Déclaration reconnaît aussi un droit à la participation des peuples autochtones (art. 18) et elle est la première, en droit international, à reconnaître directement aux peuples autochtones le droit à l'autodétermination (art. 3, à interpréter en lien avec l'art. 46 (1) de la Déclaration).

Le droit au consentement est toutefois loin d'être garanti. Il existe actuellement sur le plan international des interprétations paradoxales de l'article 32 (2) de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Certains considèrent que celui-ci ne reconnaît pas un devoir pour l'État d'obtenir le consentement des peuples autochtones avant la mise en œuvre de tout projet extractif. Ces chercheurs utilisent l'expression « en vue d'obtenir leur consentement » pour limiter le contenu de l'obligation formulée à l'article 32 (2). De plus, dans un rapport analysant l'impact de vingt-deux projets miniers d'entreprises canadiennes dans neuf pays en Amérique latine, on souligne que l'absence d'une consultation appropriée afin de rechercher le consentement des peuples autochtones concernés est la règle plutôt que l'exception en la matière⁹⁰. La signification des droits à la consultation et du droit au consentement fait l'objet d'interprétations hautement divergentes⁹¹.

À titre d'exemple, alors que l'Examen des industries extractives de la Banque mondiale avait reconnu en 2003 l'importance du droit au consentement des peuples comme devant fonder la décision d'aller de l'avant avec un projet minier, la politique officielle qui y fera suite en 2005 évoquera plutôt un droit à la *consultation* préalable, libre et éclairée⁹². Ce glissement sémantique, survenu à la suite de pressions de l'industrie et des gouvernements, n'est pas sans conséquence: une obligation de consulter n'engage pas nécessairement à ce que la décision d'une communauté soit respectée. Il y a là une dilution importante du droit au consentement, qui tend à être reproduite dans les discours et les pratiques dominantes. De fait, on évoque

⁸⁹ Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007), art. 32 (2).

⁹⁰ Grupo de Trabajo sobre Minería y Derechos Humanos en América latina (GTMDHAL) (2014). *El impacto de la minería canadiense en América Latina y la responsabilidad de Canadá Resumen Ejecutivo del Informe presentado a la Comisión Interamericana de Derechos Humanos*, p.22.

⁹¹ Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (2012). *Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones*, M. James Anaya, A/HRC/12/47, 21^e session, 6 juillet 2012; Szablowski, David. (2010a). « Operationalizing free, prior, and informed consent in the extractive industry sector? Examining the challenges of a negotiated model of justice » *Canadian Journal of Development Studies/Revue canadienne d'études du développement*, 30(1-2), 111-130.

⁹² Catholic Agency for Overseas Development (CAFOD) (2006). *Unearth Justice. Counting the Cost of Gold*. London, p. 29.

dans les faits l'existence de « deux régimes de CLPÉ » l'un basé sur l'exigence de la *consultation* (défendu par les États, les entreprises extractives et les institutions financières) et l'autre basé sur la nécessité d'un *consentement* (défendu par les peuples autochtones et les organisations de la société civile)⁹³.

Enfin, notons que si les droits à la consultation et au consentement sont au cœur de la réalisation des droits autochtones en matière de développement minier, il s'agit essentiellement « d'un moyen de donner effet à ces droits », qui est « loin de refléter toute l'étendue des droits autochtones »⁹⁴. De nombreux autres droits interreliés sont également susceptibles d'être affectés par l'exploitation des ressources naturelles. C'est le cas notamment des droits à la propriété, du droit à la culture et à la liberté de religion, du droit à la non-discrimination en matière d'accès aux terres, territoires, ressources naturelles, lieux et objets sacrés, du droit à la santé et au bien-être physique dans un environnement sain, ainsi que du droit à définir et mettre en œuvre ses propres priorités en matière de développement dans le cadre de la réalisation du droit à l'autodétermination⁹⁵.

2.2.3.2 Droits des femmes et industrie minière

Un modèle de développement fondé sur l'extraction des ressources minières soulève également divers enjeux en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Le monde minier est un monde masculin, qui représente et reproduit un système de domination patriarcal (et racial). Premièrement, le secteur minier est un secteur d'emploi largement masculin. Favoriser son développement tend à hausser la marginalisation économique des femmes⁹⁶. Le secteur offre peu de possibilités d'emplois pour les femmes, et celles qui y œuvrent se heurtent à différents obstacles. À la mine, les employées féminines se retrouvent le plus souvent dans des situations d'infériorité et de vulnérabilité vis-à-vis d'une hiérarchie quasi-exclusivement masculine - et, de surcroît, étrangère. Dans le Nord du Québec, par exemple, l'éloignement des sites miniers et les horaires atypiques du travail rendent difficile de concilier des obligations familiales avec un emploi dans le secteur minier. Pour les femmes autochtones, notamment, de nombreux cas de harcèlement surviennent dans les secteurs d'emploi non traditionnels⁹⁷. L'éloignement et le fait que les travailleurs miniers ne sont souvent pas des résidents locaux tendent à augmenter ces risques.

Deuxièmement, l'implantation de mégaprojets miniers accapare des terres et des ressources hydriques qui sont centrales pour les activités des femmes. En Afrique subsaharienne, on estime que de 60 à 80% de la nourriture consommée par les familles rurales est produite par

⁹³ Szablowski, David (2010b). Re-empaquetando el CLPI: las conexiones globales y el debate sobre el consentimiento indígena para la extracción industrial de recursos, *Antropológica*, vol. 28, p.217-238.

⁹⁴ Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (2012), *op. cit.*, para. 51.

⁹⁵ Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (2012), *op. cit.*, para. 50.

⁹⁶ International Women and Mining Network (IWMN) (2010). *Women from Mining Affected Communities Speak Out. Defending Land, Life & Dignity*. International Women and Mining Network /Red InternacionalMujeres y Minería (RIMM), International Secretariat-Samata, India, p. 68.

⁹⁷ Arnaud, Aurélie (2013). « Les femmes autochtones et le Plan Nord », *Relations*, n° 764, mai 2013, en ligne : <http://www.cjf.gc.ca/fr/relations/article.php?ida=3127&title=les-femmes-autochtones-et-le-plan-nord>

les femmes⁹⁸. La perte de terres et la diminution des ressources en eau engendrées par l'implantation d'une mine aura par conséquent un impact particulier sur les activités économiques des femmes et l'approvisionnement alimentaire. Dans plusieurs cas, ceci sera aggravé par le fait que les femmes détiennent souvent des titres fonciers plus informels, issus de droits d'usage sur des terres communes, qui pourront s'avérer difficiles à revendiquer. De même, l'emploi des hommes dans les mines tend à hausser la charge de travail des femmes à la maison : ex. travail sur la terre, tâches liées aux soins de la famille.

Ensuite, notons que plusieurs des problèmes de santé engendrés par l'implantation d'une mine ont des impacts particuliers sur les femmes. Celles-ci étant les plus actives dans l'« économie du soin », elles seront souvent celles qui soigneront et accompagneront les enfants et membres de la famille atteints par des pathologies liées à la contamination ou à des accidents de travail dans les mines.

Les dynamiques de conflit qui accompagnent l'implantation de nombre de mégaprojets miniers, évoquées plus haut, viennent exacerber des tensions sociales et créer un climat propice à la violence, notamment conjugale. La détérioration du tissu social et communautaire, dans plusieurs cas renforcée par des stratégies des entreprises pour faire accepter les projets miniers, pourra avoir des impacts plus marqués pour les femmes :

In our communities, divisions—within and between families—have disrupted our lives. Once relatively harmonious relationships have disintegrated as tensions are created between those considered “pro-mining”, and those who are “anti-mining”. Sometimes, mining companies strategically offer jobs to men with the sole objective to win the support of a family that was initially against the mining proposal. However, such actions by the company exacerbate divisions along gender lines⁹⁹.

Une hausse de la prostitution accompagne fréquemment le développement de projets miniers. Ceci s'explique, d'une part, par l'afflux dans les communautés de travailleurs temporaires, principalement masculins. Cela tient aussi à la situation de vulnérabilité dans laquelle l'implantation d'un mégaprojet minier place certaines femmes, en les déplaçant de leurs terres ou en affectant de manière négative leurs moyens de subsistance, comme l'agriculture paysanne ou les activités minières artisanales.

Enfin, il est à noter que les femmes jouent un rôle important dans la résistance contre les projets extractifs. Lorsque ce sont des femmes qui s'opposent à l'industrie minière, en plus des menaces et de la criminalisation de la résistance, s'ajoutent les violences sexuelles: plusieurs cas de viols ou menaces de viols ont été recensés contre des femmes qui s'opposent à des activités extractives. Ce fut le cas notamment au Guatemala, lors de l'éviction forcée d'une communauté par le projet minier El Estor¹⁰⁰. Une situation semblable se serait produite lors de l'expulsion violente par des forces policières d'une communauté affectée par le projet Porgera,

⁹⁸ Hargeaves, Samantha (2013). « The Impact of Mining on Women », transcript d'une entrevue avec The South African Civil Society Information Service, 17 octobre 2013, en ligne: <http://sacsis.org.za/site/article/1818>

⁹⁹ IWMN (2010), *op. cit.* p. 69.

¹⁰⁰ Observatorio de conflictos mineros de América Latina (OCMAL) (2011). *Cuando tiemblan los derechos: extractivismo y criminalización en América latina*, p. 129.

en Papouasie Nouvelle-Guinée¹⁰¹. Il semble de première importance d'étudier davantage la question des femmes et de l'industrie minière, encore relativement peu connue.

2.4 Soutien de l'État canadien à l'industrie minière

S'il est important de dénoncer les violations commises par l'industrie extractive, il n'en reste pas moins que l'État joue un rôle majeur en ce qui a trait au soutien de ce modèle d'exploitation. Le Canada soutient activement le déploiement de l'industrie minière canadienne dans le monde, constituant l'acteur étatique le plus important de l'industrie minière mondiale¹⁰². Les entreprises minières canadiennes reçoivent de l'État des contributions à la fois directes et indirectes à leurs activités, notamment à travers l'octroi de prêts et garanties, de produits d'assurance, d'avantages fiscaux spécifiques pour les entreprises extractives et d'un appui du corps diplomatique canadien. En raison de normes de divulgation peu exigeantes, la Bourse de Toronto favorise la spéculation boursière, ce qui en fait une destination privilégiée des capitaux de risque¹⁰³. De même, les organes gouvernementaux ont à plusieurs reprises offert une assistance technique à la réforme des codes miniers à l'étranger ayant résulté en une loi plus favorable aux entreprises transnationales étrangères¹⁰⁴. Ce fut le cas notamment dans le cadre des réformes de la loi minière de 2001 en Colombie et au Honduras en 2013, dans lesquelles a été active l'Agence canadienne de développement international (ACDI). L'aide publique au développement est également mise à profit afin de contribuer au financement d'initiatives de responsabilité sociale des entreprises minières.

Plus généralement, la promotion par le Canada du libre-échange participe aussi à la constitution et au renforcement des privilèges de l'industrie minière. Ce point rejoint ici un aspect essentiel de la contradiction de la mondialisation néolibérale: alors que l'industrie minière s'appuie sur le paradigme du libre-échange comme moteur du développement économique, son déploiement est rendu possible à travers différents aménagements et une intervention publique soutenue à différents niveaux¹⁰⁵.

Selon Deneault et Sacher¹⁰⁶, l'État canadien s'est constitué comme un « redoutable paradis réglementaire et judiciaire de l'industrie extractive mondiale ». L'État se rend complice d'exactions par son appui économique et politique aux entreprises, son ingérence dans l'exercice démocratique à l'étranger et sa passivité à encadrer les agissements extraterritoriaux des entreprises canadiennes, y compris celles recevant un appui public, et à légiférer pour l'accès à la justice pour les victimes desdites violations. Les privilèges ainsi octroyés aux entreprises minières ont, dans les territoires où opèrent ces entreprises, des conséquences très

¹⁰¹ Consulté sur : <http://www.amnistie.ca/sinformer/communiqués/international/2010/papouasie-nouvelle-guinee/violences-policieres-expulsion>

¹⁰² Blackwood, E. et V. Stewart (2012), *op. cit.* p. 217.

¹⁰³ Deneault, Alain et William Sacher (2012). *Paradis sous terre : Comment le Canada est devenu la plaque tournante de l'industrie minière mondiale*. Montréal : Écosociété.

¹⁰⁴ Réseau canadien sur la reddition de comptes des entreprises (RCRCE) (2007). *Affaires douteuses, pratiques douteuses. Le soutien du gouvernement fédéral aux entreprises minières, pétrolières et gazières canadiennes à l'étranger*; Deneault, A. et W. Sacher (2012), *op. cit.*; Blackwood, E. et V. Stewart (2012), *op. cit.*

¹⁰⁵ Thomas, F. (2013), *op. cit.*, p. 17

¹⁰⁶ Deneault, A. et W. Sacher (2012), *op. cit.*, p. 16

dommageables pour la protection des droits humains¹⁰⁷.

Des lacunes en matière de reddition de comptes existent à différents temps du développement d'un projet minier. Premièrement, un appui politique et économique par des organes publics est fourni sans que l'on exige des assurances appropriées de respect des droits de la part des entreprises minières. Ensuite, différents organes de l'État canadien, notamment des ambassades et des bailleurs de fonds ont soutenu des projets miniers après avoir été mis au courant de conflits sociaux, d'une absence de légitimité sociale et même de violations des droits¹⁰⁸.

Dans un rapport de 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) des Nations Unies notait avec préoccupation que des entreprises transnationales du secteur extractif enregistrées au Canada menaient à l'étranger des activités nuisibles au droit à la santé et au droit à la terre des peuples autochtones, au cadre et au mode de vie des peuples autochtones vivant hors du Canada. Le Comité a recommandé au gouvernement canadien de :

prendre les mesures législatives ou administratives voulues pour empêcher les sociétés transnationales immatriculées au Canada d'opérer d'une manière préjudiciable à l'exercice de leurs droits par les peuples autochtones dans des territoires situés hors du Canada. Le Comité recommande en particulier [au Canada] d'examiner les moyens de mettre en cause la responsabilité des sociétés transnationales immatriculées sur son territoire¹⁰⁹.

Cinq ans après cette observation, le CERD réitérait en avril 2012 cette demande au gouvernement du Canada et déplorait le fait que celui-ci n'ait toujours pas adopté de mesures concernant les activités des sociétés transnationales, en particulier du secteur minier, œuvrant à l'étranger et qui affectent négativement les droits des peuples autochtones. Le Comité de l'ONU notait que la stratégie « Renforcer l'avantage canadien » n'est pas suffisante en matière de responsabilité sociale corporative pour assurer le respect des droits des peuples autochtones¹¹⁰.

Ce type de politiques mises de l'avant par l'État canadien entre en contradiction avec les efforts internationaux, y compris ceux du Canada, pour le renforcement des pratiques de bonne gouvernance et de démocratie, telles que l'implantation du processus de paix au Guatemala, la reconstruction suite à l'ouragan Mitch au Honduras, etc.

2.4.1 Soutien politique et ingérence dans la législation minière à l'étranger

Les ambassades canadiennes jouent un rôle important pour appuyer les entreprises minières

¹⁰⁷ GTMDHAL(2014), *op. cit.*, p. 25.

¹⁰⁸ Voir notamment RCRCE (2007), *op. cit.*, p. 1 ; Moore, Jennifer et Gillian Colgrove (2013). *Canadian Mining in Mexico: The Case of Blackfire Exploration and the Canadian Embassy*.

¹⁰⁹ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) (2007). *Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ; Canada*. Doc.N.U. CERD/C/CAN/CO/18, 25 mai 2007, 70^e session, para.17 ; p. 4.

¹¹⁰ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) (2012). *Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention: Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Canada*, Doc.N.U. CERD/C/CAN/CO/19-20, 80^e session.

dans leur implantation à l'étranger. L'appui diplomatique pourra prendre différentes formes: faciliter pour les entreprises des entretiens et rencontres avec les décideurs publics dans le pays hôte, prendre position publiquement en faveur d'un projet minier ou faire du lobbying en faveur d'une réforme de la législation¹¹¹. Cet accès privilégié aux autorités dans le pays d'opération sera particulièrement recherché à des moments-clé du développement d'un projet minier, notamment pour l'obtention des permis requis, l'atténuation des tensions sociales ou lorsque des décisions publiques viennent compromettre un projet minier.

À titre d'exemple, mentionnons que des ambassadeurs ont pu, aux Philippines, rencontrer des représentants ministériels pour discuter de leurs préoccupations suite à l'adoption en 2011 d'un moratoire sur les nouvelles mines à ciel ouvert par un gouvernement régional. Au Guatemala, l'ambassadeur canadien a participé comme invité d'honneur lors de la signature d'un accord pour une hausse volontaire des redevances versées par l'entreprise Tahoe Resources, alors même que le projet minier en cause rencontrait une forte opposition des communautés locales¹¹². Au Mexique, après même qu'un activiste environnemental ait été assassiné dans la région du Chiapas pour son opposition à une mine de l'entreprise Blackfire Exploration et que des preuves de corruption aient été dévoilées dans les médias, des fonctionnaires canadiens ont, à la demande expresse de l'ambassade, conseillé l'entreprise sur les recours à sa disposition en vertu des clauses de l'ALÉNA sur la protection des investissements¹¹³.

S'ajoutent à la liste diverses pratiques de lobbying en faveur de l'abandon de poursuites judiciaires contre des entreprises minières canadiennes. Par exemple, dans le cas d'une poursuite amorcée aux États-Unis contre l'entreprise Talisman pour ses agissements au Soudan, l'ambassade canadienne à Washington a fait pression sur la Cour de district fédérale pour l'abandon de la poursuite, dans une lettre diplomatique de 2004, argumentant que la poursuite constituait « une entrave au bon déroulement des relations étrangères du gouvernement du Canada »¹¹⁴. Ce type d'interférence dans les processus judiciaires et dans la mise en œuvre de décisions démocratiques tend à favoriser l'impunité pour les violations des droits des peuples en matière d'industrie minière.

En outre, divers organes de l'État canadien ont soutenu politiquement et financièrement des réformes des codes miniers instaurant des clauses plus favorables pour les investisseurs étrangers. En Colombie, à travers son projet « Énergie, mines et environnement », l'Agence canadienne de développement international (ACDI) a participé financièrement, de pair avec les multinationales BP Canada Energy, Cargill, Chevron Canada, Conoco, Down Chemicals, Mobil, Shell, Total Fina ELF, UNOCAL et plusieurs autres, à l'élaboration d'un nouveau code minier. Pour l'élaboration de cette nouvelle législation minière, l'Institut canadien de recherche en énergie (ICRE) a embauché le cabinet d'avocats Martinez-Cordoba et associés, qui représentait à l'époque plus de la moitié des entreprises inscrites au registre canadien des entreprises

¹¹¹ RCRCE (2007), *op. cit.*; Moore, Jen et Gillian Colgrove (2013), *op. cit.*; GTMDHAL (2014), *op. cit.*, p. 25

¹¹² Mining Watch Canada (2013b). *Backgrounder: A Dozen Examples of Canadian Mining Diplomacy*, 8 octobre, en ligne : <http://www.miningwatch.ca/article/backgrounder-dozen-examples-canadian-mining-diplomacy>

¹¹³ Moore, J. et G. Colgrove (2013), *op. cit.*

¹¹⁴ RCRCE (2007), *op. cit.*, p. 2.

d'exploitation minière¹¹⁵. Ce code minier a été fortement critiqué pour avoir omis de consulter les populations autochtones, ainsi que pour avoir diminué diverses protections aux niveaux environnemental et social et abaissé les taux de redevances en vigueur¹¹⁶.

Au Honduras, des institutions canadiennes ont été impliquées dans la révision d'un nouveau code minier qui sera adopté en janvier 2013. Adoptant une position ambiguë suite au coup d'État du 28 juin 2009, le Canada s'est montré réticent à ce que le président Zelaya réintègre ses fonctions tout en offrant un soutien implicite au gouvernement *de facto* qui l'a remplacé¹¹⁷. Le coup d'État avait mis fin au moratoire sur l'exploitation minière à ciel ouvert mis en place en 2006, obtenu à la suite d'une mobilisation importante de la société civile hondurienne et un jugement de la Cour suprême ayant déclaré inconstitutionnels seize articles de la Loi sur les mines de 1999, établissant par le fait même la reconnaissance du droit à un environnement sain¹¹⁸. Le lobbying diplomatique du Canada en faveur des intérêts commerciaux canadiens ainsi qu'un soutien technique de l'ACDI ont contribué à l'adoption du nouveau code minier, ceci alors même que 90% des Honduriens se déclaraient opposés à l'exploitation minière à ciel ouvert dans un sondage de 2011¹¹⁹. La nouvelle loi minière vient diminuer la transparence dans les processus démocratiques, ainsi que la participation citoyenne. La signature d'un accord de libre-échange entre le Canada et le Honduras en novembre 2013 vient également renforcer la présence de l'investissement canadien au pays.

Deux éléments fondamentaux posent ici problème. D'une part, les pratiques des ambassades et l'appui inconditionnel aux entreprises minières constituent une interférence directe avec le droit des peuples à définir démocratiquement leur modèle de développement. D'autre part, les ambassades canadiennes, « alors qu'elles ont joué un rôle fondamental dans le développement des activités minières, ne se sont pas engagées dans la réponse aux dénonciations de violations des droits humains dans les pays où elles sont implantées »¹²⁰. Alors qu'elles ont fréquemment été informées de dissensions relatives à l'implantation de projets miniers, notamment lors de manifestations devant l'ambassade ou suite à des communications de groupes de la société civile, le réseau diplomatique canadien est dépourvu d'un mécanisme propre à favoriser le respect par les entreprises des droits humains, et ne conditionne pas l'appui fourni au respect des droits fondamentaux des personnes et des peuples. L'analyse de documents obtenus en vertu de la Loi sur l'accès à l'information par des organisations de la société civile canadienne a par exemple montré que dans son appui à l'entreprise Blackfire Exploration au Mexique, l'ambassade du Canada n'a pas conditionné son appui politique à l'entreprise au respect de normes de RSE ou de droits humains, pas plus qu'elle n'a cherché à

¹¹⁵ Projet Accompagnement Solidarité Colombie (PASC) (2013). *Rapport délégation*. p. 5, en ligne : http://www.csn.qc.ca/c/document_library/get_file?uuid=210a8eb6-972d-4b4a-94b1-baefb236e7ff&groupId=13943

¹¹⁶ RCRCE (2007), *op. cit.*

¹¹⁷ OCMAL (2011), *op. cit.*, p. 8; Mining Watch (2013b), *op.cit.*

¹¹⁸ Rights Actions (2012). *Mining Companies Gearing Up in Honduras as Killings, Repression and Impunity Continue Unchecked in the « Murder Capital » of the World*, en ligne. <http://rightsaction.org/action-content/mining-compagnies-gearing-honduras-killings-repression-and-im-punity-continue-unchecked>

¹¹⁹ Mining Watch (2013b), *op.cit.*

¹²⁰ Citation originale: « *las embajadas de Canada, a la vez que han cumplido un rol fundamental en el fomento de las actividades mineras, no se han involucrado en la respuesta a las denuncias por violaciones de derechos humanos en los países en que están instaladas* » GTMDHAL (2014), *op. cit.*, p. 27, traduction libre.

connaître le point de vue des communautés affectées au sujet du conflit social¹²¹.

Notons que cette approche par le Canada d'une diplomatie essentiellement économique tend à se renforcer. Le *Plan d'action sur les marchés mondiaux*, présenté par le gouvernement du Canada à l'automne 2013, intègre directement le concept de « *diplomatie économique*¹²² » dans son plan d'action. En vertu du Plan d'action sur les marchés mondiaux, « toutes les ressources diplomatiques du gouvernement du Canada seront mobilisées au nom du secteur privé en vue d'atteindre les objectifs établis dans les principaux marchés étrangers »¹²³.

2.4.2 Aide internationale et industrie minière

Les politiques canadiennes de coopération internationale sont de plus en plus alignées sur les intérêts commerciaux du Canada et sur la promotion de l'activité minière. D'une part, la stratégie de coopération et développement international du gouvernement canadien place le secteur privé au centre de ses politiques d'aide internationale, dans la lignée des stratégies de réduction de la pauvreté fondées sur une croissance économique accélérée par le marché prônées par la Banque mondiale et le Fonds monétaire international¹²⁴. D'autre part, l'extraction des ressources naturelles est perçue comme le secteur-clé pouvant générer une croissance économique durable dans les pays en développement. On signale ainsi que l'Agence canadienne de développement international (ACDI) « a réalisé des interventions ciblées dans les Amériques, où le secteur de l'extraction est indispensable à la croissance économique »¹²⁵.

Un certain flou en résulte entre la promotion des intérêts commerciaux du Canada, puissance minière mondiale, et la coopération internationale. La fusion en mai 2013 de l'ACDI avec le Ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement Canada (MAECD) est venue renforcer cet alignement de l'aide avec les intérêts commerciaux du Canada.

En novembre 2012, le Parlement canadien adoptait un rapport du Comité permanent des Affaires étrangères et du Développement international (CPAEDI) précisant cette vision d'un rôle accru pour le secteur privé dans la coopération internationale. Le rapport *Stimuler la croissance économique inclusive: rôle du secteur privé dans le développement international*¹²⁶ affirme le secteur privé comme l'acteur de référence autour duquel se centrera la stratégie officielle canadienne. Ce rapport recommande de favoriser les partenariats publics-privés comme une composante essentielle du programme de développement canadien.

¹²¹ Moore, J. et G. Colgrove (2013), *op. cit.*, p. 8.

¹²² « [Le] *Plan d'action sur les marchés mondiaux* incorporera le concept de « *diplomatie économique* » comme force motrice des activités du gouvernement du Canada au sein de son réseau diplomatique international ». Gouvernement du Canada (2013a). *Plan d'action sur les marchés mondiaux*, en ligne : <http://international.gc.ca/global-markets-marches-mondiaux/plan.aspx?lang=fra#2>

¹²³ Gouvernement du Canada (2013a), *op. cit.*, p. 11.

¹²⁴ Cliche, Paul (2014). *La coopération internationale solidaire Plus pertinente que jamais*. Montréal, Presses de l'Université du Québec, p. 65.

¹²⁵ Gouvernement du Canada (2013b). *Réponse du gouvernement au sixième rapport du Comité permanent des affaires étrangères et du développement international*, mars 2013, en ligne : <http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=6030574&File=0&Language=F>

¹²⁶ Gouvernement du Canada (2013b), *op. cit.*

Ce virage de l'aide canadienne se traduit par différentes politiques centrées sur la promotion de la responsabilité sociale des entreprises et l'« aide » aux pays du Sud dans la gestion de leurs ressources naturelles:

le gouvernement aide à renforcer la capacité des pays en développement à gérer le développement de leurs secteurs des mines ainsi que du pétrole et du gaz, afin que leurs populations profitent pleinement de ces ressources. Le gouvernement collabore également avec le secteur privé canadien pour encourager et promouvoir un comportement responsable de la part des entreprises¹²⁷.

Par exemple, le Canada a annoncé en 2011 des investissements de 31,2 millions de dollars pour financer des partenariats entre des ONG et des entreprises minières dans la mise en œuvre de leurs programmes de responsabilité sociale. Ainsi, l'ACDI finance des partenariats de IAMGOLD et Plan Canada (Burkina Faso), Rio Tinto Alcan et l'Entraide universitaire mondiale (Ghana) et Barrick Gold et Vision mondiale (Pérou). L'Initiative régionale andine, annoncée de l'avant par l'ACDI vise également à « *promouvoir la mise en place efficace de la RSE* » avec trois projets-pilotes en Colombie, au Pérou et en Bolivie¹²⁸. Plusieurs observateurs ont soulevé le fait que ces programmes sont mis en œuvre dans des pays où l'opposition à l'industrie minière est marquée. Dans plusieurs cas, l'objectif réel de ces programmes, sous la bannière de la « responsabilité sociale des entreprises », semble être de favoriser l'acceptation sociale des communautés.

De même, le Canada annonçait en 2012 la création d'un Institut canadien international pour les industries extractives et le développement (ICIIED), financé à hauteur de 25 millions de dollars par l'ACDI, dans le cadre duquel des universités canadiennes contribueront à définir des bonnes pratiques en matière de gestion des ressources naturelles dans les pays en développement. L'ICIIED a été implanté en partenariat avec l'Université de la Colombie-Britannique, l'Université Simon Fraser et l'école polytechnique de Montréal. Les consultations qui ont mené à sa création ont été rapides et très peu transparentes¹²⁹.

Ces politiques constituent une interférence directe du Canada et contreviennent à l'exercice de l'autodétermination par les peuples¹³⁰. Compte tenu du bilan à tout le moins mitigé du secteur extractif pour améliorer les conditions de vie des populations, l'accent mis sur l'extraction dans la stratégie de réduction de la pauvreté marque une contradiction fondamentale avec le mandat des institutions de coopération internationale¹³¹. Bref, les politiques d'aide établissent, sans véritable fondement, une équation qui apparaît douteuse entre projets miniers – croissance – diminution de la pauvreté.

¹²⁷ *Ibid.*

¹²⁸ Agence canadienne de développement internationale (ACDI) (2011). *La ministre Oda annonce des initiatives visant à accroître les retombées positives de la gestion des ressources naturelles pour la population de l'Afrique et de l'Amérique du Sud*. 29 septembre, en ligne : <http://www.acdi-cida.gc.ca/acdi-cida/acdi-cida.nsf/fra/CAR-929105317-KGD>

¹²⁹ Gailloux, Chantal (2012). « Évaluation du processus de consultation pour l'Institut canadien international pour les industries extractives et le développement par l'Agence canadienne de développement international ». *Les Cahiers du CIRDIS*, no.2013-05.

¹³⁰ Orellana, I. et M.-E. Marleau (2013), *op. cit.*

¹³¹ Blackwood, E. et V. Stewart (2012), *op. cit.*

2.4.3 Appui économique

Le Canada est une destination de choix pour les *juniors* actives dans l'exploration minière. Une combinaison d'incitatifs fiscaux et de normes de divulgation peu exigeantes des places financières font en sorte que des investisseurs du monde entier choisissent de s'incorporer au Canada lorsqu'il s'agit de mettre en valeur leurs actifs dans le secteur extractif¹³². Des entreprises canadiennes détiennent des intérêts dans plus de 8 000 projets d'exploration ou d'exploitation répartis dans plus de 100 pays¹³³. La place occupée par le Canada dans le financement des activités d'exploration et la constitution du capital de risque de l'industrie minière globale est également centrale. Le groupe TMX, qui inclut la Bourse de Toronto (TSX) et la Bourse de croissance TSX-V, domine le marché mondial pour ce qui est du financement du secteur minier¹³⁴, alors qu'y ont transigé des actions émises par des entreprises minières dans le monde, et 40% du capital recueilli¹³⁵.

L'Association des prospecteurs et développeurs du Canada souligne que l'accès au capital de risque disponible au Canada a fait de ce pays la destination première du capital d'exploration minière¹³⁶. Les avantages fiscaux du programme d'« actions accréditatives » et le « super programme d'actions accréditatives » sont aussi des incitatifs-clé pour les *juniors*¹³⁷. Tous secteurs confondus, c'est le secteur minier qui jouissait en 2002 du taux d'imposition le plus faible au niveau fédéral¹³⁸.

En 2011, Exportation et Développement Canada (EDC), une société d'État qui finance le crédit d'exportation, a fourni en financement et assurances quelque 17 000 millions de dollars canadiens à des entreprises du secteur extractif, celui-ci constituant le principal secteur bénéficiaire des fonds d'EDC¹³⁹. Malgré l'existence d'une *Politique d'investissement responsable* et l'adhésion aux Principes d'Équateur, une série d'engagements volontaires destinés aux institutions financières, les lacunes en matière de transparence et d'accès à l'information quant à la gestion d'EDC constituent une limite importante à ce que les organisations de la société civile puissent évaluer si l'institution fait preuve de diligence raisonnable dans l'octroi de financement à des entreprises minières.

Cette notion de « diligence raisonnable » est au cœur des obligations du Canada, ainsi que de

¹³² Deneault, A. et W. Sacher (2012), *op. cit.*

¹³³ RNCAN (2011), cité dans Laforce, Myriam, Ugo Lapointe et Véronique Lebus (2012). « Régulation du secteur minier au Québec et au Canada: une redéfinition des rapports asymétriques est-elle possible? », in Laforce, Myriam, Campbell, Bonnie et Bruno Sarrasin (2012). *Pouvoir et régulation dans le secteur minier – Leçons à partir de l'expérience canadienne*. Québec : Presses de l'Université du Québec, p. 9.

¹³⁴ 60 % des entreprises minières qui sont cotées en Bourse le sont à Toronto (Deneault, A. et W. Sacher (2012), *op. cit.*, p. 14).

¹³⁵ Prospectors and Developers Association of Canada (PDAC) (2013a). *CORE The Voice of Mineral Exploration Spring-Summer 2013*, en ligne : <http://www.pdac.ca/docs/default-source/core2/core-%28spring-summer-2013%29.pdf?sfvrsn=6>

¹³⁶ PDAC (2013a), *op. cit.*

¹³⁷ *Ibid.*

¹³⁸ Winfield et al. (2002), cité dans Deneault, A. et W. Sacher (2012), *op. cit.*, p. 84.

¹³⁹ GTMDHAL (2014), *op. cit.*, p. 25.

celles des entreprises. La notion de diligence raisonnable réfère aux « mesures qu'une personne ordinairement raisonnable et prudente prendrait pour détecter et gérer correctement les risques actuels ou potentiels afin d'atténuer leur impact négatif et d'éviter des dommages »¹⁴⁰. Cette notion est de plus en plus commune dans les instances internationales, mise de l'avant notamment par les *Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme*. L'obligation de diligence raisonnable, dont la définition ne fait pour l'instant pas consensus, pas plus que la manière dont elle pourrait s'opérationnaliser, s'ajouterait à l'obligation dite « négative » de respecter les droits humains :

[Les entreprises ont en premier lieu une obligation « négative » : celle de ne pas porter atteinte aux droits de l'homme (e.i. les « respecter »). De cette obligation négative découlent des obligations positives, notamment l'obligation de « diligence raisonnable », c'est-à-dire celle de s'informer, de prévenir et d'éviter les impacts négatifs de leurs activités sur ces droits [...]. Autrement dit, il s'agit de prévenir le risque de négligence autour de l'impact d'une action menée par un particulier¹⁴¹.

Au niveau des obligations des États par rapport aux agissements des personnes privées, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, dans son *Observation générale no. 31 sur la nature des obligations juridiques des États parties*, évoquait l'existence d'une obligation de diligence raisonnable pour les États à l'égard d'abus qui seraient commis par des entreprises :

dans certaines circonstances, il peut arriver qu'un manquement à l'obligation énoncée à l'article 2 de garantir les droits reconnus dans le Pacte [sur les droits civils et politiques] se traduise par une violation de ces droits par un État partie si celui-ci tolère de tels actes ou s'abstient de prendre des mesures appropriées ou d'exercer la diligence nécessaire pour prévenir et punir de tels actes commis par des personnes privées, physiques ou morales, enquêter à leur sujet ou réparer le préjudice qui en résulte en sorte que lesdits actes sont imputables à l'État partie concerné¹⁴².

Faire preuve de diligence raisonnable impliquerait pour les organes de l'État canadien, tels EDC, des obligations à deux temps d'un projet: vérifier de manière proactive le respect de certains critères et normes avant d'appuyer un projet, et s'assurer du respect continu de ceux-ci en cours de réalisation.

EDC ne fournit pas d'information au sujet du processus d'évaluation des propositions de ses clients; des conditions exigées, le cas échéant, des entreprises qui reçoivent un financement; ni de la manière dont l'institution s'assure du respect continu de celles-ci ou des normes pertinentes, pas plus qu'elle n'indique comment sont gérés les cas de non-respect des conditions¹⁴³. En plus de fournir un appui économique aux entreprises minières, EDC met en œuvre un cadre avantageux pour les entreprises en termes d'impacts environnementaux. Effectivement, l'article 68 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* qui empêche les autorités fédérales de soutenir le développement de projets pouvant avoir des impacts

¹⁴⁰ Blin-Franchomme M.-P. (2011). *Entreprise et développement durable: Approche juridique pour l'acteur économique du XXIe siècle*, Wolters Kluwer France, Coll. Lamy Axe Droit, cité dans Fischer, Santiago et Frédéric Triest (2012). « La "diligence raisonnable" des entreprises : une approche suffisante pour lutter contre les violations des droits de l'homme ». Commission Justice et Paix belge francophone, 4 p.

¹⁴¹ Fischer, S. et F. Triest (2012), *op.cit.*

¹⁴² Comité des droits de l'homme (2004). *Observation générale no. 31 sur la nature des obligations juridiques des États parties au Pacte*, U.N. Doc. HRI/GEN/1/Rev.7, 80^e session, p. 4.

¹⁴³ GTMDHAL (2014), *op. cit.*, p. 25.

socioenvironnementaux est remplacé par une politique environnementale propre à EDC¹⁴⁴.

L'État canadien participe également à appuyer économiquement les entreprises minières en restant passif devant les actions investies par ses sociétés d'États. Par exemple, l'Office d'investissement du Régime de pensions du Canada (OIRPC), où investissent 18 millions de Canadiens¹⁴⁵, possède des actions dans plusieurs entreprises minières, par exemple Goldcorp. L'OIRPC, en l'absence d'une procédure d'examen de ses investissements, contribue à renforcer l'industrie minière canadienne avec les fonds de retraite des citoyens canadiens¹⁴⁶.

2.5 Éléments constitutifs de l'impunité

Le droit à un recours effectif est bien établi en droit international. Il existe un droit pour les victimes de violations de droits humains d'obtenir justice: toute personne ou communauté victime de violations de ses droits doit pouvoir saisir la justice et avoir accès à des recours effectifs pour les violations qu'elle a subies. L'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) stipule à cet égard que : « [t]oute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi ». Tous les droits sont justiciables en droit international¹⁴⁷.

Néanmoins, le droit international s'articule autour de l'État comme sujet: le système international demeure réticent à reconnaître des obligations à des acteurs non-étatiques. Alors que le pouvoir des entreprises transnationales s'est considérablement accru depuis les trois dernières décennies dans la foulée de la libéralisation du commerce et de l'investissement, les mécanismes pour rendre les entreprises imputables de violations des droits humains n'ont pas été ajustés en conséquence¹⁴⁸. Le cadre dans lequel évoluent les entreprises multinationales a ainsi été décrit comme « un vacuum entre des lois nationales inefficaces, et un droit international non-existant ou non-applicable »¹⁴⁹.

Il existe un déni de justice important pour les personnes lésées par les activités minières extractives qui ne trouvent le forum approprié où réclamer justice, ni dans leur propre pays, ni sur la scène internationale, ni au Canada. Avec courage et patience, les victimes, les communautés affectées par l'industrie minière et les organisations de défense des droits et de

¹⁴⁴ Gouvernement du Canada. *Loi sur le développement des exportations*, L.R. C. 1985, c. E-20.

¹⁴⁵ Office d'investissement du régime de pensions du Canada (OIRPC) (2013) *Rapport 2013*. En ligne, http://www.cppib.com/content/dam/cppib/common/fr/PDF/CPPIB_Online_Annual_Report_2013_-_French.pdf

¹⁴⁶ Tranchecoste, Lucille (2010). *Droits humains, sociétés transnationales et responsabilité internationale de l'État. Le cas de l'investissement public dans le secteur extractif*. Mémoire de maîtrise, UQÀM, p. 51.

¹⁴⁷ Jacques, G. (2009), *op. cit.* p. 73

¹⁴⁸ Skinner, Gwynne, Robert McCorquodale et Olivier De Schutter (2013). *The Third Pillar: Access to Judicial Remedies for Human Rights Violations by Transnational Business*. ICAR, CORE, ECCR, p. 1.

¹⁴⁹ « *Multinational corporations operate in what has been described as a vacuum between ineffective national laws and non-existent or unenforceable international law* ». Fowler (1995), cite dans Amao, Olufemi (2011). *Corporate social responsibility, human rights, and the law : multinational corporations in developing countries*, Milton Park, Abingdon, Oxon ; New York, Routledge, p. 1.

l'environnement ont cherché justice à tous les niveaux possibles. Généralement, les mécanismes internationaux sont soit volontaires ou bien engagent la responsabilité des États et non pas les corporations comme titulaires d'obligations en droit international. Par exemple, la Cour pénale internationale ne s'adresse qu'à des individus et a exclu de ses compétences les crimes de nature économique, alors que la Cour internationale de justice et divers forums régionaux ne s'adressent qu'à des conflits entre États. L'impunité face aux crimes commis par des entreprises transnationales est ce sens une problématique globale.

De même, les mécanismes de recours du droit international semblent inadéquats pour faire face aux enjeux écologiques contemporains. Un mouvement paneuropéen tente présentement de créer une Cour pénale de l'environnement à cette fin. Antonio Gustavo Gomez, procureur fédéral argentin qui prend part à cette initiative, affirme que « la violation des droits environnementaux est une violation des droits humains. Et ces violations sont fréquentes. Aujourd'hui, nous devons nous défendre des attaques des entreprises qui veulent nous enlever l'eau et la terre »¹⁵⁰.

Un consensus émergent en droit international tend par ailleurs à se consolider quant à la nécessité d'encadrer les agissements des entreprises pour assurer le respect des droits humains. Après de premières tentatives dans les années 1970 de mettre en place des mesures pour encadrer les entreprises transnationales¹⁵¹, l'ONU aborde de nouveau la question en choisissant l'angle des normes volontaires vers la fin des années 1990. Dans un contexte de pouvoir croissant des transnationales, diverses initiatives mettront de l'avant des codes de conduite volontaire pour tenter d'influencer le respect par celles-ci des droits humains : mentionnons entre autres le *Pacte mondial des Nations Unies* (2000), le *Processus de Kimberley* (2000)¹⁵², les *Principes volontaires sur la sécurité et les droits de la personne* (2000), les *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, ainsi que les *Principes d'Équateur* (2003), adoptés par des institutions financières pour intégrer des critères sociaux et environnementaux dans le financement de projets de grande échelle.

Lorsqu'en 2003, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme des Nations Unies propose des normes contraignantes à l'égard des sociétés transnationales et autres entreprises commerciales¹⁵³, un vif débat s'ensuit entre le milieu des affaires et celui de

¹⁵⁰ Antonio Gomez est un Procureur argentin, qui poursuit en Argentine les compagnies commettant des délits environnementaux. Un mouvement paneuropéen, appuyé par des personnalités publiques ayant reçues des Prix Nobel de la Paix, comme Adolfo Perez Esquivel, qui tente présentement de créer une Cour pénale de l'environnement. Cette initiative veut répondre aux besoins: - d'encadrer par des dispositions légales *les activités humaines qui sont intrinsèquement dangereuses pour les écosystèmes*, comme le sont les activités extractives; - d'adopter des mesures *d'enquêtes transnationales et d'instruments juridictionnels visant à faire respecter la protection de l'environnement*.
http://cour.penale.environnement.org/index.asp?LETTRE_ID=2083&LETTRE_CRYPT=HkJCtf

¹⁵¹ Par exemple l'initiative de la Conférence des Nations unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED) créé en 1964, qui est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale des nations unies visant à intégrer les pays en développement dans l'économie mondiale de façon à favoriser leur essor, en ligne : <http://www.unctadxi.org/fr/>

¹⁵² Le Canada a signé en 2003.

¹⁵³ Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme (2003). *Projet des Normes sur les Responsabilités des sociétés transnationales et autres entreprises commerciales en matière de droits de l'homme : Advanced Unedited version*, Doc E/CN.4/Sub.2/2003/12.

la défense des droits humains¹⁵⁴. La Commission des droits de l'homme refuse d'appliquer ces normes et propose plutôt la création du poste de Représentant spécial sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises aux Nations Unies. En 2008, le Rapporteur spécial John Ruggie reconnaîtra que la gouvernance actuelle laisse s'installer un contexte permissif où des abus sont commis par plusieurs entreprises à travers le monde, sans qu'elles soient sanctionnées et sans possibilité de réparation véritable¹⁵⁵.

Après six ans de travail du Rapporteur spécial, les *Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme* seront adoptés en 2011 par le Conseil des droits de l'homme. Ce cadre de référence, qui présente un ensemble de principes non contraignants de portée universelle, comporte trois piliers: protéger, respecter et réparer. Diverses recommandations sont adressées aux États et aux entreprises. Selon ce cadre, les États ont l'*obligation* de protéger et réparer, alors que les entreprises ont une *responsabilité* de respecter les droits humains¹⁵⁶. En vertu de leur obligation de « protéger » et de « réparer », les États ont le devoir de mettre en place des recours effectifs¹⁵⁷. Relativement à l'obligation de protéger, le Rapporteur spécial indique que les États doivent « énoncer clairement qu'ils attendent de toutes les entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou sous leur juridiction qu'elles respectent les droits de l'homme dans toutes leurs activités »¹⁵⁸. Il évoque la question de l'extraterritorialité en recommandant que les États invitent les entreprises à respecter les droits de l'homme également lors de leurs activités à l'étranger. Concernant l'obligation de réparer, le principe 25 affirme que les États ont l'obligation de prendre des mesures appropriées pour assurer, par le biais de moyens judiciaires, législatifs ou autres, que les parties victimes d'atteintes aux droits de l'homme commises par des entreprises aient accès à un recours effectif quand ces atteintes se produisent sur leur territoire et/ou sous leur juridiction¹⁵⁹.

2.5.1 Obstacles à la justice

Le respect effectif des droits des peuples dans une situation d'extraction minière engage la responsabilité de différents acteurs : l'État hôte et l'État d'origine de l'investissement, de même que l'entreprise et ses filiales ont chacun un rôle à jouer dans le respect des droits. Des barrières dans l'accès à la justice sont néanmoins présentes dans chacun des cas.

¹⁵⁴ Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (2011a). *Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises*, John Ruggie, A/HRC/17/31, 21 mars 2011.

¹⁵⁵ Conseil des droits de l'homme (2008). *Protéger, respecter et réparer: un cadre pour les entreprises et les droits de l'homme- Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises*, M. John Ruggie, Doc.N.U.A/HRC/8/5, 8^e session, cité dans Cournier, Marine (2013). *Sociétés minières canadiennes et violations des droits de l'homme à l'étranger : le Canada respecte-t-il les prescriptions internationales en la matière?*, Mémoire de maîtrise. Université de Montréal, p. 28.

¹⁵⁶ Cournier, M. (2013), *op. cit.*, p. 28.

¹⁵⁷ Selon ces principes, l'État a l'obligation d'enquêter et de punir (Principe 1); de réparer et sanctionner les mauvaises pratiques des entreprises (principe 3); l'État doit avoir un contrôle adéquat sur ses entreprises (principe 5); prévoir des recours efficaces (principe 25); proposer des mécanismes non-judiciaires (principe 27). Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (2011b). *Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme*, John Ruggie, HR/PUB/11/4, 16 juin 2011.

¹⁵⁸ Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (2011b), *op. cit.*, principe 2.

¹⁵⁹ Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (2011b), *op. cit.*, principe 25.

2.5.1.1 État hôte: une protection limitée

C'est devant la juridiction du pays hôte que les victimes de violations des droits humains doivent traditionnellement se tourner¹⁶⁰. Cependant, il n'est pas rare que l'État hôte n'offre pas de recours effectif et que les victimes se trouvent face à un déni de justice¹⁶¹. Dans les États hôtes où les entreprises minières canadiennes opèrent et où les méfaits sont commis, les systèmes de protection de droits humains sont, pour diverses raisons, souvent inadéquats à garantir le respect des droits, soit par manque de capacité ou de volonté à faire respecter les mesures de protection, et ce, malgré les obligations légales internationales auxquelles l'État s'est engagé¹⁶². Les recours judiciaires dans les pays hôtes sont souvent inefficaces et ne permettent pas aux personnes affectées dans leurs droits d'obtenir des déclarations de responsabilité, des sanctions pour les violations et les dommages causés et des réparations¹⁶³.

Dans plusieurs cas, les États hôtes ont peu de marge de manœuvre que d'obtempérer avec les demandes des transnationales, divers instruments de protection des investissements et de libre-échange venant circonscrire leurs actions¹⁶⁴. Les États hôtes se trouvent vulnérables à l'influence excessive des entreprises. Les gouvernements se retrouvent liés étroitement aux entreprises et même parfois complices de violations. Dans quelques cas, les États peuvent avoir joué un rôle facilitant les violations¹⁶⁵.

2.5.1.2 État d'origine: engagement du Canada dans le respect et la garantie des droits

En conséquence des limites dans l'accès à la justice dans les pays hôtes et au niveau international, la communauté internationale tend à reconnaître que les États d'origine des investissements devraient jouer un rôle accru pour garantir le respect des droits fondamentaux à l'égard des agissements des multinationales¹⁶⁶. Cette responsabilité n'a toutefois pas encore été formalisée de manière contraignante dans le droit international. En novembre 2013, une audience à la Commission interaméricaine des droits de l'homme sur la responsabilité des États hôtes et États d'origine des investissements miniers a examiné pour la première fois la notion de responsabilité des États d'origine. Les commissaires ont encouragé la CIDH à explorer davantage cette notion. De fait, alors que les plus grandes entreprises transnationales sont enregistrées aux États-Unis, au Canada et en Europe, les citoyens étrangers peuvent difficilement y engager des procédures légales au motif d'abus subis à l'étranger. L'accès à la justice est nié par la création d'une série d'obstacles et de barrières, qui au bout du compte, ne permettent pas à ces États, comme le Canada, d'accomplir leur devoir de protection des droits humains en assurant l'accès à un recours effectif¹⁶⁷. Également, tel que nous le verrons dans la

¹⁶⁰ Cournier, M. (2013), *op. cit.*, p. 4.

¹⁶¹ *Ibid.*

¹⁶² Skinner, McCorquodale et de Schutter (2013), *op. cit.*, p. 2.

¹⁶³ GTMDHAL (2014), *op. cit.*, p. 28.

¹⁶⁴ Blackwood, E. et V. Stewart (2012), *op. cit.* p. 222

¹⁶⁵ Skinner, McCorquodale et de Schutter (2013), *op. cit.*, p. 2.

¹⁶⁶ Coumans, Catherine (2012). «Mining and Access to Justice: From Sanction and Remedy to Weak Non-Judicial Grievance », 45 U.B.C. L. Rev. 651, p. 687.

¹⁶⁷ Skinner, McCorquodale et de Schutter (2013), *op. cit.*, p. 2.

section 2.6.2, les mécanismes non-judiciaires en place au Canada sont largement inefficaces.

Il apparaît essentiel de développer en droit international ce concept qui établit la responsabilité d'un État qui favorise, par une action ou une omission, des violations des droits humains à l'étranger par une entreprise domiciliée sur son territoire¹⁶⁸. Illustration de cette tendance émergente, la révision des *Principes directeurs de l'OCDE* en 2000 a permis d'élargir la portée de l'instrument en n'incluant plus seulement les multinationales œuvrant dans un pays adhérent, mais aussi les entreprises œuvrant dans des pays non adhérents, mais dont le pays d'origine adhère aux *Principes*¹⁶⁹. Selon l'OCDE, c'est à l'État que revient l'obligation d'encadrer ses entreprises lorsqu'elles opèrent à l'étranger¹⁷⁰. De plus, comme il a été mentionné précédemment, John Ruggie, Représentant spécial de l'ONU, recommande que les États invitent les entreprises à respecter les droits humains également dans leurs activités à l'étranger¹⁷¹.

Le Canada a à diverses reprises invoqué le principe de non-ingérence pour justifier le fait de ne pas intervenir relativement aux agissements des entreprises opérant à l'extérieur du territoire canadien¹⁷². Le Canada applique en ce sens le concept de restriction d'extraterritorialité de son droit, faisant en sorte de ne pas imposer son droit à d'autres États et se déchargeant ainsi des actions commises par les sociétés, individus et organisations ressortissantes du Canada qui opèrent à l'étranger¹⁷³.

Le gouvernement canadien continue de se fier sur une approche volontaire de codes de conduite corporatifs de responsabilité sociale. Diverses initiatives, notamment le projet de loi C-300, présenté par le député libéral John MacKay, défait au Parlement fédéral en octobre 2010, ont tenté d'introduire, sans succès, des mécanismes contraignants pour encadrer les agissements des entreprises canadiennes. Exception faite de certains domaines précis, par exemple une loi d'application extraterritoriale concernant le délit de corruption d'agents publics à l'étranger et une loi contre les abus sexuels de personnes mineures commis par des Canadiens¹⁷⁴, le Canada ne dispose pas à l'heure actuelle d'une loi qui permette d'entendre des causes présentant des allégations de violations du droit international, bien que certaines cours aient indiqué que le droit international coutumier fait partie de la *common law* canadienne¹⁷⁵.

2.5.2 L'entreprise et ses filiales: la responsabilité de respecter les droits humains

Au niveau international, on voit émerger une reconnaissance croissante de la nécessité d'attribuer un rôle et une responsabilité aux entreprises transnationales pour le respect des

¹⁶⁸ GTMDHAL (2014), *op. cit.*, p. 23.

¹⁶⁹ Cournier, M. (2013), *op. cit.*, p. 13

¹⁷⁰ *Ibid.*, p.14.

¹⁷¹ *Ibid.*, p. 31.

¹⁷² Comisión Ecuémica de Derechos Humanos (CEDHU) et Federación Internacional de Derechos Humanos (FIDH) (2010), *Intervención minera a gran escala en Ecuador y vulneración de derechos humanos. Caso Corriente Resources*. p. 25.

¹⁷³ CDHAL (2010), *op. cit.*

¹⁷⁴ Gouvernement du Canada. *Loi contre la corruption d'agents publics à l'étranger*. L.C. 1998, ch. 34.

¹⁷⁵ Skinner, McCorquodale et de Schutter (2013), *op. cit.*, p. 5.

droits humains. Pourtant les instruments du droit international agissent comme cadre de référence pour les entreprises, mais ne présentent pas d'obligations. Il existe donc un besoin clair de créer un cadre contraignant pour les entreprises et les États en matière de responsabilité sociale des entreprises et de respect des droits humains.

Les *Principes directeurs* de l'ONU n'établissent pas que les entreprises ont une *obligation* de respecter les droits humains, mais seulement une *responsabilité* de les respecter. Selon ces *Principes*, les entreprises ont à la fois une responsabilité de prévention et de réparation. Ainsi le principe 13 prévoit que:

La responsabilité de respecter les droits de l'homme exige des entreprises: **a)** Qu'elles évitent d'avoir des incidences négatives sur les droits de l'homme ou d'y contribuer par leurs propres activités, et qu'elles remédient à ces incidences lorsqu'elles se produisent; **b)** Qu'elles s'efforcent de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme qui sont directement liées à leurs activités, produits ou services par leurs relations commerciales, même si elles n'ont pas contribué à ces incidences.¹⁷⁶

De plus, le principe 17 établit que les entreprises doivent faire preuve de « diligence raisonnable » et ce, en tout temps¹⁷⁷. La responsabilité des entreprises de respecter les droits humains établie par les *Principes directeurs* est indépendante des lois nationales du pays dans lequel l'entreprise opère, impliquant ainsi que la responsabilité de l'entreprise de respecter les droits fondamentaux dépasse le simple fait de respecter les lois du pays hôte¹⁷⁸. Par contre, ces principes n'ont pas laissé place à de nouvelles lois et conservent une nature non contraignante limitant donc leur portée.

En effet, depuis les années 1970, les tentatives de créer les normes et lois internationales contraignantes pour les entreprises transnationales se sont soldées par des échecs, laissant le champ libre à la montée du pouvoir et de l'impunité de ces entreprises. Mais la nécessité de telles lois n'en est pas moins diminuée. De récentes initiatives continuent de mettre ces enjeux à l'avant-plan. C'est notamment le cas de l'initiative récente d'une centaine d'organisations et mouvements sociaux à travers le monde, menée par l'Équateur, qui a signalé au Conseil des droits humains des Nations Unies, la nécessité d'approfondir les principes directeurs de 2011, développés par Ruggie par des normes contraignantes¹⁷⁹. Une autre initiative éloquent est celle du Traité des peuples sur le contrôle des entreprises transnationales¹⁸⁰.

Divers obstacles continuent de se poser en matière de reddition de comptes des entreprises. L'architecture même des entreprises transnationales pose problème au moment de reconnaître un lien de proximité suffisant entre l'entreprise minière et les violations des droits. En règle générale, la société mère créera une filiale dans le pays hôte, ceci afin de se conformer aux exigences légales de l'État où se déroulent les activités minières ou bien pour éviter des

¹⁷⁶ Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (2011b), *op. cit.*

¹⁷⁷ *Ibid.*

¹⁷⁸ Cournier, M. (2013), *op. cit.*, p. 33.

¹⁷⁹ Pour plus d'information, consulter : <http://cancilleria.gob.ec/wp-content/uploads/2013/09/DECLARACION.pdf>

¹⁸⁰ Traité des peuples sur le contrôle des compagnies transnationales, en ligne : <http://www.tni.org/article/peoples-treaty-proposal-binding-obligations-tncs-highlighted-series-events>

obligations financières¹⁸¹. Ce sera généralement la filiale locale qui sera en charge des opérations quotidiennes, y compris l'embauche et l'encadrement de firmes de sécurité privées. Dans cette structure, les sociétés mères peuvent se délester de leur responsabilité lorsque des violations des droits surviennent, plusieurs échelons de responsabilité rendant difficile l'imputabilité:

Un obstacle classique dans les litiges contre des entreprises concerne le fait que les groupes corporatifs sont organisés comme un réseau d'entités légales distinctes, avec des degrés divers d'influence exercée par la société-mère sur ses filiales. Les groupes corporatifs obtiennent des bénéfices fiscaux et financiers du fait d'avoir des filiales légales, mais peuvent éviter d'être tenus responsables pour les actions illégales et préjudiciables de ces mêmes filiales¹⁸².

Un élément litigieux concernant la responsabilité des entreprises concerne le lien entre la société mère et ses filiales. Dans le cas d'une violation commise par une filiale, l'approche traditionnelle requiert de démontrer les liens entre la société mère et la filiale pour établir la responsabilité de la société mère. Cette approche incite, dans les faits, la société mère à garder une distance avec ses filiales pour éviter d'être tenue responsable de ses agissements. Une autre approche consiste à interpréter une responsabilité directe de la société mère d'exercer un contrôle sur les agissements de ses filiales en vertu d'un devoir de diligence raisonnable. Cette approche, qui doit encore être codifiée au niveau du droit, inciterait la société mère à s'assurer que ses filiales respectent les droits humains. Toutefois, il apparaît que l'obligation de diligence raisonnable en droit international n'est pas encore adéquatement précisée¹⁸³.

De même, l'existence d'un « voile corporatif » qui distingue la personnalité juridique d'une personne morale - ou entreprise - de celle de ses actionnaires et dirigeants, est un autre obstacle à la justice. Dans nombre de juridictions, le « voile corporatif » peut seulement être percé à titre exceptionnel¹⁸⁴. Également, des règles restrictives concernant le fardeau de la preuve requis pour démontrer la responsabilité de la société-mère constituent une barrière dans la reddition de comptes. Enfin, les fusions-acquisitions et changements de propriétés fréquents pour les entreprises minières renforcent le problème de l'imputabilité.

La difficulté de juger une société mère pose problème à divers niveaux. Par exemple, dans l'éventualité où un recours utile ait pu être entendu et avoir conduit à une sanction effective, le jugement en cause ne pourra juger de la responsabilité des dirigeants de la société mère, ni considérer les actifs de celle-ci dans le paiement d'une réparation¹⁸⁵. En somme, bien que certains outils existent pour favoriser la protection des droits humains contre des violations

¹⁸¹ Imai, Shin, Bernadette Maheandiran et Valerie Crystal (2013). *Access to Justice and Corporate Accountability: a Legal Case Study of HudBay in Guatemala*, p. 18, en ligne sur le site de Justice and Corporate Accountability Project: <http://justice-project.org/>

¹⁸² Citation originale: « *A classic obstacle in transnational litigation against businesses is that corporate groups are organized as a network of distinct legal entities, with varying degrees of influence exercised by the parent company on its subsidiaries or other parts of a business enterprise. Corporate groups receive tax and financial benefits by having legal subsidiaries but can avoid liability for the harmful and illegal actions of these same subsidiaries* », Skinner, McCorquodale et de Schutter (2013), *op. cit.*, p. 11, traduction libre.

¹⁸³ Skinner, McCorquodale et de Schutter (2013), *op. cit.*, p. 58, 11.

¹⁸⁴ *Ibid.*, p. 11

¹⁸⁵ Imai, S. et al. (2013), *op. cit.* p. 13.

commises par les entreprises, des lacunes substantielles demeurent quant à la mise en œuvre de ces instruments et de par leur nature non contraignante. Cette situation politique et juridique favorise l'impunité et entrave l'accès à la justice.

2.5.3 Asymétrie des rapports de force entre l'industrie minière et les communautés

Les communautés et les entreprises extractives se retrouvent face à face pour défendre et tenter d'imposer, dans un contexte de retrait de l'État, des visions très différentes du développement¹⁸⁶. Pourtant ces processus de négociation sont entachés d'une profonde inégalité. Certaines grandes entreprises minières ont un patrimoine plus important que le produit intérieur brut (PIB) de bien des pays du Sud et des revenus plus élevés que leurs gouvernements¹⁸⁷. Par conséquent, des déséquilibres considérables sont observables au niveau du pouvoir, des ressources, de l'accès à l'information et de la capacité d'influencer les décideurs dont disposent les parties en cause.

Les entreprises minières vont souvent négocier de gré à gré avec les propriétaires des terrains dont ils souhaitent acquérir les droits de surface, comme ce fut le cas par exemple à Malartic, au Québec, et à San Miguel Ixtahuacán au Guatemala. Également, les entreprises extractives tendent à négocier directement avec les peuples autochtones pour obtenir un accord sur l'extraction de ressources naturelles sur leur territoire. Néanmoins, le déséquilibre des forces en matière d'accès à l'information, de ressources, de capacité de négociation et de pouvoir pose des risques quant à l'équité de ces négociations¹⁸⁸. De fait, les communautés locales sont généralement dépourvues de l'expertise technique leur permettant de mener leurs propres études pour un examen indépendant des études d'impact, ce qui pose problème pour participer à la négociation et à la consultation sur un pied d'égalité¹⁸⁹.

Les ressources des entreprises et leur accès au pouvoir permet aux entreprises minières d'employer diverses stratégies qui viennent saboter les processus de consultation et de négociation: recours à des poursuites judiciaires pour bloquer des consultations communautaires ou faire taire des voix critiques, diffamation à l'encontre des défenseurs des droits humains et des organisations sociales accompagnant les communautés en résistance, criminalisation de la contestation, cooptation et offensives publicitaires, etc.

Ces graves déséquilibres et l'usage abusif de la force engendrent souvent une pression induite pour l'acceptation d'un projet minier. Le Rapporteur spécial James Anaya affirme que l'État et les entreprises devraient particulièrement s'abstenir de conditionner la disponibilité de services de base à l'acceptation des projets extractifs. Ainsi, les services tels l'éducation, la santé et les infrastructures ne devraient pas dépendre de la présence d'une entreprise sur le territoire, et les

¹⁸⁶ Clark, T. D. et L. North (2006), *op. cit.*, p. 7

¹⁸⁷ Pour plus d'informations, consulter par exemple, le Financial Times Global 500, 2013. <http://im.ft-static.com/content/images/3816a3bc-3195-11e3-a16d-00144feab7de.pdf>

¹⁸⁸ Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (2012), *op.cit.*, para.70-71,

¹⁸⁹ Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (2011d), *op. cit.*, para. 46; Moore, J. et G. Colgrove (2013), *op. cit.*, p. 13.

leaders locaux ne devraient pas faire l'objet de pressions et manipulation¹⁹⁰.

2.5.3.1 Répression, judiciarisation et criminalisation de la protestation sociale en défense des droits

L'extraction minière s'accompagne aussi d'une fragilisation du droit à défendre ses droits. Diverses pratiques de criminalisation et de répression envers les personnes et communautés s'opposant à l'implantation de mégaprojets miniers s'érigent comme une barrière importante à l'exercice de leurs droits par les communautés. Parmi les abus recensés figurent notamment des atteintes ou menaces à l'intégrité physique, ainsi que des entraves au travail des défenseurs des droits, par exemple au moyen de perquisitions dans leurs bureaux, confiscation de matériel, surveillance des défenseurs et de leurs organisations.

Les personnes et collectivités s'opposant à l'implantation sur leur territoire de mégaprojets miniers voient également des menaces à leur intégrité physique. En décembre 2011, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des défenseurs des droits humains, Margaret Sekaggya, indiquait que les défenseurs des droits autochtones ou s'occupant d'enjeux environnementaux et fonciers font partie des groupes à risque, « fortement exposés à des atteintes à leur intégrité physique, souvent par des acteurs non étatiques [...] nombre d'entre eux sont tués en raison de leur travail sur l'impact environnemental d'activités minières ou de projets d'aménagement ou sur les droits fonciers des peuples autochtones et des minorités »¹⁹¹. Ces défenseurs font face à des menaces de mort, agressions, tentatives de meurtre, intimidation, harcèlement, stigmatisation et campagnes de diffamation. Les femmes défenseuses des droits font également face à des risques et atteintes à leur intégrité physique¹⁹².

Les journalistes, dont le travail fait partie intégrante de la défense des droits humains, sont également un groupe à risque de subir diverses menaces. L'intimidation envers les journalistes est à ce titre susceptible de mener à l'autocensure et d'avoir un effet dissuasif sur les organes de presse¹⁹³.

Dans certains cas, des acteurs étatiques, par exemple des officiers de police et des agents publics sont en cause. D'autres impliquent plutôt des acteurs non-étatiques (entreprises transnationales, groupes paramilitaires, entreprises de sécurité privées) ou des individus non-identifiés agissant en collusion avec ceux-ci¹⁹⁴. La Rapporteuse spéciale signale recevoir plusieurs communications faisant état de menaces de mort, actes d'intimidation et agressions perpétrés par des agents de sécurité employés par des entreprises minières ou pétrolières à l'encontre des personnes dénonçant l'impact et les risques des activités extractives sur leurs

¹⁹⁰ Conseil des droits de l'homme (2013), *op. cit.*, para. 33.

¹⁹¹ Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (2011c). *Rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des défenseurs des droits humains, Margaret Sekaggya, A/HRC/19/55, 19^e session, 21 décembre 2011*, para. 123

¹⁹² OCMAL (2011), *op. cit.*; Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (2011c), *op. cit.*, para. 84.

¹⁹³ Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (2011c), *op. cit.*, para. 120

¹⁹⁴ *Ibid.*, para. 70 et 63

communautés¹⁹⁵. Six communications concernaient des assassinats de défenseurs des droits actifs sur des enjeux environnementaux et fonciers dans les Amériques¹⁹⁶.

Ensuite, le système judiciaire tend à être utilisé dans nombre de cas contre les défenseurs des droits humains, contre qui la loi est « *utilisée de façon abusive* »¹⁹⁷. Les poursuites judiciaires contre des opposant.e.s à l'implantation de projets miniers sont fréquentes en Amérique latine¹⁹⁸ et ailleurs dans le monde. Le harcèlement judiciaire, les arrestations et amendes, le non-respect du droit à un procès équitable et les condamnations en vertu de chefs d'accusation vagues et/ou inventés de toutes pièces font partie des faits dénoncés¹⁹⁹. Dans certains cas, les lois nationales et les codes pénaux ont été modifiés pour faire entrer diverses pratiques de protestation sociale dans le champ d'application de lois et mécanismes permettant, par exemple, des interventions des forces armées²⁰⁰. Une définition imprécise des notions d'« actes terroristes », de « groupes hostiles » ou des critères pour déclarer l'état d'urgence font en sorte que, par exemple au Pérou, en Équateur, au Mexique ou au Guatemala, les forces militaires puissent intervenir pour contrer des mouvements de protestation de communautés en résistance à des projets miniers²⁰¹. Mentionnons que cette dynamique de militarisation est aussi présente en Colombie, où les régions où se réalisent des activités extractives sont aussi les zones où sont le plus souvent déployées les forces armées²⁰².

2.5.4 Traités de libre-échange et déficit démocratique

Le Canada a conclu des accords de libre-échange avec plus de 10 pays, qui lui procurent des avantages sur le plan concurrentiel dans une vaste gamme de secteurs. En outre, il a amorcé des négociations avec plus de 60 pays, y compris certains marchés mondiaux de premier plan²⁰³. Le Canada a également conclu des accords de promotion et protection des investissements étrangers (APIE), qu'on dénombre à 26 en vigueur. Les accords dont les négociations sont conclues, voire qui ont été signés (dont la Chine) et en voie de promulgation sont au nombre de 14, alors que 11 autres accords sont en processus de négociation²⁰⁴.

La protection des investisseurs étrangers est un pilier des accords de libre-échange et autres traités bilatéraux d'investissements, lesquels établissent divers mécanismes pour garantir les droits des investisseurs. Le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) associé à la Banque mondiale, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) et la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre

¹⁹⁵ *Ibid.*, para. 63

¹⁹⁶ *Ibid.*, para. 71

¹⁹⁷ *Ibid.*, para. 117

¹⁹⁸ OCMAL (2011), *op. cit.*

¹⁹⁹ Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (2011c), *op. cit.*, para. 104

²⁰⁰ OCMAL (2011), *op. cit.*

²⁰¹ *Ibid.*, p.19.

²⁰² *Ibidem.*

²⁰³ Affaires étrangères, commerce et développement Canada. *Les accords de libre échange du Canada*, en ligne : <http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/fta-ale.aspx?lang=fra>

²⁰⁴ Affaires étrangères, commerce et développement Canada. *Accords sur la promotion et la protection des investissements étrangers (APIE)*, en ligne : <http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/fipa-apie/index.aspx?lang=fra>

de commerce international figurent parmi les principales instances qui instaurent des tribunaux internationaux non imputables, soustraits du droit interne, devant lesquels une entreprise peut poursuivre un État lorsqu'il met en œuvre une politique publique considérée comme une entrave au « droit » de l'entreprise à faire des profits.

Ce dispositif de règlements des différends, aussi appelé recours investisseur-État, est problématique à plusieurs niveaux. Entre autres parce qu'il donne préséance aux droits des entreprises sur les droits humains, économiques, sociaux, culturels et environnementaux durement acquis, et d'autre part parce qu'il restreint la capacité souveraine des États à gouverner et à adopter des mesures légitimes d'intérêt public. C'est ainsi que les accords de libre-échange s'apparentent à des chartes de droits privés qui supplantent les constitutions nationales²⁰⁵. La forteresse judiciaire de la *Lex Mercatoria*, qui prend forme au fil des cas soumis, des normes de commerce prises en compte et des décisions rendues par les arbitrages internationaux et par l'OMC, qui ont progressivement créé un cadre légal, économique et financier qui s'attaque au fondement même de la vie démocratique. Ce phénomène est inlassablement dénoncé par les mouvements sociaux sur tous les continents. Une session précédente du Tribunal permanent des peuples, traitant spécifiquement des agissements des transnationales européennes en Amérique latine, a d'ailleurs mis en lumière cette manière insidieuse par laquelle les droits des transnationales sont protégés au détriment des droits des peuples²⁰⁶.

Les accords commerciaux ont un effet de verrouillage sur la législation sociale et environnementale en vigueur. Ces traités ne reconnaissent pas le principe de précaution environnementale²⁰⁷. En matière d'exploitation minière, les règles commerciales des traités de libre-échange permettent non seulement à une entreprise de contester un État mais ont aussi un effet dissuasif sur les gouvernements hôtes qui voudraient légiférer pour protéger l'environnement ou pour orienter l'investissement en fonction de motifs sociaux ou du mode de développement qu'il veut favoriser. Plusieurs poursuites en arbitrage intentées contre des gouvernements ayant légiféré contre l'implantation de projets miniers soulèvent des inquiétudes sur un système qui fragilise l'exercice de la démocratie et le droit à l'auto-détermination des peuples. Mentionnons parmi celles-ci une poursuite intentée contre le Salvador en 2009 par l'entreprise minière canadienne Pacific Rim suite au refus par le pays d'autoriser l'octroi d'un permis environnemental en vue de l'exploitation d'une mine d'or. Cinq ans plus tard, alors que l'on attend un jugement sur le fond pour une deuxième poursuite initiée par l'entreprise suite au rejet de la première, ces démarches en arbitrage ont à elles seules coûté plus de 5 millions de dollars américains à l'État du Salvador. Plus récemment, une autre entreprise canadienne, Infinito Gold, initiait une poursuite pour réclamer 1 milliard de dollars au Costa Rica suite à l'annulation par l'État d'une concession minière en raison des conséquences néfastes qu'aurait

²⁰⁵ Yanez citée dans Marleau, M-E et I. Orellana (2010), *op. cit.*; McDonagh, Thomas (2013). *Injusto, Insostenible y en las sombras. Como las corporaciones usan las Reglas de Inversión Global para poner en riesgo nuestro futuro sostenible*, San Francisco, Democracy Center.

²⁰⁶ Transnational Institute (TNI)- Enlazando Alternativas – Europe - Latin America Biregional Network (2010). *The European Union and Transnational Corporations in Latin America: Políticas, Instruments and Actors Complicit in Violations of the Peoples' Rights. Deliberating Session, Permanent Peoples' Tribunal*. Universidad Complutense de Madrid, Faculty of Mathematics Lecture Hall Madrid, May 14-17, 2010, p. 2

²⁰⁷ Cliche, Paul (2014). *op. cit.*, p. 52.

le projet sur l'environnement²⁰⁸.

2.5.5 La responsabilité sociale des entreprises: un régime d'« autorégulation » insuffisant

En réponse aux critiques croissantes à leur égard concernant leur bilan social et environnemental, les transnationales ont fait la promotion de deux concepts jugés comme devant améliorer leur bilan social et environnemental: la responsabilité sociale des entreprises (RSE)²⁰⁹ et les négociations multi-partites²¹⁰. Dans le domaine minier, ces deux notions en sont venues à occuper une part importante du débat autour de l'implantation des projets miniers et des présumées retombées positives sur les communautés. Un encadrement fondé sur des codes de conduite volontaires de RSE est toutefois foncièrement incompatible avec un régime basé sur le respect des droits, la justice, la transparence et la reddition de comptes.

Pour plusieurs, la notion de RSE revient essentiellement à mettre en œuvre pour les entreprises un cadre d'« autorégulation »²¹¹. Les initiatives de RSE se présentent avant tout comme un investissement stratégique pour les entreprises et une légitimation sociale pour leurs projets. Dans le cadre de la session du TPP sur les agissements des transnationales européennes en Amérique latine, les organisations de la société civile et mouvements sociaux regroupés au sein du réseau bi-régional Enlazando Alternativas ont, à maintes reprises, réitéré que les codes volontaires, faisant partie de l'approche RSE, ont échoué à atténuer ou éviter des violations des droits humains et des dommages l'environnement²¹².

Le paradigme de RSE approfondit la dynamique d'un retrait de l'État corollaire du modèle de développement néolibéral, en octroyant un rôle social aux entreprises privées, souvent des transnationales étrangères, qui seront amenées à réaliser des investissements sociaux relevant essentiellement du domaine public. Ces investissements sociaux pourront cibler des besoins sociaux, économiques et culturels des communautés. Les stratégies de RSE sont très diverses: financement de bourses d'études, construction de logements, travaux d'infrastructures dans la communauté, ateliers d'artisanats, etc.

Or, en matière du contenu de la RSE à définir et de son application, il y a plusieurs interrogations sur les dynamiques décisionnelles qui les sous-tendent²¹³. Les promesses

²⁰⁸ Agence France-Presse (2013). « Infinito Gold réclame 1 milliard au Costa Rica », La Presse, 4 octobre, en ligne : <http://affaires.lapresse.ca/economie/energie-et-ressources/201310/04/01-4696633-infinito-gold-reclame-1-milliard-au-costa-rica.php>

²⁰⁹ Le concept de responsabilité sociale des entreprises a généralement un sens et une portée beaucoup plus larges, selon les mouvements sociaux et, même la vision onusienne de John Ruggie. Les éléments de la RSE présentés dans cette section sont ceux tels que l'interprètent l'industrie minière et le gouvernement fédéral actuel.

²¹⁰ Clark, T. D. et L. North (2006), *op. cit.* p.8

²¹¹ Moore, Jennifer (2011). *Wikileaks : Weak governance and investor protections make CSR ineffective for overseas operations*. Presentation for the Mining & Social Responsibility Roundtable Discussion Queen's University, International Development Week, 8 février.

²¹² TNI-Enlazando Alternativas (2010), *op. cit.* , p. 4

²¹³ Kuyek, Joan (2006). « Legitimizing Plunder: Canadian Mining Companies and Corporate Social Responsibility », cité dans Clark, T. D. et L. North (2006), *op. cit.*

effectuées par les entreprises ne sont pas toujours respectées, et leur cadre d'application n'implique pas de mécanisme propre à assurer une évaluation indépendante. De fait, un contrôle et un suivi effectifs par les organisations sociales des engagements pris par les entreprises transnationales au titre de la RSE semblent difficiles, alors que ce sont les entreprises elles-mêmes qui déterminent le contenu des codes de conduite auxquelles elles souscrivent, ainsi que les mécanismes de suivi et d'évaluation qui les régissent²¹⁴. Le paradigme de la RSE met en œuvre une forme de « privatisation de la justice » alors que l'on externalise son suivi en confiant la responsabilité des audits externes à des entreprises privées, formellement indépendantes mais généralement embauchées par les entreprises elles-mêmes²¹⁵.

Plus fondamentalement, le paradigme de la RSE comporte le biais de supposer que les intérêts des communautés et ceux des entreprises sont compatibles, et que le désaccord consiste essentiellement en un différend de nature quantitative au sujet, par exemple, du montant des redevances et investissements sociaux qui demeureront dans la localité. Or, les conflits sont bien souvent plutôt de nature qualitative, alors que les communautés s'opposent au modèle de développement extractif²¹⁶. Le discours de la RSE peut ainsi avoir pour effet de dénaturer le débat sur les véritables enjeux liés au modèle extractif²¹⁷. Enfin, le paradigme du volontarisme qui sous-tend la RSE nous apparaît fondamentalement défavorable à une compréhension du problème sur la base du droit. Il y a nécessité en matière d'extraction minière d'une approche basée sur les droits des collectivités, garantie par un cadre d'application contraignant.

2.6 Efforts de la société civile canadienne réalisés en défense de droits, des communautés, des cultures, des territoires

Une diversité de stratégies est mise en place pour défendre et protéger les droits des communautés, des cultures, des territoires et de l'environnement.

Les efforts déployés par la société civile s'amplifient et vont au-delà des frontières locales, s'intégrant à une grande diversité d'acteurs sociaux de différents milieux : environnement, protection de la faune et la flore, justice sociale, droits humains, droits autochtones, femmes, organisations religieuses de base, organisations syndicales, coopération internationale, etc.²¹⁸.

²¹⁴ Ramiro, Pedro et Pulido, Alejandro (2009). « Las multinacionales españolas y el negocio de la responsabilidad: análisis de la responsabilidad social corporativa de las empresas transnacionales en Colombia », Observatorio de Multinacionales en América Latina (OMAL); Asociación Paz con Dignidad, Bogotá, p. 12

²¹⁵ *Ibid.*

²¹⁶ Clark, T. D. et L. North (2006)., *op. cit.* p. 8-9.

²¹⁷ CEDHU et FIDH (2010)., *op. cit.*, p. 25

²¹⁸ Orellana, Isabel et Marie-Ève Marleau (2014, à paraître). Résistance, engagement et construction d'une écocitoyenneté critique. *Éducation relative à l'environnement: Regards-Recherches-Réflexions*

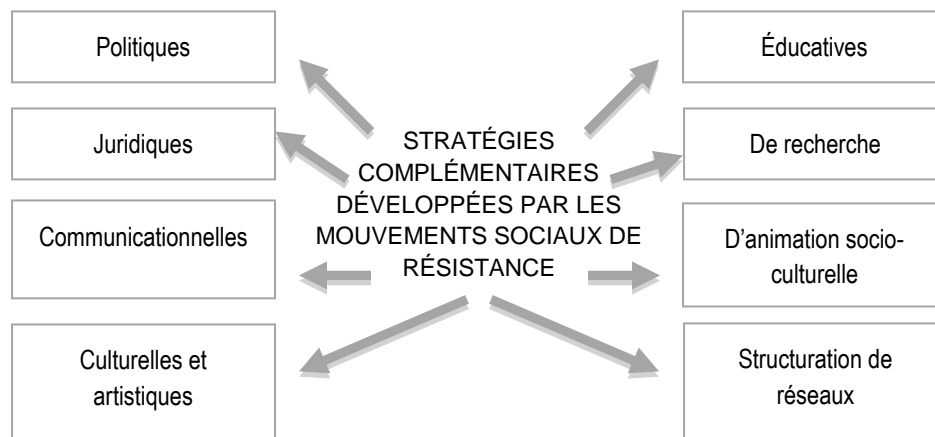


Figure des principaux types de stratégies déployées par les mouvements sociaux de résistance aux mégaprojets extractifs (Orellana et Marleau, 2014, à paraître)

Ce qui suit présente quelques exemples de stratégies déployées pour défendre et promouvoir les droits bafoués dans un contexte d'extraction minière, ceci pour illustrer, entre autres, les démarches entreprises par les mouvements sociaux au Canada et au Québec, auprès du public canadien, du pouvoir exécutif et législatif canadien.

2.6.1 Défense du territoire, défense des droits et mouvements de résistance au Canada

Le Canada est reconnu pour sa législation idéale pour l'exploitation minière. Cela se traduit, année après année, par les résultats du sondage annuel de l'Institut Fraser. Parmi les dix législations les plus avantageuses pour l'investissement minier, en 2011-2012, on y retrouve 5 provinces canadiennes²¹⁹. Le Canada demeure un pays avec des lois minières très laxistes et des relations très tendues avec les communautés autochtones surtout quand vient le temps d'approuver sur leurs territoires traditionnels des projets d'envergure en matière de sables bitumineux, de gaz de schistes, d'exploitation forestière et d'extraction minière. Avec l'élimination de plusieurs lois et normes environnementales sous le régime du gouvernement conservateur au pouvoir, les projets d'extraction risquent de se multiplier. Mentionnons ici quelques exemples de luttes autochtones pour la défense de leurs droits territoriaux, ainsi que divers efforts menés par la société civile québécoise, sur le plan législatif, pour une réforme de la *Loi sur les mines* du Québec.

2.6.1.1 Défense du territoire et mouvements autochtones

La résistance des peuples autochtones aux projets extractifs sur leur territoire est bien vivante. Plusieurs stratégies sont empruntées pour défendre les territoires traditionnels de ces nations et leur souveraineté. On voit naître, parmi d'autres stratégies, plusieurs luttes légales,

²¹⁹ McMahon, Fred et Cervantes, Miguel (2012). *Resultados de la Encuesta Anual a Compañías Mineras, 2011-2012*. Fraser Institute.

mobilisations populaires, actions directes en défense du territoire, signatures de déclarations, établissement d'alliances et de coalitions. Des communautés autochtones peuvent aussi participer dans les processus d'évaluation environnementale ou négocier des ententes avec les entreprises. La négociation d'ententes sur les répercussions et les avantages (*Impact Benefit Agreement*) est devenue un élément central des modes de régulation de l'industrie minière, alors que l'on note « un recours croissant à des ententes privées négociées entre entreprises minières et communautés pour traiter la question des effets (positifs et négatifs) des projets à l'échelle locale ²²⁰ ». Ces ententes « permettraient la création d'un espace (plus informel) de négociation, en marge des mécanismes issus des processus politiques basés sur la représentativité démocratique et sur l'application du droit »²²¹.

Ces projets souvent ne font pas l'unanimité. Les communautés feront valoir leurs droits territoriaux de différentes manières. Par exemple, les XeniGwet'in de la nationTsilhqot'in près de TeztanBiny (Fish Lake) en Colombie-Britannique, affectés par le projet minier « New Prosperity » de Taseko Mines Ltd., qui tentait de s'établir sans leur approbation, ont mené une lutte de longue durée pour démontrer que la mine causerait des torts irréparables, par exemple, le déplacement d'un lac prévu dans les plans initiaux. Grâce à cette lutte, le gouvernement du Canada a refusé d'accorder son approbation à deux reprises, en 2010 et en 2014, pour cause de risques environnementaux trop élevés²²².

Au Québec, les Innus de la Côte-Nord se sont mobilisés à diverses reprises au sujet du Plan Nord, qui vise, entre autres, le développement minier en finançant des infrastructures qui amélioreront l'accès au territoire et des incitatifs pour les entreprises. En Ontario, le projet de développement minier de la zone connue comme le « Ring of Fire » se développant sur le territoire des Cris et des Ojibways a suscité une mobilisation des communautés pour que leurs droits soient respectés dans le processus. Ce projet minier encore naissant, avec 30 000 claims miniers et 30 entreprises impliquées, est célébré par le gouvernement de l'Ontario comme le plus important projet minier depuis un siècle. Les Premières Nations de Matawa et le Conseil Mushkegowuk se sont rassemblées pour signer une déclaration historique pour exprimer leur collaboration dans la résistance au mégaprojet du « Ring of Fire »²²³. Les Algonquins du Lac Barrière, pour leur part, ont jusqu'à présent réussi à retarder des activités d'exploration d'un gisement de nickel sur leur territoire²²⁴.

²²⁰ Campbell et Sarrasin (2012), *op cit.*, p. 2.

²²¹ *Idem.*

²²² Mining Watch Canada (2012). En ligne: http://www.miningwatch.ca/sites/www.miningwatch.ca/files/TKO_Investor_Alert-Sept_13_2012.pdf
Voir aussi: <http://www.theglobeandmail.com/news/british-columbia/citing-environmental-risks-ottawa-kills-plan-for-bc-gold-mine/article17129842/>

²²³ Pour plus d'information, consulter notamment: <http://www.republicofmining.com/2012/02/17/the-“ring”-revisited-an-update-on-ontario-s-famous-“ring-of-fire”-district---by-d-arcy-jenish---canadian-mining-journal---febr/> ; <http://neskantaga.com/images/Media%20Release%20-%20Mushkegowuk%20threaten%20on%20site%20action%20at%20Ring%20of%20Fire%20-%20June%2028%202012.pdf>.

²²⁴ Cartier Resources (2011). *Cartier Signs a Sale Agreement in Respect of its Rivière Doré Copper-Nickel Project*, 1er décembre, en ligne : <http://www.ressourcescartier.com/en/sites/RessourcesCartier2/Communique.aspx?ResourceId=125b557d-8fbe->

Au niveau légal, il faut souligner la lutte des Dena de Ross River pour faire reconnaître leurs droits territoriaux. Une décision récente de la Cour suprême du Yukon statuait en leur faveur, soulignant que les Premières Nations ont droit à la consultation, et que le régime du *free mining* qui prévaut et selon lequel une entreprise minière peut prendre possession d'un claim minier sans consulter, ni même informer, les communautés autochtones présentes, pose problème et devrait être modifié²²⁵.

2.6.1.2 Mobilisation pour une réforme de la Loi sur les mines du Québec

Au Québec, depuis 2008, la société civile s'est mobilisée pour réformer sa vieille loi minière. La *Loi québécoise sur les mines* est considérée comme l'une des plus permissives et libérales au monde, notamment par son système de *free mining* qui se définit essentiellement par « un droit de libre accès aux ressources minières d'un territoire »²²⁶, c'est-à-dire que « les prospecteurs peuvent acquérir des droits en jalonnant sous un archaïque régime foncier de libre accès, sans examen ou demande préalable »²²⁷. Cette loi, qui remonte à la fin du 19e siècle, vient d'être réformée en décembre 2013. La Coalition Pour que le Québec ait Meilleure Mine²²⁸, créée en 2008, y travaillait ardemment par un travail de plaidoyer auprès des parlementaires et des médias; également par un travail de sensibilisation du public et d'appui aux comités de citoyens affectés par des projets miniers au Québec. Les membres de cette coalition se sont donné comme mission de revoir la façon dont est encadré et développé le secteur minier au Québec, afin de mieux protéger les droits des citoyens, de renforcer les droits des municipalités, de mieux partager la richesse collective (par l'intermédiaire de redevances et de la transformation)

[40a7-a8ba-a04de2538949&CategoryId=ae6f6859-a4b1-4707-a962-824a9d17dbe4;
http://www.miningwatch.ca/fr/node/7090](http://www.miningwatch.ca/fr/node/7090)

²²⁵ Pour plus d'information à ce sujet, consulter :

http://www.firstpeopleslaw.com/database/files/library/FPL_Comment_Ross_River%281%29.pdf

²²⁶ Lapointe, Ugo (2008). De la ruée vers l'or californienne au Québec minier contemporain : Le système du *free mining* et le pouvoir des communautés locales. Montréal : Groupe de recherche sur les activités minières en Afrique. Université du Québec à Montréal. En ligne sur : www.ieim.uqam.ca/spip.php?page=article-poisant&id_article=4678

²²⁷ Wells, Jeffrey, Dina Roberts, Peter Lee, Ryan Cheng et Marcel Darveau (2010). *Une forêt bleue. La forêt boréale du Canada : le gardien d'eau de la planète*. International Boreal Conservation Campaign. Seattle, p. 28.

²²⁸ La coalition *Pour que le Québec ait meilleure mine* est constituée d'une trentaine d'organismes représentant collectivement plus de 250 000 membres partout au Québec. Les membres actuels de la coalition : Action boréale Abitibi-Témiscamingue (ABAT) ▪ Alternatives ▪ Association canadienne des médecins pour l'environnement (ACME) ▪ Association de protection de l'environnement des Hautes-Laurentides (APEHL) ▪ Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) ▪ Centrale des syndicats du Québec (CSQ) ▪ Centre de recherche en éducation et formation relatives à l'environnement et à l'écocitoyenneté ▪ Coalition de l'ouest du Québec contre l'exploitation de l'uranium (COQEU) ▪ Coalition Stop Uranium de Baie-des-Chaleurs ▪ Comité de vigilance de Malartic ▪ Écojustice ▪ Eco-vigilance Baie-des-Chaleurs ▪ Environnement Vert Plus Baie-des-Chaleurs ▪ Fondation Rivières ▪ Forum de l'Institut des sciences de l'environnement de l'UQAM ▪ Groupe solidarité justice ▪ Les AmiEs de la Terre du Québec ▪ Justice transnationale extractive (JUSTE) ▪ MiningWatch Canada ▪ Minganie sans uranium ▪ Mouvement Vert Mauricie ▪ Nature Québec ▪ Professionnels de la santé pour la survie mondiale ▪ Regroupement citoyen pour la sauvegarde de la grande baie de Sept-Îles ▪ Regroupement pour la surveillance du nucléaire ▪ Réseau œcuménique justice et paix (ROJeP) ▪ Réseau québécois des groupes écologistes (RQGE) ▪ Sept-Îles sans uranium ▪ Société pour la nature et les parcs (SNAP-Québec) ▪ Société pour vaincre la pollution (SVP) ▪ Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec (SFPQ). Site Internet : www.quebecmeilleuremine.org.

et de renforcer l'encadrement environnemental. Une nouvelle stratégie minérale a été déposée en 2007, suivie de 3 projets de loi, de 2009 à 2013, morts au feuillet. L'adoption d'un quatrième projet a réjoui la Coalition, après une lutte de plusieurs organisations et individus de plusieurs années²²⁹.

Cette nouvelle loi propose quelques avancées pour les droits des citoyens, telles que : le droit à l'information et la consultation des populations; les droits fonciers des propriétaires et locataires, qui peuvent dire non aux activités d'exploration minière sur leur territoire; le droit à un accompagnement juridique des citoyens qui doivent être déplacés par un projet minier; les droits des municipalités à définir des zones incompatibles à l'activité minière dans leur schéma d'aménagement du territoire. Sur le plan environnemental, la nouvelle loi prévoit des garanties financières pour la restauration des sites miniers, payables durant les trois premières années d'exploitation; un mandat élargi au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), qui devra évaluer toute nouvelle mine au-delà d'une production de 2000 tonnes par jour; de nouvelles mesures de protection pour les cours d'eau; des mesures pénales plus contraignantes en cas d'infraction des lois par les entreprises; ainsi que des mesures pour la reddition de comptes relative aux quantités de minéraux extraites et aux redevances payées.

Il n'en demeure pas moins que des lacunes majeures persistent au sein de la loi sur lesquelles les membres de la Coalition pour que le Québec ait meilleure mine continueront de travailler. Il s'agit, entre autres, des droits des citoyens voisins des mines, ceux dont les droits fonciers ne sont pas directement touchés mais qui subissent les nuisances en bordure des projets; la préséance du *free mining* sur les droits constitutionnels autochtones (droits d'information, consultation et accommodement); l'absence de comités de suivi indépendant des projets miniers; l'application des lois et des normes par les ministères responsables. Davantage de transformation locale ou régionale des ressources minières est également souhaitée, tout comme l'établissement d'une réglementation environnementale spécifique aux mines (comme il en existe pour la forêt, l'agriculture, etc.). La Coalition souhaite également que les mines d'amiante soient interdites au Québec et qu'un moratoire sur l'extraction de l'uranium soit décrété à cause des risques particuliers de cette filière pour la santé, l'environnement et la sécurité publique; plusieurs nations autochtones l'ont d'ailleurs réclamé, ainsi que près de 400 municipalités du Québec.

2.6.2 Mobilisation publique et solidarité internationale

À Montréal, depuis près de dix ans, des acteurs de la société civile, des milieux communautaire, universitaire, syndical, des communautés religieuses, entre autres, développent des liens étroits de collaboration et de partenariat autour des enjeux socioenvironnementaux associés aux mégaprojets extractifs des transnationales, plus spécifiquement, miniers. Ces liens de collaboration se sont tissés au-delà des frontières du Québec et du Canada, auprès de divers acteurs des Amériques et d'ailleurs. Des efforts de complémentarité et de convergence en

²²⁹ Coalition pour que le Québec ait meilleure mine (2013). « Malgré les imperfections de la loi, le Québec aura meilleure mine! Bravo à la mobilisation citoyenne! » Communiqué, 10 décembre 2013, en ligne : <http://quebecmeilleuremine.org/content/malgr%C3%A9-les-imperfections-de-la-loi-le-qu%C3%A9bec-aura-meilleure-mine-bravo-%C3%A0-la-mobilisation-cit>

recherche, en intervention et en éducation, entre autres, ont mené à la structuration d'un réseau et à l'organisation d'une grande diversité d'activités: évènements de diffusion et sensibilisation (conférences, colloques, séminaires, tables rondes), ateliers de travail, formations, projets de recherche, études de cas, missions au Québec de représentants de communautés affectées et d'organismes qui les accompagnent, rencontres avec des décideurs, publications, communications publiques.

En mars 2006, une activité consacrée à la thématique minière dans le cadre du colloque «Conflicts socio-environnementaux et autodétermination. Enjeux de développement sur le continent américain» organisé par le Comité pour les droits humains en Amérique latine a donné lieu à la création d'un espace de concertation sur ce sujet. Une trentaine d'organisations se sont rassemblées et ont travaillé à la réalisation d'un colloque « Industries extractives, industries destructives? », qui se voulait un espace où la société civile québécoise, canadienne et provenant des pays affectés (en Asie, Afrique, Amérique latine et Europe) pouvait exprimer ses préoccupations.

Ce colloque s'est tenu en novembre 2006 dans la foulée des *Tables rondes nationales sur la responsabilité sociale et l'industrie extractive dans les pays en développement*, organisées par le gouvernement canadien dans quatre villes: Halifax, Vancouver, Toronto et Montréal. Dans le cadre de ce processus, des groupes de la société civile, de l'industrie, des organisations syndicales, des universitaires et instituts de recherche ont pu présenter leur perspective dans près de 160 présentations²³⁰.

Divers réseaux se sont structurés dans la foulée des tables rondes. Premièrement, un réseau pancanadien de concertation des organismes travaillant sur la question s'est alors constitué: le Réseau canadien sur la reddition de comptes des entreprises (RCRCE) est un réseau d'organisations non gouvernementales environnementales et de droits humains, de groupes confessionnels, de syndicats, de centres de recherche et de groupes de solidarité à travers le Canada, qui plaident en faveur de l'adoption d'une législation fédérale établissant des normes obligatoires en matière de responsabilité sociale pour les sociétés extractives opérant à l'étranger, en particulier dans les pays en développement.

Des groupes comme Protest Barrick, le Mining Injustice Solidarity Network et le Mining Justice Alliance à Toronto ont également vu le jour au cours des six dernières années. Combinant conférences d'envergure, mobilisations populaires, travail de solidarité avec les communautés affectées et mobilisations contre la présence de l'entreprise minière Barrick Gold à l'Université de Toronto et de Goldcorp à l'Université Simon Fraser, leur travail a largement contribué, ces dernières années, à l'apport d'une vision critique sur l'industrie minière.

Ensuite, au Québec, des organisations travaillant sur la thématique extractive en Amérique latine se sont rassemblées au sein de la Coalition québécoise sur les impacts socio-environnementaux des transnationales en Amérique latine (QUISETAL) en 2007, coordonnée

²³⁰ Tables rondes nationales sur la responsabilité sociale des entreprises et l'industrie extractive canadienne (2007). *Rapport du groupe consultatif*. 29 mars, p. 3

par L'Entraide missionnaire. La Coalition QUISETAL a réalisé entre 2009 et 2013 quatre éditions du colloque international « Plan Nord, Plans Sud » afin d'approfondir la compréhension des impacts socioécologiques des projets miniers dans les Amériques et de mettre en lumière les processus de résistance et les stratégies de mobilisation dans une perspective Nord-Sud. La Coalition et ses membres ont ainsi tissé des liens étroits avec des réseaux d'organisations et de mouvements sociaux en Amérique latine, au Québec et au Canada. En mai 2009, la Coalition a co-organisé les activités de la niche d'équité socioécologique du 5e Congrès mondial en éducation relative à l'environnement, dont l'une des conclusions a été de réaliser un tribunal international d'opinion sur les crimes à l'environnement commis par les transnationales.

Diverses ONG de solidarité et de coopération internationales canadiennes ont mené au cours des dernières années des campagnes de sensibilisation sur les enjeux de l'industrie extractive et de ses impacts sociaux, environnementaux et sur les droits humains, ainsi que sur l'adoption de pratiques de responsabilité sociale et de reddition de comptes des entreprises. Nommons, entre autres, les campagnes de sensibilisation et d'éducation de Amnesty internationale, le Comité Canada Tibet, le Comité pour les droits humains en Amérique latine, le Comité pour la justice sociale, le Conseil des Canadiens, le Conseil canadien pour la coopération internationale, Développement et Paix, Engineers Without Borders Canada, L'Entraide missionnaire, Halifax Initiative, Inter Pares, Kairos, Mining Injustice Solidarity Network, Mining Justice Alliance, MiningWatch Canada, le Projet Accompagnement Québec-Guatemala, le Projet Accompagnement Solidarité Colombie, Protest Barrick, Publish What you Pay Canada, OXFAM-Québec, le Syndicat des Métallos, etc.

Des tribunes, comme la tenue de deux Forums sociaux québécois (2007 et 2009), les rencontres annuelles des actionnaires des grandes entreprises minières et des associations minières, ont été mises à profit pour faire connaître la problématique et sensibiliser le public canadien. Des groupes ont investi à plusieurs reprises les assemblées annuelles des entreprises minières telles que Barrick Gold, New Gold, Goldcorp et autres entreprises qui sont basées à Montréal, à Vancouver et à Toronto. Des projections de documentaires, ainsi que l'organisation d'ateliers, de conférences sur la question minière ont aussi été réalisées pour sensibiliser le public. Les médias ont été mis à contribution pour atteindre un public plus large, à travers des conférences de presse et des entrevues. Ces événements ont eu, au fil des années, des répercussions au sein de l'opinion publique. L'intérêt est grandissant et un consensus semble se définir au vu de la réponse positive du public canadien aux campagnes menées actuellement par les organisations précédemment mentionnées.

Des travaux de recherche ont également été réalisés au cours des dernières années. Notamment, l'organisation parapublique Droits et Démocratie, abolie en 2012 par l'actuel gouvernement fédéral de Stephen Harper, a mené, de 2004 à 2007, un important projet de recherche intitulé *Investir dans les droits humains*, visant à élaborer et à mettre en œuvre une méthodologie permettant d'évaluer les impacts des investissements étrangers sur les droits humains. Des études de cas dans le secteur de l'extraction minière au Pérou, aux Philippines et en République démocratique du Congo ont révélé des liens entre les investissements étrangers

et les violations des droits²³¹.

Le Groupe de recherche sur les activités minières en Afrique (GRAMA), composante actuelle du Centre interdisciplinaire de recherche en développement international et société (CIRDIS), de l'Université du Québec à Montréal (UQAM), se penche depuis plusieurs années sur les activités minières en Afrique et ses répercussions économiques et sociales. Des projets de recherche ont cours sur l'émergence de nouveaux cadres normatifs et sur la responsabilité sociale des entreprises²³². Le McGill Research Group Investigating Canadian Mining in Latin America (MICLA) a travaillé à documenter et cartographier environ 85 conflits sociaux liés à des projets miniers canadiens en Amérique latine et leurs impacts sur l'environnement, les territoires autochtones, les femmes. Centre for Research on Latin America and the Carribean de l'Université York met de l'avant un axe de recherche sur les industries extractives. Des chercheuses du Centre de recherche en éducation et formation relatives à l'environnement et à l'écocitoyenneté de l'UQAM s'intéressent aux processus d'écocitoyenneté critique et d'éducation relative à l'environnement générés au sein des mobilisations sociales face aux mégaprojets miniers.

Depuis 2006, stimulées par le processus des tables rondes nationales sur la responsabilité sociale de l'industrie extractive, des organisations de la société civile à travers le Canada plaident auprès du gouvernement canadien pour l'adoption d'une loi contraignant les entreprises extractives (minières, gazières et pétrolières) à respecter les droits humains et les normes internationales dans les pays dans lesquels elles œuvrent. Les membres du RCRCE ont notamment participé à la campagne en faveur du projet de loi C-300, *Loi sur la responsabilisation des sociétés à l'égard de leurs activités minières, pétrolières ou gazières dans les pays en développement*, déposé en 2009, qui constituait un premier pas vers une loi qui définissait les normes en matière de droits de la personne que les entreprises canadiennes devaient respecter, et qui sanctionnait économiquement les entreprises extractives canadiennes reconnues coupables. Malgré un large appui de la société civile canadienne, cette loi a été finalement rejetée par une marge de six voix par le Parlement fédéral en octobre 2010. Depuis la création du RCRCE, il existe une meilleure coordination de la mobilisation citoyenne dans le débat politique sur la reddition de comptes des entreprises et une meilleure compréhension par plusieurs organisations de la société civile de la nécessité d'instaurer des normes contraignantes pour assurer le respect des droits.

Des groupes de la société civile canadienne ont choisi d'autres stratégies pour inciter les entreprises minières à respecter les droits humains. L'investissement socialement responsable est une de ces stratégies, qui peut prendre les formes suivantes²³³:

- *Les fonds socialement responsables ou de développement durable*

²³¹ Droits et Démocratie (2007). *Études d'impact des investissements étrangers sur les droits humains. Tirer les leçons de l'expérience des communautés aux Philippines, au Tibet, en République démocratique du Congo, en Argentine et au Pérou*. Montréal : Droits et Démocratie.

²³² Groupe de recherche sur les activités minières en Afrique site Internet
<http://www.grama.uqam.ca/spip.php?article1>

²³³ Equiterre, en ligne : <http://www.equiterre.org/geste/linvestissement-socialement-responsable>

- *Les fonds d'exclusion (excluent certains secteurs comme l'armement, le jeu, le tabac, etc.)*
- *L'engagement actionnarial ou activisme actionnarial (dialogue avec les entreprises, propositions d'actionnaires, exercice du droit de vote)*

Au Québec, le Regroupement pour la Responsabilité Sociale des Entreprises²³⁴, un regroupement de communautés religieuses, d'organismes et d'individus, promeut la RSE par l'actionnariat engagé. Il a déposé à plusieurs reprises des propositions adressées aux actionnaires d'entreprises minières canadiennes liées au respect des droits humains et de l'environnement. Bâtirente, un fonds de retraite syndical québécois, et le Fonds de solidarité de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) sont d'autres exemples d'actionnariat engagé.

Des stratégies de plaidoyer auprès des actionnaires, tel que la campagne actuelle *Le fil de l'argent*²³⁵ du Projet Accompagnement Québec-Guatemala et le Conseil des Canadiens qui invite au désinvestissement de Goldcorp, sont également menées. Par exemple, la communauté Ipili, directement affectée par la mine Porgera en Papouasie Nouvelle-Guinée de Barrick Gold Corporation, a fait pression auprès du Ministère des Finances responsable du programme des fonds de pension de la Norvège. Le fonds a retiré ses actions de Barrick à cause des dommages environnementaux causés par le projet minier. Ces investissements représentaient 250 millions de dollars.

2.6.3 Démarches auprès des pouvoirs exécutif et législatif canadiens

L'État canadien a reçu de nombreuses communications au sujet des impacts majeurs sur les droits des personnes et des peuples qu'ont les activités d'entreprises minières de propriété canadienne. Les dénonciations en provenance du Canada et de l'international ont été nombreuses à indiquer au gouvernement canadien des situations de préjudices à l'environnement et aux droits humains, et à exiger à l'État canadien la création de mécanismes effectifs pour l'imputabilité des entreprises canadiennes pour leurs agissements extra-territoriaux²³⁶.

Différentes initiatives de plaidoyers et projets de loi, dont celles décrites ci-dessus, ont spécifiquement abordé la question de la reddition de comptes des entreprises extractives canadiennes et de l'accès à la justice pour les communautés affectées par les activités minières hors du Canada. Néanmoins, le Canada n'a toujours pas donné suite à ces appels.

En juin 2005, suite à des audiences tenues, entre 2004 et 2005, par le Sous-comité des droits de la personne et du développement international, le Comité permanent des Affaires étrangères et du Commerce international (CPAECI) a publié un rapport sur la responsabilité sociale des entreprises minières canadiennes dans les pays en développement²³⁷. Le rapport *L'exploitation*

²³⁴ Regroupement pour la Responsabilité Sociale des Entreprises, en ligne : <http://www.rrse.org/>

²³⁵ Projet Accompagnement Québec-Guatemala. Campagne *Le fil de l'argent*, en ligne : www.lefildelargent.org

²³⁶ GTMDHAL (2014), *op. cit.*, p. 8.

²³⁷ Comité permanent des affaires étrangères et du commerce international (CPAECI) (2005). *L'exploitation*

minière dans les pays en développement et la responsabilité sociale des entreprises énonçait une série de recommandations à la législature canadienne pour établir des mécanismes en matière de responsabilité de ses entreprises sur les plans social et environnemental et de respect des normes internationales sur les droits humains. Les recommandations touchaient différents niveaux : subordonner l'aide financière publique et le soutien diplomatique au respect de normes précises sur la RSE et le respect des droits humains; mettre sur pied des mécanismes d'évaluation de l'impact sur les droits de la personne pour conditionner cet appui; renforcer le mandat du Point de contact national du Canada pour les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales²³⁸.

La réponse du gouvernement qui suivra quelques mois plus tard n'ira pas dans le sens de l'instauration d'une législation au Canada, mais mettra plutôt l'accent sur le renforcement de la responsabilité des États hôtes dans l'application des normes relatives au respect des droits humains par les entreprises présentes sur son territoire. Tel qu'évoqué précédemment, une série de quatre tables rondes en 2006 fut mise sur pied par le gouvernement en réponse aux recommandations du CPAECI. Un Groupe consultatif formé de représentants des milieux gouvernemental, corporatif, universitaire et de la société civile a été chargé de superviser le processus. Il a publié son rapport en 2007 qui contenait les recommandations suivantes²³⁹:

- *L'application initiale des normes canadiennes de RSE, fondées sur les normes internationales existantes et appuyées par un dialogue multipartite et multilatéral constant.*
- *Des obligations en matière de reddition de comptes sur la RSE fondées sur la Global Reporting Initiative ou son équivalent pendant une période initiale de mise en œuvre progressive, à un niveau qui correspond à l'ampleur de l'opération. La Global Reporting Initiative s'appuie sur un processus multipartite international pour son élaboration et son amélioration continue et applique des indicateurs, des directives et des principes de reddition de comptes universels pour des organismes de toute taille et de tous les secteurs.*
- *La mise sur pied d'un ombudsman indépendant pour fournir des services consultatifs, rechercher des faits et établir des rapports concernant des plaintes portant sur les activités de sociétés extractives canadiennes dans des pays en développement.*
- *L'établissement d'un Comité de contrôle de la conformité tripartite pour déterminer la nature et le degré de non-conformité d'une société aux normes canadiennes de RSE, à partir des constatations de l'ombudsman au regard des plaintes, et pour proposer des recommandations sur les mesures appropriées à prendre en pareil cas.*
- *L'élaboration de politiques et de lignes directrices pour mesurer les écarts de conduite des entreprises canadiennes en regard des normes de RSE, y compris les constatations du Comité de contrôle de la conformité. En cas de manquement important, et si les mesures prises pour assurer la conformité de l'entreprise aux normes ont échoué, l'appui du gouvernement canadien à ces entreprises devrait être retiré.*
- *La création d'un groupe consultatif multipartite représentant le secteur canadien de l'extraction pour conseiller le gouvernement sur la mise en œuvre et la future élaboration du cadre canadien de RSE.*

minière dans les pays en développement et la responsabilité sociale des entreprises
²³⁸ Cournier, M. (2013), *op. cit.*, p. 53-54; CPAECI (2005), *op. cit.*

²³⁹ Groupe consultatif (2007). Rapport sur les *Tables rondes nationales sur la responsabilité sociale et l'industrie extractive canadienne dans les pays en développement*, p. iii-iv.

Une des particularités de ce rapport est qu'il a été le résultat d'un consensus sans précédent entre des membres de la société civile, des universitaires et des représentants de l'industrie. Cependant, sous les pressions de ses membres, les associations minières participantes ont désavoué les conclusions du rapport dans les mois qui ont suivi sa publication.

Il faudra attendre deux ans avant que le gouvernement canadien ne donne suite au rapport du groupe consultatif. Cette réponse prendra la forme d'un énoncé politique sur la RSE des entreprises, intitulé *Renforcer l'avantage canadien : stratégie de RSE pour les sociétés extractives canadiennes présentes à l'étranger*. Dans cet énoncé, le gouvernement « appuiera des initiatives visant à renforcer la capacité des pays en développement de gérer l'exploitation minière ainsi que pétrolière et gazière, et de tirer parti de ces ressources afin de réduire la pauvreté »²⁴⁰. Également, il créera un Centre d'excellence en matière de RSE, pour encourager l'industrie à adopter et appliquer des codes de conduite volontaires, ainsi qu'un Bureau du conseiller en RSE, qui sera dédié à l'examen des pratiques de RSE des entreprises canadiennes et à conseiller les parties intéressées advenant un conflit²⁴¹.

Le Bureau du conseiller en RSE vise à ouvrir un dialogue entre les victimes et les entreprises afin de régler les différends de manière non-judiciaire, essentiellement au moyen de la médiation. Cependant, c'est un processus volontaire où les entreprises peuvent se retirer à tout moment. Depuis 2011, sept cas lui ont été présentés, mais aucun n'a été résolu suite à ses interventions. Les entreprises se sont retirées du processus (le cas ne pouvait être soumis sans l'accord préalable des deux parties). Le mandat du Bureau comporte également des limites importantes: le conseiller ne peut que proposer des recommandations aux entreprises, mais est dépourvu de pouvoir de sanction.

Tout comme le Point de contact national (PCN) qui est un mécanisme de vérification de la mise en œuvre des *Principes directeurs* de l'OCDE²⁴², le Bureau du conseiller en RSE fonde son autorité sur une possible sanction « indirecte » pour les entreprises, soit une atteinte à leur réputation. Bien qu'on puisse penser qu'il aurait été dans l'intérêt des entreprises de collaborer, et qu'elles s'y seraient soumises pour ne pas nuire à leur réputation, ce pari s'est révélé faux dans le cas du Bureau du conseiller en RSE²⁴³. En général, les entreprises semblent avoir perçu plus de risques que d'avantages à leur réputation à participer au processus de médiation²⁴⁴. Ce mécanisme ne s'est pas seulement montré inefficace, mais a également pu se montrer nuisible pour les plaignants qui y ont eu recours. Dans le cas du PCN, le processus de médiation doit rester confidentiel et le communiqué final n'en indiquera les résultats qu'à la condition que les deux parties le permettent. Dans ce cas, même la sanction « indirecte » via

²⁴⁰ Ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement du Canada (2009). *Stratégie de responsabilité sociale des entreprises (RSE) pour les sociétés extractives Canadiennes présentes à l'étranger*, en ligne : <http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/topics-domaines/other-autre/csr-strat-rse.aspx?lang=fra>

²⁴¹ Tremblay, Josée-Ann (2010). *Étude de cas. Projet de loi C-300*. Comité pour les droits humains en Amérique latine, p. 6, en ligne : <http://cdhal.org/sites/cdhal.org/files/doc/document/etude-cas-projet-loi-300-version-integrale-pdf-juin-2010-etude-cas-cdhal-projet-loi-300.pdf>

²⁴² Cournier, M. (2013), *op. cit.*, p. 14

²⁴³ Coumans, C. (2012), *op. cit.*

²⁴⁴ *Ibid.*

une atteinte à la réputation de l'entreprise ne peut s'appliquer²⁴⁵. De plus, le PCN ne peut ni offrir de compensation aux victimes, ni imposer de sanctions financières aux entreprises.

En outre, comme il a été évoqué plus haut, les tentatives pour adopter une législation contraignante en termes de RSE au Canada se sont toutes révélées infructueuses. Le projet de loi C-300, dont le contenu était largement issu du rapport du Groupe consultatif de 2007 a été débattu tout au long de 2010 à la Chambre des communes, pour n'être défait que par 6 voix.

Comme le rapporte l'étude de cas du projet de loi C-300 du Comité pour les droits humains en Amérique latine²⁴⁶, divers projets de loi ont été proposés au cours des dernières années. Plusieurs de ceux-ci étaient par ailleurs plus contraignants que le projet C-300. Le projet de loi C-354 (NPD) prévoyait, par exemple, d'étendre l'application de la Cour fédérale pour faire en sorte que des ressortissants étrangers puissent être protégés contre la violation de droits humains par des entreprises canadiennes à l'étranger. Parmi tous les projets de loi visant une meilleure responsabilité des entreprises qui ont été déposés, c'est le projet C-300 qui a été le plus près d'être adopté.

Notons finalement qu'un nouveau projet de loi privé vient d'être déposé le 31 mars dernier à la Chambre des communes. Il s'agit du projet de loi C-584 - *Loi concernant la responsabilité sociale d'entreprise inhérente aux activités des sociétés extractives canadiennes dans des pays en développement*, parrainé par la députée de La Pointe-de-l'Île, Ève Pécelet (NDP).

2.6.4 Démarches auprès du système judiciaire canadien

Quelques causes liées à des violations des droits humains par des entreprises canadiennes dans leurs opérations à l'étranger ont été amenées devant les tribunaux canadiens, sans trouver, jusqu'à présent, une issue favorable pour les personnes et communautés affectées. Un paradoxe fondamental réside dans le fait suivant: alors que les entreprises enregistrées au Canada ont le privilège de retirer des gains de leurs activités à l'étranger, elles jouissent d'une permissivité réglementaire, judiciaire et fiscale²⁴⁷. Non seulement leurs activités ne font l'objet d'aucun contrôle : il est quasi impossible au Canada, aujourd'hui encore, de poursuivre au civil ou au pénal des sociétés minières canadiennes pour des méfaits graves ou des crimes commis à l'étranger²⁴⁸.

*We are concerned that while Canadian companies are permitted to profit from extractive activities in foreign jurisdictions, the Canadian court system has typically not stepped in to fill this gap with respect to the effects of those activities, finding either that the cases should be heard in foreign jurisdictions, or that Canadian mining companies do not owe a duty of care to people in foreign countries directly affected by Canadian mining*²⁴⁹.

²⁴⁵ Cournier, M. (2013), *op. cit.*, p. 14

²⁴⁶ Tremblay, J.A. (2010), *op. cit.*, p. 20-21.

²⁴⁷ Deneault, Alain (2014) *Paradis fiscaux : la filière canadienne. Barbade, Caïmans, Bahamas, Nouvelle-Écosse, Ontario...* Montréal : Écosociété.

²⁴⁸ Deneault, A. et W. Sacher (2012), *op. cit.*, p. 100.

²⁴⁹ Imai, S. et al. (2013), *op. cit.*, p. 3.

Différentes causes ont été présentées auprès des cours de justice canadiennes au sujet des allégations d'abus par des sociétés minières canadiennes à l'étranger. Les causes présentées ont pour la plupart été rejetées, sans même que les tribunaux canadiens se soient prononcés sur le bien-fondé ou non des allégations. Les décisions des cours canadiennes concernent plutôt généralement sa compétence, affirmant qu'elles ne sont pas le « forum approprié » pour entendre la cause qui devrait être référée à une cour ailleurs qu'au Canada. Trois principes ont été invoqués par les cours de justice pour rejeter la recevabilité de ces litiges: l'absence de compétence en matière de juridiction²⁵⁰, le *forum non conveniens* et l'absence d'un devoir de diligence²⁵¹.

Le premier obstacle, l'absence de compétence de la cour, signifie que cette dernière refuse d'entendre un cas parce qu'il n'y a pas la juridiction pour le faire. Un cas emblématique est celui du recours collectif contre AnvilMining Ltd. présenté en 2010 au Québec par l'Association canadienne contre l'impunité. Les plaignants argumentaient une implication de l'entreprise dans un massacre survenu en République démocratique du Congo en 2004, et pour lequel l'entreprise a fourni du matériel et un support logistique aux forces armées en cause dans les abus allégués. La Cour d'appel du Québec a rejeté la cause sur la base d'un défaut de compétence juridictionnelle, alors qu'au moment des faits, l'entreprise n'avait pas encore de bureau au Québec, celui-ci ayant été ouvert que huit mois plus tard.

Un deuxième obstacle à la justice réside dans la doctrine du *forum non conveniens*²⁵², selon lequel la partie défenderesse peut invoquer qu'il serait plus approprié que la cause soit entendue dans une autre juridiction. Ce fut le jugement de la Cour du Québec lors d'un recours collectif contre l'entreprise Cambior Inc., dans lequel Recherches Internationales Québec a représenté 23 000 Guyanais affectés par le bris d'une digue à stériles d'une mine d'or en 1995, qui a causé le déversement de 2,3 milliards de litres d'eau contaminée par du cyanure et des métaux lourds dans le fleuve Esequibo²⁵³. Dans cette cause, la Cour a jugé que la Guyane serait la juridiction la plus appropriée pour entendre l'affaire: subséquemment à cette décision, les recours poursuivis en Guyane n'ont toutefois pas mené à un jugement et l'absence de justice pour les victimes perdure encore à ce jour²⁵⁴.

Un troisième obstacle dans l'accès aux cours de justice canadiennes réside dans la réticence à reconnaître un devoir de diligence raisonnable. La qualification d'un manquement au devoir de diligence se fait sur la base de deux critères en *common law* canadienne: le caractère raisonnablement prévisible du préjudice subi; un lien de proximité entre la partie demanderesse et la partie défenderesse impliquant que cette dernière doit considérer les intérêts légitimes de la première dans ses agissements²⁵⁵. En 2008, au terme d'une poursuite contre les dirigeants

²⁵⁰ *lack of jurisdiction* en anglais

²⁵¹ Imai, S. et al. (2013), *op. cit.*, p. 16.

²⁵² Sur la doctrine du *forum non conveniens* et son application au niveau international, voir notamment Skinner, McCorquodale et de Schutter (2013), *op. cit.*, p. 5.

²⁵³ *Recherches internationales Québec v. Cambior Inc.*, (1998); Imai et al (2013), *op. cit.* p.17

²⁵⁴ Imai et al (2013), *op. cit.* p.18.

²⁵⁵ *Ibidem.*

de Copper Mesa pour des actes commis en Équateur, la Cour d'appel de l'Ontario a jugé la preuve insuffisante pour admettre une responsabilité des dirigeants de l'entreprise dans les actes de violence commis²⁵⁶.

Jusqu'à présent, aucune des causes présentées n'a pu mener à un jugement reconnaissant la responsabilité d'une entreprise minière canadienne pour des actes commis à l'extérieur du pays. Un jugement récent pourrait cependant constituer un précédent important en la matière. Le 22 juillet 2013, la Cour supérieure de l'Ontario rejetait trois requêtes préliminaires présentées par HudBay Minerals et leur filiale guatémaltèque la Compañía Guatemalteca de Níquel S.A. pour contester, entre autres, la recevabilité de l'affaire: la cause pourra être entendue sur le fond. Si les plaignantes, qui allèguent des viols commis par des agents autorisés par l'entreprise, arrivent à prouver la responsabilité des méfaits, un précédent important sera créé, forçant ainsi les entreprises transnationales canadiennes à être tenues civilement responsables de leurs fautes au Canada²⁵⁷. Ce cas n'ouvre cependant pas la voie à ce que toutes les causes de ce type puissent être jugées recevables dans les cours canadiennes. Dans ce cas précis, l'entreprise n'a pas invoqué la règle du *forum non conveniens*. Ce qui veut dire que des futurs plaignants feraient face aux mêmes obstacles d'accès à la justice en matière de la compétence de la cour²⁵⁸.

La plupart des cas rejetés par les cours canadiennes invoquant le *forum non conveniens*, n'ont pas trouvé le « forum » approprié pour les entendre. Ce principe s'est révélé comme un obstacle majeur pour les victimes d'obtenir justice²⁵⁹. Devant ce constat, des recommandations claires sont adressées aux décideurs législatifs du Canada par des observateurs internationaux de la question de l'accès à la justice:

1. *Enact a statute providing a cause of action for violations of customary international law.*
2. *Codify forum non conveniens to clarify the test and ensure that victims have an adequate remedy available before dismissing the case.*
3. *Create exceptions for "loser pays" in public interest litigation, and ensure that such litigation includes international human rights cases²⁶⁰.*

Selon l'avocat Philippe Trudel, spécialiste en recours collectif, le principe du *forum non conveniens* ne devrait pas s'appliquer pour des cas de violations de droits humains par des sociétés privées. Les tribunaux canadiens tardent à changer et ont une crainte probable d'être submergés s'ils ouvrent la porte aux plaignants pour des méfaits réalisés par les entreprises canadiennes à l'étranger.

L'adoption d'une loi au Canada qui donnerait l'accès aux tribunaux canadiens pour des personnes et des communautés ayant subi, à l'étranger, de graves préjudices causés par des

²⁵⁶ Piedrav. *Copper Mesa* (2011) ;Voisard, Dominique (2013). *La responsabilité civile des entreprises multinationales complices de violations des droits de l'Homme : analyse des développements récents dans l'affaire Choc v. HudbayMinerals Inc.*, p. 19

²⁵⁷ Voisard (2013), *op. cit.*

²⁵⁸ *Ibid.*

²⁵⁹ Skinner, McCorquodale et de Schutter (2013), *op. cit.*, p. 5

²⁶⁰ *Ibid.*, p. 12.

activités d'extraction minière canadiennea constitue l'une des deux réclamations de l'actuelle campagne « une affaire de justice » du Réseau canadien sur la reddition de comptes des entreprises (RCRCE). Il invite la population canadienne à écrire et à rencontrer leurs députés afin de leur demander qu'une loi donnant accès aux cours de justice canadiennes soit adoptée.

3. Session Canada du Tribunal permanent des peuples

À partir de l'exposé des motifs présentés, notre regroupement adresse cette requête au Tribunal permanent des peuples, non seulement parce que nous considérons qu'il existe de nombreuses violations des droits des personnes, des communautés et de l'environnement provoquées par l'industrie minière canadienne, mais aussi pour dénoncer l'État canadien qui, par l'instauration d'un système institutionnel, politique, économique et juridique favorable, voire laxiste, appuie pratiquement sans réserve cette industrie.

Nous nous adressons au Tribunal permanent des peuples pour son indépendance, sa crédibilité, sa rigueur ainsi que pour la légitimité que cet organisme offre aux doléances des victimes de violations et de méfaits. Le TPP garantit un espace de visibilité, de prise de parole, de jugement sur les violations généralisées des droits des personnes, des collectivités et des peuples, qui ne trouvent pas de réponses institutionnelles au niveau national ou international. Le TPP permet de formuler des jugements pour des violations des droits où cette possibilité est inexistante ou ineffective. Notons que malgré la création de la Cour pénale internationale, de nombreux crimes de nature économique, ayant été exclus de la compétence de la Cour, se trouvent impunis.

De trop nombreuses et graves violations des droits des personnes et des peuples perpétrées par l'industrie minière canadienne, dénoncées et bien documentées, demeurent actuellement dans l'impunité, et ce malgré toutes les démarches entreprises auprès de la justice institutionnelle des pays hôtes des investissements miniers canadiens et du Canada. Il devient nécessaire, voire urgent, de tenir une session au Canada sur la question. Le TPP s'intéressant aux situations où la justice nationale et internationale se révèle incapable d'assurer et de garantir le respect des droits fondamentaux des peuples, il nous semble extrêmement opportun d'examiner davantage la forme et l'architecture à travers lesquelles la garantie de ces droits est niée. Cette session, qui sera une première du Tribunal permanent des peuples au Canada, viendra appuyer les revendications des communautés affectées, renforcer la légitimité de notre mouvement, ainsi que nos démarches auprès des décideurs et sensibiliser l'opinion publique au Canada, mais aussi à l'international.

3.1 Liens avec d'autres séances sur des thèmes similaires

Cette session du TPP s'inscrit dans la lignée de plusieurs sessions antérieures du Tribunal permanent des peuples, dont plusieurs se sont penchées sur le vide juridique entourant les activités des entreprises transnationales et la nécessité d'encadrer celles-ci pour un respect universel et effectif des droits des peuples. Mentionnons notamment les sessions sur les politiques du Fonds monétaire international (Berlin 1988; Madrid, 1994), le désastre de Bhopal

(Bhopal, 1991; Londres, 1994), les entreprises transnationales du secteur textile (Bruxelles, 1998), les actes fautifs des entreprises transnationales (Warwick, 2001), l'Union européenne et les transnationales en Amérique latine (2006-2010) et la session en cours au Mexique sur le libre-échange (2011-2014), qui ont examiné des enjeux tels que la concentration du capital et du pouvoir corporatif, la responsabilité sociale des entreprises et le rôle des accords de libre-échange dans le renforcement d'un ordre juridique accordant la primauté aux privilèges des corporations au détriment des droits humains.

Le rapport concluant la session sur l'Union européenne et les transnationales (2006-2010) affirme ainsi la nécessité de resituer, sur le plan du droit international, le cadre d'instruments légaux contraignants et non de codes volontaires. Deux éléments furent mis de l'avant comme essentiels au terme de la session: l'expansion des frontières du droit pour y incorporer des normes internationales contraignantes à même de juger les crimes environnementaux et économiques des transnationales, ainsi que la création d'un tribunal international habilité à juger les agissements des entreprises transnationales en matière de violations des droits fondamentaux des peuples et à imposer des sanctions appropriées lorsqu'il y a lieu²⁶¹.

La session en cours au Mexique a également abordé différents enjeux étroitement reliés à la problématique qui sera abordée dans le cadre de la session Canada du TPP en 2014-2016. L'audience sur la dévastation environnementale, par exemple, a recueilli de nombreux témoignages de communautés affectées par l'industrie minière. Le TPP a analysé différents problèmes liés à la contamination de l'eau par les activités minières industrielles et l'omniprésence des activités minières sur le territoire mexicain, alors que l'on estime que des entreprises minières étrangères auraient des concessions sur près du tiers du territoire du Mexique, concessions qui ont été octroyées sans le consentement des peuples²⁶².

Les organisations canadiennes signataires de la présente requête se proposent de poursuivre le travail de recherche et de qualification juridique amorcé dans les sessions susmentionnées du TPP en approfondissant le problème particulier de l'impunité pour les violations des droits engendrées par les activités des transnationales minières canadiennes. Les politiques du Canada, puissance minière mondiale, seront examinées afin de décrire les diverses manières dont les États d'origine des investissements contribuent dans un contexte de mondialisation néolibérale à des abus en matière de droits des peuples, autant par un appui direct à des activités destructives que par l'omission d'encadrer les activités corporatives.

Notre regroupement veut faire écho aux multiples revendications de diverses organisations et mouvements socioterritoriaux militant pour une expansion des frontières du droit institutionnel, telles que la reconnaissance et l'application du droit des peuples de disposer d'eux-mêmes. Nommément, la reconnaissance d'un droit des communautés de dire non, le droit des peuples à la paix et la reconnaissance d'un droit de participation dans la définition du modèle de

²⁶¹ TNI-Enlazando Alternativas (2010), *op. cit.*, p. 4.

²⁶² Tribunal permanente de los pueblos (2013). Sesión Libre Comercio, Violencia y Derechos de los Pueblos en México (2011-2014). Segunda Audiencia temática « Devastación Ambiental y Derechos de los Pueblos » Ciudad de México, 15-17 de noviembre de 2013, en ligne: <http://www.tppmexico.org/wp-content/uploads/2014/01/Dictamen-Audiencia-Devastacion-Ambiental-y-Derechos-de-los-Pueblos.pdf>, p.8.

développement est à mettre de l'avant. L'incorporation du principe de précaution et des éléments constitutifs de l'équité intergénérationnelle est inadéquatement prise en compte par les systèmes de justice et de reddition de comptes aux niveaux national et international. La responsabilité du pays d'origine des entreprises à répondre aux méfaits et aux crimes extraterritoriaux commis par celles-ci, le cas échéant, est à reconnaître. Il est à noter que certains mouvements sociaux, dont des mouvements autochtones et écologistes, mettent de l'avant la reconnaissance des droits de la nature comme une voie à suivre pour défendre la justice environnementale. Par exemple, la constitution de l'Équateur et la Loi de la terre mère de la Bolivie reconnaissent cette notion.

3.2 Notre mouvement et notre représentativité comme réseau avec des racines dans la société civile nationale et internationale

Notre regroupement comprend des organisations engagées pour la solidarité internationale, des groupes écologistes, féministes et autochtones, des syndicats, des groupes de recherche universitaire, des communautés religieuses et des organismes de défense des droits humains. Une quinzaine d'organisations syndicales, universitaires et de solidarité ont été engagées dans la préparation des premières lignes directrices du Tribunal. À ce jour, environ quarante groupes et organisations sociales du Québec et du Canada appuient officiellement la démarche d'une session du Tribunal permanent des peuples sur l'industrie minière canadienne. Notre mouvement s'inscrit dans les revendications convergentes de différents secteurs concernés par les impacts socioenvironnementaux des activités minières.

L'initiative d'un Tribunal d'opinion au Canada sur la question minière a pris forme pour donner suite aux vives préoccupations citoyennes sur l'expansion des projets extractifs autant au Québec qu'ailleurs, pour répondre à l'urgence de sensibiliser et de former la population canadienne aux enjeux et impacts socioécologiques associés à ces types de développements industriels pour faire valoir la nécessité de dénoncer les abus commis par les entreprises minières. L'idée d'une session du TPP sur la question a émergé au sein de la Coalition québécoise sur les impacts socioenvironnementaux des transnationales en Amérique latine (QUISETAL) et de Justice transnationales extractives (JUSTE), qui fut fondée par des participants au Forum social des Amériques (2008), avec l'objectif spécifique de réaliser un Tribunal des peuples sur l'industrie extractive canadienne afin de sensibiliser le public aux violations des droits commises par cette industrie. L'initiative s'est également inspirée de diverses expériences de participation à des tribunaux populaires des organisations faisant partie de notre regroupement. Une équipe de recherche du Centr'ERE de l'UQAM a notamment participé en novembre 2006 à un tribunal populaire sur l'industrie minière transnationale: le cas de Barrick Gold Corporation (Chili, Argentine et Pérou) dans le cadre du deuxième Forum social chilien. Les membres fondateurs de JUSTE ont participé à l'audience d'Amérique centrale du TPP sur les politiques néolibérales, transnationales et groupes économiques. Plus récemment, en juillet 2013, une délégation d'organisations sociales québécoises et canadiennes a participé, en Colombie, au Tribunal éthique et politique contre la dépossession en Colombie où ont été examinées, entre autres, les violations de l'entreprise pétrolière canadienne Pacific Rubiales.

Cette initiative nous vient également du défi de répondre aux demandes d'actions et de solidarité de nos partenaires, des organisations et mouvements sociaux d'Amérique latine et d'ailleurs avec qui la Coalition et ses membres ont tissé des liens à travers les années, notamment OCMAL – Observatorio de Conflictos Mineros en América Latina, REMA – Red Mexicana de Afectados por la Minería; OLCA – Observatorio latinoamericano de conflictos ambientales, REDHER – Red de Hermandad y Solidaridad con Colombia, Observatorio ciudadano (Chili), PRODESC - Proyecto de Derechos económicos, sociales y culturales (Mexique), Acción ecológica (Équateur), CooperAcción (Pérou), CorpWatch (États-Unis), Mines and Communities (Angleterre), MPI - Mineral Policy Institute (Australie), World Rainforest Movement (Uruguay), MISEREOR (Allemagne), No a la mina (Argentine), La Mesa - National Roundtable Against Metallic Mining (El Salvador), MACH – Movimiento Antinuclear del Chubut (Argentine), SEPA – Sistemas Ecológicos Patagónicos (Argentine). Au fil des années, dans le cadre des événements et des campagnes organisés par notre mouvement, des représentants de communautés affectées du Chili, Argentine, Pérou, Colombie, Honduras, Mexique, Équateur, Guatemala, Panama, Brésil, El Salvador, Papouasie Nouvelle-Guinée, Australie, Tanzanie, Grèce, Roumanie sont venus témoigner de la gravité des violations de leurs droits dans des contextes d'implantation de projets extractifs canadiens. Face au même constat, d'inefficacité des mécanismes de justice institutionnelle, l'idée d'organiser une session du TPP au Canada sur cette question a été soulevée à diverses reprises.

Le Tribunal des peuples sur l'industrie minière canadienne s'inscrit dans la continuité du travail de nombreuses organisations à travers le Canada. Dans le cadre de la campagne du RCRCE, « Une affaire de justice », le mois de mai 2014 a été désigné comme le mois d'action « Mobiliser pour la justice dans les mines ». Entre autres, c'est un mois où les actionnaires de diverses entreprises minières canadiennes se rencontrent au sein des assemblées annuelles, le RCRCE fera une annonce sur la reddition des comptes des entreprises et Développement et Paix, dans le cadre de sa campagne d'éducation annuelle, « Une voix pour la justice », organisera une activité sur la colline parlementaire pour déposer aux députés les cartes postales recueillies au cours de la campagne²⁶³. L'audience du TPP Canada sur l'Amérique latine viendra conclure les diverses actions déployées au cours du mois de mai 2014.

3.3 Une session du TPP au Canada comme instrument pour la justice socioenvironnementale

Une session Canada du Tribunal permanent des peuples sur l'industrie minière canadienne est envisagée dans une perspective de convergence des acteurs sociaux préoccupés de mêmes problématiques, comme appropriation collective de cette réalité, reconnaissant que les communautés sont les principales actrices dans la défense de leurs droits. Cet espace veut favoriser une compréhension commune, par différents secteurs de la société civile québécoise et canadienne, des enjeux liés au déploiement de l'industrie minière canadienne, ainsi que de stimuler la construction sociale d'un savoir validé sur la problématique abordée.

Une préoccupation de formation à l'écocitoyenneté traverse cette initiative qui s'intéresse aux

²⁶³ Consulter : <http://www.devp.org/fr/education/fall2013/write-your-mp>

modes de participation, de prise en charge, d'éducation et d'engagement du public à l'égard des problématiques socioécologiques liées à l'extractivisme. Le processus du TPP est de nature à contribuer au renforcement citoyen et démocratique, en créant des espaces d'expression citoyenne et d'exercice des droits politiques. Il se veut une forme novatrice d'exercer la justice par la mobilisation de l'opinion publique. Face à l'absence de justice du système en vigueur, le TPP représente également une forme de rompre le silence sur la situation de crise alarmante autour de l'expansion minière.

Le Tribunal contribuera à créer une synergie entre ces différents efforts, en plus de constituer un espace de réflexion sur l'application de normes propres à obliger les entreprises minières à considérer leurs droits corporatifs comme une variable interdépendante du respect des droits de la personne et des collectivités. La compilation, le partage et la systématisation de la documentation sur la problématique minière, de même que la création d'outils de diffusion et de vulgarisation, pourront fournir des outils supplémentaires aux collectifs et organismes qui travaillent à la transformation sociale.

3.3.1 Visées

La session du Tribunal des peuples sur l'industrie minière canadienne a comme visées:

Objectif principal : Juger et rendre public le rôle de l'État canadien et sa responsabilité dans les violations de droits alléguées à l'encontre de l'industrie minière canadienne à travers le monde.

Objectifs spécifiques:

- Offrir aux communautés affectées et menacées par l'implantation des mégaprojets miniers canadiens et à leurs allié-e-s un espace indépendant pour faire valoir leurs droits;
- Dénoncer l'impunité dont jouit l'industrie minière et l'absence de mécanismes de reddition de comptes et d'accès à la justice institutionnelle canadienne;
- S'approprier collectivement les outils et mécanismes des droits humains pour jouer un rôle dans la défense et le respect des droits;
- Contribuer à la sensibilisation du public québécois et canadien aux conflits socioécologiques vécus là où s'implantent des mégaprojets miniers canadiens;
- Impliquer activement les mouvements sociaux, les organisations sociales et le public québécois et canadien dans l'initiative afin de porter collectivement un projet de justice sociale.

3.3.2 Stratégie prévue

Notre coalition envisage, sur une période de deux ans, la réalisation de trois à quatre audiences d'une session canadienne du Tribunal permanent des peuples (TPP). Chacune des audiences sera centrée sur une zone géographique et comportera un jugement indépendant. Nous envisageons de réaliser la première audience de la session Canada, qui portera sur l'Amérique latine, à Montréal du 29 mai au 1er juin 2014. Les autres audiences pourront avoir lieu dans

d'autres villes du Canada. Au terme du processus, la session canadienne se conclura par un jugement global et la publication d'un rapport décrivant les différentes audiences.

La session Canada examinera les violations de droits humains, regroupées autour de trois grandes catégories (droit à la vie et à un environnement sain; droit à l'autodétermination des peuples; droit à une citoyenneté pleine) et portera une attention particulière à leur dimension systématique et systémique, ainsi qu'aux mécanismes économiques et politiques en vigueur au Canada qui contribuent à ces abus. Chacune des audiences géographiques pourra examiner des thèmes particuliers en fonction des problématiques régionales particulières et éléments en fonction des enjeux primant pour les communautés affectées et mouvements sociaux. Dans l'ensemble, notre coalition tâchera de couvrir une diversité de problématiques reliées à la question minière sur l'ensemble du processus.

Cette initiative se veut à la fois un chantier de recherche, une tribune et un espace d'échanges pour les personnes et collectivités affectées par l'industrie minière au Canada et dans le monde, pour les organisations qui les accompagnent et qui s'intéressent à ces enjeux. Une dimension de formation collective et d'éducation des personnes et des groupes qui y participent traverse également notre démarche; c'est pourquoi nous accordons une importance particulière au processus de recherche et d'organisation des audiences. Notre démarche est également de nature à contribuer à mobiliser des chercheur-e-s et des étudiant-e-s à s'intéresser à ces questions. Les besoins de recherche dans ce champ sont criants. D'une part, les organisations, par manque de temps et de ressources, demandent souvent un soutien pour assurer la recherche et d'autre part, les chercheur-e-s ont besoin d'un ancrage dans les réalités étudiées.

Nous avons mis sur pied une série d'ateliers et d'outils de formation interne réalisée entre 2013 et 2014, destinée aux personnes participant à l'organisation du Tribunal d'opinion. Les formations ont porté sur les droits humains, la communication stratégique, et les poursuites-bâillons. D'autres ateliers sont à venir.

3.3.3 Structure d'organisation

Des comités de travail ont été constitués pour la réalisation du projet, rassemblant des personnes déléguées par les organisations partenaires ainsi que des personnes étudiantes, chercheuses et militantes. Des rencontres élargies sont réalisées régulièrement avec l'ensemble des partenaires afin de recueillir les idées et recommandations de toutes et tous quant aux avancées du processus.

a) Comité de coordination – audience sur l'Amérique latine

Ce comité assume la coordination générale, les démarches de financement et la logistique du projet. Il est en charge de la mobilisation des partenaires et des collaborateurs, ainsi que du lien avec la Fondation Lelio et Lisli Basso. Ce comité assure aussi la communication interne et le lien avec le travail des deux autres comités. L'Entraide missionnaire assure la gestion et la trésorerie du projet. La responsabilité de ce comité est assurée par L'Entraide missionnaire, le

Comité pour les droits humains en Amérique latine (CDHAL), le Centre de recherche en éducation et formation relatives à l'environnement et à l'écocitoyenneté (Centr'ERE) de l'Université du Québec à Montréal (UQAM), le Projet Accompagnement Solidarité Colombie (PASC), Justice Transnationales Extractives (JUSTE), l'Institut Polaris et Alternatives.

b) Comité de recherche

Le mandat de ce comité est de : déterminer les droits qui seront examinés; recueillir l'information sur les cas, traduire les faits en situations juridiques, préparer l'accusation et les éléments de preuve, participer à la sélection des intervenants (témoins, experts, procureurs, juges); systématiser la recherche produite par les partenaires en Amérique latine. Ce comité se penche sur les situations et les cas qui seront présentés lors des audiences du Tribunal. Une quarantaine d'étudiant.e.s du premier cycle et des cycles supérieurs provenant des sciences de l'environnement, des sciences de l'éducation, des sciences politiques, du droit international, de sociologie, entre autres, de diverses universités québécoises s'y impliquent actuellement. À ce comité, nous avons associé un comité scientifique composé de personnes-clés (professeur-e-s, chercheur-e-s, juristes) afin de donner un appui au processus de recherche et de révision des documents pertinents qui seront produits.

Le comité de recherche a adopté la stratégie suivante pour la sélection des cas retenus de la session Amérique latine. Dans un premier temps, le comité a identifié les principaux critères qui ont guidé la sélection des cas à être entendus lors de l'audience Amérique latine : 1) cas emblématiques de divers types d'atteintes aux droits; 2) cas qui mobilisent les communautés affectées, mouvements sociaux et organisations partenaires dans la région ciblée; 3) cas qui mobilisent les organisations partenaires au Canada; 4) cas qui sont à différents stades du processus d'extraction (exploration et exploitation minière; 5) cas pour lesquels une documentation suffisante est disponible.

Le processus de sélection des cas a compris diverses étapes: identification des critères de sélection et mise en place de balises pour le processus de sélection; consultation des partenaires au Canada et de l'Amérique latine (organisations, groupes et individus œuvrant sur la question minière) pour connaître leur avis sur les cas les plus pertinents à présenter; communication étroite avec des représentants de communautés affectées par les cas envisagés.

c) Comité de communication

Ce comité a le mandat d'élaborer une stratégie et un plan de communications, de mettre en place et alimenter le site web du TPP et les médias sociaux, de concevoir des capsules vidéo, de trouver un ou des porte-paroles, de libeller les messages à transmettre aux médias, d'établir des relations avec les médias, ainsi que de traduire les documents en anglais et en espagnol.

3.3.4 Appuis officiels de l'initiative

L'initiative crée un engouement au sein de la société civile au Canada. À ce jour, nous avons reçu l'appui des organisations suivantes:

Alliance internationale des femmes; Alternatives; Association des juristes progressistes; Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI); Canada Save Rosia; Centre International de Solidarité Ouvrière (CISO); Centrale des syndicats du Québec (CSQ); Centre de recherche en éducation et formation relatives à l'environnement et à l'écocitoyenneté (Centr'ERE), UQÀM; Cercle des Premières Nations de l'UQÀM; Chaire Nycole-Turmel sur les espaces publics et les innovations politiques, UQÀM; Coalition québécoise sur les impacts socio-environnementaux des transnationales en Amérique latine (QUISETAL); Coalition Pour que le Québec ait meilleure mine; Comité pour les droits humains en Amérique latine (CDHAL); Comité UQAM-Amérique latine; Common Frontiers; Confédération des syndicats nationaux (CSN); Conférence religieuse canadienne (CRC); Conseil des Canadiens; Fédération des femmes du Québec (FFQ); Femmes de diverses origines; Fonds humanitaire des Métallos; Institut Polaris; Justice transnationales extractives (JUSTE); Latin American and Caribbean Solidarity Network's (LACSN); L'Entraide missionnaire; Ligue des droits et libertés; Maritimes-Guatemala Breaking the Silence Solidarity Network; Mer et Monde; Mexicanxs Unidxs por la Regularización (MUR); McGill Research Group Investigating Canadian Mining in Latin America (MICLA); Mining Injustice Solidarity Network; Mining Watch Canada; Nobel Women's Initiative; Observatoire des Amériques; Projet Accompagnement Solidarité Colombie (PASC); Projet Accompagnement Québec Guatemala (PAQG); Projet planète bleue; Regroupement de solidarité avec les autochtones; Réseau œcuménique justice et paix (ROJeP); Réseau québécois sur l'intégration continentale (RQIC); Réseau québécois des groupes écologistes (RQGE); Rights Action; Solidarité Laurentides Amérique centrale (SLAM); Watch and Act: Romanians and North-Americans for the Environment and Democracy

Conclusion

En termes de conclusion, notre regroupement souhaite que l'ouverture d'une session du Tribunal permanent des peuples sur l'industrie minière canadienne, puisse se pencher sur les questions suivantes:

- L'implantation de mégaprojets miniers engendre-t-elle une dynamique de violations systémiques et systématiques des droits des peuples ?
- Les activités minières respectent-elles les principes de précaution, de prévention et les droits environnementaux?
- Comment les clauses relatives à la protection des investissements des accords de libre-échange interagissent-elles avec le droit des peuples à l'autodétermination et à définir leurs propres modes de développement?
- Les modes d'implantation des entreprises minières sur les territoires des peuples autochtones sont-ils compatibles avec la réalisation du droit au consentement préalable, libre et éclairé?
- Quelles sont les responsabilités de l'État canadien en matière de diligence raisonnable par

rapport à l'encadrement de ses entreprises minières?

- Les activités minières de grande échelle à ciel ouvert contreviennent-elles aux droits des générations futures?

En adressant nos sincères et profonds remerciements à toutes les personnes et organisations qui ont contribué à la rédaction et à la révision de cette requête, nous espérons que le Tribunal des peuples l'accueille favorablement et que notre initiative puisse être porteuse de recherche de solutions pour le respect des droits humains et de l'environnement en contexte d'exploitation minière.

Références

- Affaires autochtones et développement du nord Canada (2010). *Énoncé du Canada appuyant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, en ligne : <http://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1309374239861/1309374546142>, 12 novembre 2010
- Affaires étrangères, commerce et développement Canada. *Accords sur la promotion et la protection des investissements étrangers (APIE)*, en ligne : <http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/fipa-apie/index.aspx?lang=fra>
- Affaires étrangères, commerce et développement Canada. *Les accords de libre échange du Canada*, en ligne : <http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/fta-ale.aspx?lang=fra>
- Agence canadienne de développement international (ACDI) (2011). *La ministre Oda annonce des initiatives visant à accroître les retombées positives de la gestion des ressources naturelles pour la population de l'Afrique et de l'Amérique du Sud*. 29 septembre, en ligne : <http://www.acdi-cida.gc.ca/acdi-cida/acdi-cida.nsf/fra/CAR-929105317-KGD>
- Agence France-Presse (2013). « Infinito Gold réclame 1 milliard au Costa Rica », *La Presse*, 4 octobre, en ligne : <http://affaires.lapresse.ca/economie/energie-et-ressources/201310/04/01-4696633-infinito-gold-reclame-1-milliard-au-costa-rica.php>
- Amao, Olufemi (2011). *Corporate social responsibility, human rights, and the law : multinational corporations in developing countries*, Milton Park, Abingdon, Oxon ; New York, Routledge. 336 p.
- Amnistie internationale (2006). *Business as Usual: Violence against Women in the Globalized Economy of the Americas* An Amnesty International Canada. Document de travail.
- Arnaud, Aurélie (2013). « Les femmes autochtones et le Plan Nord », *Relations*, n° 764, mai 2013, en ligne : <http://www.cjf.qc.ca/fr/relations/article.php?ida=3127&title=les-femmes-autochtones-et-le-plan-nord>
- Beaucage, Pierre (2013). « D'autres Plans Sud: les compagnies minières canadiennes au Mexique et la résistance populaire », *Caminando*, vol.28, no.1, p.17-21.
- Bebbington, Anthony (2012). *Comments- Submission to SCFAIT*, 29 février, en ligne: <http://www.miningwatch.ca/sites/www.miningwatch.ca/files/Bebbington%20testimony,%20SCFAAE,%2029Feb12.pdf>
- Beck, Ulric (2008). *La société du risque. Sur la voie d'une autre modernité*. Paris: Flammarion.
- Blackwood, Elizabeth et Veronika Stewart (2012). « CIDA and the Mining Sector : Extractive Industries as an Overseas Development Strategy », dans Brown, Stephen (dir.), *Struggling for Effectiveness : CIDA and Canadian Foreign Aid* (p. 217-245). Montréal; Ithaca : McGill-Queen's University Press.
- Blin-Franchomme M.-P. (2011). *Entreprise et développement durable: Approche juridique pour l'acteur économique du XXIe siècle*, Wolters Kluwer France, Coll. Lamy Axe Droit.
- Brassard, S. (2006). *La présence de l'industrie minière dans le monde*. Canada : Ressources naturelles Canada. En ligne : <http://www.nrcan.gc.ca/mms-smm/busi-indu/cmty-amc/contenu/2006/08.pdf> [consulté en avril 2009]
- Bruzelius, N., B. Flyvbjerg et W. Rothengatter (2002). *Big decisions, big risks: improving accountability in mega project*. TransportPolicy, vol 9, no 2, pp. 143-154.
- Campusano, S. (2006). Carta del Presidente de los HuascoAltinos al Presidente de la Corporación Barrick Gold Corporation, noviembre del 2006. Los Perales, Valle del Huasco.
- Carrere, Ricardo (2004). *Industrie minière : Impacts sur la société et l'environnement*. Montevideo (Uruguay), Mouvement Mondial pour les Forêts Tropicales, 182 p.
- Cartier Resources (2011). *Cartier Signs a Sale Agreement in Respect of its Rivière Doré Copper-Nickel*

Project, 1er décembre, en ligne :

<http://www.ressourcescartier.com/en/sites/RessourcesCartier2/Communique.aspx?ResourceId=125b557d-8fbe-40a7-a8ba-a04de2538949&CategoryId=ae6f6859-a4b1-4707-a962-824a9d17dbe4>

Catholic Agency for Overseas Development (CAFOD) (2006). *Unearth Justice. Counting the Cost of Gold*. London, 68 p. En ligne : <http://www.anglogold.com/NR/rdonlyres/99D98FC6-7264-4FD5-8A35-7555F60E626C/0/CAFODUnearthJusticeFullReport.pdf>

Choc v. HudBay Minerals Inc. & Caal v. HudBay Minerals Inc. Lawsuits against Canadian company HudBay Minerals Inc. over human rights abuse in Guatemala, site internet : www.chocversushudbay.com

Clark, Timothy David et Liisa North (2006). *Community rights and corporate responsibility : Canadian mining and oil companies in Latin America*. Toronto : Between the Lines, 253 p.

Cliche, Paul (2014). *La coopération internationale solidaire Plus pertinente que jamais*. Montréal, Presses de l'Université du Québec, 218 p.

Coalition Pour que le Québec ait meilleure mine (2013). Communiqué de presse. *Malgré les imperfections de la loi, le Québec aura meilleure mine ! Bravo à la mobilisation citoyenne !*, 10 décembre 2013. En ligne: <http://www.quebecmeilleuremine.org/content/malgr%C3%A9-les-imperfections-de-la-loi-le-qu%C3%A9bec-aura-meilleure-mine-bravo-%C3%A0-la-mobilisation-cit>

Colegio Médico Dominicano. « Experto Afirma se Contaminan Zonas de Provincia Sánchez Ramírez », en ligne : http://www.cmd.org.do/index.php?option=com_content&view=article&id=324%3Aexperto-afirma-se-contaminan-zonas-de-provincia-sanchez-ramirez-&catid=3%3Anoticias-cmd&Itemid=1.

Comisión Ecuémica de Derechos Humanos (CEDHU) et Federación Internacional de Derechos Humanos (FIDH) (2010), *Intervención minera a gran escala en Ecuador y vulneración de derechos humanos. Caso Corriente Resources*.

Comité des droits de l'homme (2004). *Observation générale no. 31 sur la nature des obligations juridiques des États parties au Pacte*, U.N. Doc. HRI/GEN/1/Rev.7, 80^e session

Comité para la Eliminación de la Discriminación Racial (CERD) (2002) *Observaciones finales del Comité para la Eliminación de la Discriminación Racial. Canadá*, 61^o período de sesiones, 5 a 23 de agosto de 2002.

Comité permanent des affaires étrangères et du commerce international (CPAECI) (2005). *L'exploitation minière dans les pays en développement et la responsabilité sociale des entreprises*.

Comité permanent des affaires étrangères et du développement international (CPAEDI) (2012). *Stimuler la croissance économique inclusive: rôle du secteur privé dans le développement international*, adopté par la Chambre des communes le 7 novembre 2012, 41^e législature, 1^{ère} session: <http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=5732913&Mode=1&Parl=41&Ses=1&Language=F>

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CEDR) (2012). *Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention: Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale*, Canada, Doc.N.U. CERD/C/CAN/CO/19-20, 80^e session.

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CEDR) (2007). *Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ; Canada*. Doc.N.U. CERD/C/CAN/CO/18, 25 mai 2007, 70^e session

Comité pour les droits humains en Amérique latine (CDHAL) (2010). *Exploitation minière et droits humains*, en ligne : <http://cdhal.org/mines#toc>

Commission des droits de l'homme des Nations Unies (2001). *Indigenous peoples and their relationship to land. Final working paper prepared by the Special Rapporteur, Mrs. Erica-Irene A. Daes*, Doc.NU E/CN.4/Sub.2/2001/21, 53^e session, 11 juin 2001.

Commission des droits de l'homme des Nations Unies. (2003). *Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people, Rodolfo Stavenhagen*,

submitted in accordance with Commission resolution 2001/65, E/CN.4/2003/90, 59th session.*

- Commission des droits de l'Homme (2006). *Rapport intérimaire du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises*, Doc. Off. CES NU, 62^e session, Doc. NU E/CN.4/2006/97. 22 février 2006
- Conseil des droits de l'homme (2008). *Protéger, respecter et réparer: un cadre pour les entreprises et les droits de l'homme- Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises*, M. John Ruggie, Doc.N.U.A/HRC/8/5, 8^{ème} session.
- Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (2011a). *Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises*, John Ruggie, A/HRC/17/31, 21 mars 2011
- Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (2011b). *Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme*, John Ruggie, HR/PUB/11/4, 16 juin 2011
- Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (2011c). *Rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des défenseurs des droits humains*, Margaret Sekaggya, A/HRC/19/55, 19^e session, 21 décembre 2011.
- Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (2011d). *Report of the Special Rapporteur on the rights of indigenous peoples, James Anaya: Extractive industries operating within or near indigenous territories*, A/HRC/18/35, 18th session, 11 juillet 2011.
- Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (2012). *Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones*, M. James Anaya, A/HRC/12/47, 21^e session, 6 juillet 2012.
- Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (2013). *Report of the Special Rapporteur on the rights of indigenous peoples, James Anaya: Extractive industries and indigenous peoples*, A/HRC/24/41, 24th session, 1^{er} juillet 2013.
- Coumans, Catherine (2012). «Mining and Access to Justice: From Sanction and Remedy to Weak Non-Judicial Grievance », 45 U.B.C. L. Rev. 651.
- Cournier, Marine (2013). *Sociétés minières canadiennes et violations des droits de l'homme à l'étranger : le Canada respecte-t-il les prescriptions internationales en la matière?*, Mémoire de maîtrise. Université de Montréal.
- Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement* (1992). Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement. Rio de Janeiro, Brésil, 3-14 juin 1992.
- Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (2007)
- Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (1998)
- Déclaration universelle des droits collectifs des peuples* (Barcelone, 1990)
- Déclaration Universelle des droits de l'homme* (1948)
- Déclaration universelle des droits des peuples* (Alger, 1976)
- Delgado Ramos, Gian Carlos (2012). « Extractivismo, fronteras ecológicas y geopolítica de los recursos », *America en movimiento*, en ligne : <http://alainet.org/active/53568&lang=es>
- Deneault, Alain (2014) *Paradis fiscaux : la filière canadienne. Barbade, Caïmans, Bahamas, Nouvelle-Écosse, Ontario...* Montréal : Écosociété, 392 p.
- Deneault, Alain et William Sacher (2013). « L'industrie minière canadienne reine du Canada », *Le Monde diplomatique*, septembre 2013, en ligne : <http://www.monde-diplomatique.fr/2013/09/DENEULT/49598>.
- Deneault, Alain et William Sacher (2012). *Paradis sous terre : Comment le Canada est devenu la plaque*

- tournante de l'industrie minière mondiale*. Montréal : Écosociété, 192 p.
- Deneault, Alain, William Sacher et Delphine Abadie (2008). *Noir Canada: pillage, corruption et criminalité en Afrique*. Montréal : Écosociété.
- Droits et Démocratie (2007). *Études d'impact des investissements étrangers sur les droits humains. Tirer les leçons de l'expérience des communautés aux Philippines, au Tibet, en République démocratique du Congo, en Argentine et au Pérou*. Montréal : Droits et Démocratie.
- Earthworks et MiningWatch Canada (2012). *Troubled Waters: How Mine Waste Dumping is Poisoning Our Oceans, Rivers and Lakes*. 28 février, en ligne : <http://www.miningwatch.ca/news/troubled-waters-how-mine-waste-dumping-poisoning-our-oceans-rivers-and-lakes>
- Earthworks et Oxfam America (2004). *Dirty Metals Mining, Communities and the Environment*, en ligne : http://www.nodirtygold.org/pubs/DirtyMetals_HR.pdf (Document consulté le 14 avril 2010).
- Environmental Justice Atlas. « EJAtlas », en ligne : <http://ejatlas.org/> (page consultée en avril 2014).
- Equiterre, en ligne : <http://www.equiterre.org/geste/linvestissement-socialement-responsable>
- Explore les mines.com site internet. <http://www.exploreslesmines.com/travail-minier-questions.html>
- Fischer, Santiago et Frédéric Triest (2012). « La "diligence raisonnable" des entreprises : une approche suffisante pour lutter contre les violations des droits de l'homme ». Commission Justice et Paix belge francophone, 4 p.
- Gaillard, Émilie (2011). *Génération futures et droit privé - Vers un droit des générations futures*. Centre de recherche juridique Pothier de l'Université d'Orléans. Éditeur L.G.D.J. 692 p.
- Gailloux, Chantal (2012). « Évaluation du processus de consultation pour l'Institut canadien international pour les industries extractives et le développement par l'Agence canadienne de développement international ». *Les Cahier du CIRDIS*, no.2013-05.
- Gobierno de Panamá. Autoridad Nacional del Ambiente – Dirección de protección de la calidad ambiental (2007). *Informe técnico de inspección*, cité dans Grupo de Trabajo sobre Minería y Derechos Humanos en América latina (GTMDHAL) (2014). *El impacto de la minería canadiense en América Latina y la responsabilidad de Canadá Resumen Ejecutivo del Informe presentado a la Comisión Interamericana de Derechos Humanos*, p.11.
- Gouvernement du Canada (2009). *La responsabilité sociale des entreprises. Renforcer l'avantage Canadien : Stratégie de responsabilité sociale des entreprises (RSE) pour les sociétés extractives canadiennes* présentes à l'étranger, en ligne : <http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/topics-domaines/other-autre/csr-strat-rse.aspx?lang=fra>
- Gouvernement du Canada (2010a). *Énoncé du Canada appuyant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, 12 novembre, en ligne: <https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1292354321165/1292354361417>
- Gouvernement du Canada (2010b). *Projet de loi C-300, Loi sur la responsabilisation des sociétés à l'égard de leurs activités minières, pétrolières ou gazières dans les pays en développement*, déposé en 2009 rejeté en 2010
- Gouvernement du Canada (2012). *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (L.C. 2012, ch. 19, art. 52).
- Gouvernement du Canada (2013a). *Plan d'action sur les marchés mondiaux*
- Gouvernement du Canada (2013b). *Réponse du gouvernement au sixième rapport du Comité permanent des affaires étrangères et du développement international*, mars, en ligne : <http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=6030574&File=0&Language=F>
- Gouvernement du Canada. *Loi contre la corruption d'agents publics à l'étranger*. L.C. 1998, ch. 34.
- Gouvernement du Canada. *Loi sur le développement des exportations*, L.R. C. 1985, c. E-20.

Gouvernement du Canada. *Projet de loi C-584 - Loi concernant la responsabilité sociale d'entreprise inhérente aux activités des sociétés extractives canadiennes dans des pays en développement.*

Groupe de recherche sur les activités minières en Afrique site Internet : <http://www.grama.uqam.ca/spip.php?article1>

Grupo de Trabajo sobre Minería y Derechos Humanos en América latina (GTMDHAL) (2014). *El impacto de la minería canadiense en América Latina y la responsabilidad de Canadá Resumen Ejecutivo del Informe presentado a la Comisión Interamericana de Derechos Humanos*, 31 p.

Hargreaves, Samantha (2013). « The Impact of Mining on Women », transcript d'une entrevue avec The South African Civil Society Information Service, 17 octobre 2013, en ligne: <http://sacsis.org.za/site/article/1818>

Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (2010). *Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'Homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo*, ONU.

Herrera Flores, J. (2007). *La reinvencción de los derechos humanos*. Andalousie: Atrapasuenos.

Imai, Shin, Bernadette Maheandiran et Valerie Crystal (2013). "Access to Justice and Corporate Accountability: a Legal Case Study of HudBay in Guatemala", en ligne sur le site de Justice and Corporate Accountability Project: <http://justice-project.org/>.

International Women and Mining Network (IWMN) (2010). *Women from Mining Affected Communities Speak Out. Defending Land, Life & Dignity*. International Women and Mining Network /Red Internacional Mujeres y Minería (RIMM), International Secretariat-Samata, India. 94 p.

Jacques, Geneviève (2009). *Les droits de l'Homme et l'impunité des crimes économiques*. Paris: Éditions du Cerf. 180 p.

Kuyek, Joan (2006). « Legitimizing Plunder: Canadian Mining Companies and Corporate Social Responsibility » in Clark, Timothy David et Liisa North (2006). *Community rights and corporate responsibility: Canadian mining and oil companies in Latin America*. Toronto : Between the Lines, p.203-221.

Laforce, Myriam, Campbell, Bonnie et Bruno Sarrasin (2012). *Pouvoir et régulation dans le secteur minier – Leçons à partir de l'expérience canadienne*. Québec : Presses de l'Université du Québec. 294 p.

Laforce, Myriam, Ugo Lapointe et Véronique Lebus (2012). « Régulation du secteur minier au Québec et au Canada: une redéfinition des rapports asymétriques est-elle possible? », in Laforce, Myriam, Campbell, Bonnie et Bruno Sarrasin (2012). *Pouvoir et régulation dans le secteur minier – Leçons à partir de l'expérience canadienne*. Québec : Presses de l'Université du Québec. 294 p.

Lapointe, Ugo (2008). De la ruée vers l'or californienne au Québec minier contemporain : Le système du free mining et le pouvoir des communautés locales. Montréal : Groupe de recherche sur les activités minières en Afrique. Université du Québec à Montréal. En ligne sur : www.ieim.uqam.ca/spip.php?page=article-poissant&id_article=4678

Ligue des droits et libertés du Québec (2010). *Le droit de dire NON*. Mémoire de la Ligue des droits et libertés du Québec déposé dans le cadre de la consultation portant sur le "Développement durable de l'industrie des gaz de schiste au Québec" devant le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), 16 novembre 2010.

Liisa L. North (2011). Malos Vecinos: Las empresas mineras canadienses en América Latina. *EcuadorDebate*, 82, p. 129-136

Marín, P. (2008). Explotación minera : el agua, el impacto ambiental y cultural. *Crónica Digital*. En ligne : www.cronicadigital.cl/modules.php?name=News&file=article&sid=13884.

Maristella Svampa et Marian Sola Alvarez (2010). Modelominero, resistencias sociales y estilos de desarrollo: los marcos de la discusión en la Argentina. *EcuadorDebate* 79, p. 106-126.

- Marleau, Marie-Eve et Isabel Orellana (2010). Écojustice, éducation relative à l'environnement et enjeux autochtones dans le contexte contemporain de déploiement des transnationales extractives. Table ronde internationale. Montréal, DIALOG. 19 p.
- McDonagh, Thomas (2013). *Injusto, Insostenible y en las sombras. Como las corporaciones usan las Reglas de Inversión Global para poner en riesgo nuestro futuro sostenible*, San Francisco, Democracy Center. 19 p.
- McDonald, G. (2009). Impactos de la industria extractiva en América Latina Análisis y pistas de acción. CIDSE – Alianza de organizaciones católicas para el desarrollo.
- McGill Research Group Investigating Canadian Mining in Latin America. « Conflicts | MICLA », en ligne : <http://micla.ca/conflicts/> (page consultée en mars 2014).
- McMahon, Fred et Cervantes, Miguel (2012). *Resultados de la Encuesta Anual a Compañías Mineras, 2011-2012*. Vancouver, Fraser Institute, 131 p.
- Mining Watch Canada (2012). 13 septembre, en ligne : http://www.miningwatch.ca/fr/sites/www.miningwatch.ca/files/TKO_Investor_Alert-Sept_13_2012.pdf
- Mining Watch Canada (2013a). *Algonquins of Barriere Lake Affirm Opposition to Copper One's Rivière Doré Project and All Claim Staking and Mineral Exploration in their Territory*, 13 mars, en ligne : <http://miningwatch.ca/fr/node/7090>
- Mining Watch Canada (2013b). *Backgrounder: A Dozen Examples of Canadian Mining Diplomacy*, 8 octobre, en ligne : <http://www.miningwatch.ca/article/backgrounder-dozen-examples-canadian-mining-diplomacy>
- Ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement du Canada (MAECD) (2009). *Stratégie de responsabilité sociale des entreprises (RSE) pour les sociétés extractives Canadiennes présentes à l'étranger*, en ligne : <http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/topics-domaines/other-autre/csr-strat-rse.aspx?lang=fra>
- Moore, Jennifer (2011). *Wikileaks: Weak governance and investor protections make CSR ineffective for overseas operations*. Presentation for the Mining & Social Responsibility Roundtable Discussion Queen's University, International Development Week, 8 février
- Moore, Jennifer et Gillian Colgrove (2013). *Canadian Mining in Mexico: The Case of Blackfire Exploration and the Canadian Embassy*. : 33 p.
- Observatorio de conflictos mineros de América Latina (OCMAL) (2010). *Cianuro, la cara tóxica del oro. Una introducción al uso del cianuro en la explotación del oro*, Quito.
- Observatorio de conflictos mineros de América Latina (OCMAL) (2011). *Cuando tiemblan los derechos: extractivismo y criminalización en América latina*.
- Office d'investissement du régime de pensions du Canada (OIRPC) (2013) *Rapport 2013*. En ligne, http://www.cppib.com/content/dam/cppib/common/fr/PDF/CPPIB_Online_Annual_Report_2013_-_French.pdf
- Orellana, Isabel et Marie-Ève Marleau (2007). *Le projet minier Pascua Lama-Veladero*. Document de synthèse. Groupe de travail Non à Pascua Lama - Montréal.
- Orellana, Isabel et Marie-Eve Marleau (2009). Globalisation, droits humains et peuples autochtones. Séminaire international. Montréal : Les Éditions DIALOG, 32 p. ISBN : 987-2-89575-152-3.
- Orellana, Isabel et Gerardo Aiquel (2010). *Le mégaprojet minier Pascua Lama: l'or plus important que l'eau et la vie?* Lettre publique, 27 avril 2010.
- Orellana, Isabel et Marie-Ève Marleau (2013). « Modèle extractiviste, résistances et criminalisation de la protestation sociale ». *Caminando*, vol. 28, p. 13-16.
- Orellana, Isabel et Marie-Ève Marleau (2014, à paraître). Résistance, engagement et construction d'une écocitoyenneté critique. *Éducation relative à l'environnement: Regards-Recherches-Réflexions*

TRIBUNAL DES PEUPLES SUR L'INDUSTRIE MINIÈRE CANADIENNE – 2014-2016

- Organisation internationale du travail (OIT) (1989). *Convention 169 relative aux peuples indigènes et tribaux. Articles 6, 7, 13, 15 et 16*
- Dion-Ortega, Antoine et Pierrick Blin (2012). « La responsabilité sociale des minières canadiennes : quel rôle dans le développement économique local? » *3e édition du colloque international Plan Nord, plans Sud : Résistances dans les Amériques : Crimes socio-environnementaux et minières canadiennes*, 26, 27 et 28 avril 2012
- Özkaynak, Begümet Beatriz Rodríguez-Labajos (2012). *Mining Conflicts around the World. Common Grounds from an Environmental Justice Perspective*. EJOLT Report No.: 07, September, 202 p.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)
- Pacte mondial des Nations Unies (2000)
- Parlement européen (2010). *Résolution du Parlement européen du 5 mai 2010 sur l'interdiction générale de l'utilisation des technologies à base de cyanure dans l'industrie minière de l'Union européenne*. Bruxelles, 5 mai 2010
- Peterson, Luke Eric (2009). *Droits humains et traités bilatéraux d'investissement: Le rôle du droit relatif aux droits humains dans l'arbitrage des différends entre investisseurs et États*. Montréal: Droits et Démocratie. 52 p.
- Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) (2009). *Du conflit à la consolidation de la paix. Le rôle des ressources naturelles et de l'environnement*.
- Projet Accompagnement Québec-Guatemala. Campagne *Le fil de l'argent*, en ligne : www.lefildelargent.org
- Projet Accompagnement Solidarité Colombie (PASC) (2013). *Rapport délégation*. http://www.csn.qc.ca/c/document_library/get_file?uuid=210a8eb6-972d-4b4a-94b1-baefb236e7ff&groupId=13943
- Prospectors and Developers Association of Canada (PDAC) (2013a). *CORE The Voice of Mineral Exploration Spring-Summer 2013*, en ligne : <http://www.pdac.ca/docs/default-source/core2/core-%28spring-summer-2013%29.pdf?sfvrsn=6>
- Prospectors and Developers Association of Canada (PDAC) (2013b). *Rising to the Challenge: 2013 Annual Report*.
- Ramiro, Pedro et Pulido, Alejandro (2009). « Las multinacionales españolas y el negocio de la responsabilidad: análisis de la responsabilidad social corporativa de las empresas transnacionales en Colombia », Observatorio de Multinationales en América Latina (OMAL); Asociación Paz con Dignidad, Bogotá, 46 p.
- Regroupement pour la Responsabilité Sociale des Entreprises, en ligne : <http://www.rrse.org/>
- Republic of Mining (2012), en ligne : <http://www.republicofmining.com/2012/02/17/the-“ring”-revisited-an-update-on-ontario’s-famous-“ring-of-fire”-district—by-d’arcy-jenish—canadian-mining-journal—febr/>
- Réseau canadien sur la reddition de comptes des entreprises (RCRCE) (2007). *Affaires douteuses, pratiques douteuses. Le soutien du gouvernement fédéral aux entreprises minières, pétrolières et gazières canadiennes à l'étranger*.
- Réseau canadien sur la reddition de comptes des entreprises (RCRCE) (2013). Backgrounder : Campagne *Une affaire de justice*, en ligne : <http://cnca-rcrce.ca/wp-content/uploads/CNCA-Backgrounder-une-affaire-de-justice-formatted-2.pdf>
- Rights Actions (2012). *Mining Companies Gearing Up in Honduras as Killings, Repression and Impunity Continue Unchecked in the « Murder Capital » of the World*, en ligne. <http://rightsaction.org/action-content/mining-compagnies-gearing-honduras-killings-repression-and-im-punity-continue-unchecked>

- Rodriguez Pardo, Javier (2009). Vienen por el oro, vienen por todo. CICCUS.
- Sibaud, Philippe (2012). *Opening Pandora's Box. The New Wave of Land Grabbing by the Extractive Industries and the Devastating Impact on Earth*, en ligne : <http://www.gaiafoundation.org/sites/default/files/documents/Pandorasboxlowres.pdf>
- Skinner, Gwynne, Robert McCorquodale et Olivier De Schutter (2013). *The Third Pillar: Access to Judicial Remedies for Human Rights Violations by Transnational Business*. International Corporate Accountability Roundtable (ICAR), CORE, European Coalition for Corporate Justice (ECCR), 137 p.
- Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme (2003). *Projet des Normes sur les Responsabilités des sociétés transnationales et autres entreprises commerciales en matière de droits de l'homme : Advanced Unedited version, Doc E/CN.4/Sub.2/2003/12*.
- Stueck, Wendy et Justine Hunter (2014). 27 février, en ligne : <http://www.theglobeandmail.com/news/british-columbia/citing-environmental-risks-ottawa-kills-plan-for-bc-gold-mine/article17129842>
- Szablowski, David (2006). « Regulating Corporate and Community Engagement in a Large Mining Project », in Clark, Timothy David et Liisa North (2006). *Community rights and corporate responsibility : Canadian mining and oil companies in Latin America*. Toronto: Between the Lines, p.37-59.
- Szablowski, David (2010b). « Re-empaquetando el CLPI: las conexiones globales y el debate sobre el consentimiento indígena para la extracción industrial de recursos », *Antropológica*, vol. 28, p.217-238.
- Szablowski, David. (2010a). « Operationalizing free, prior, and informed consent in the extractive industry sector? Examining the challenges of a negotiated model of justice ». *Canadian Journal of Development Studies/Revue canadienne d'études du développement*, 30(1-2), 111-130.
- Tables rondes nationales sur la responsabilité sociale des entreprises et l'industrie extractive canadienne (2007). *Rapport du groupe consultatif*. 29 mars, 80 p.
- Thomas, Frédéric (2013). « Exploitation minière au Sud : enjeux et conflits », dans *Alternatives Sud, Industries minières : extraire à tout prix?* (p. 7-28). Louvain-la-Neuve : Centre Tricontinental.
- Traité des peuples sur le contrôle des compagnies transnationales, en ligne ; <http://www.tni.org/article/peoples-treaty-proposal-binding-obligations-tncs-highlighted-series-events>
- Tranhecoste, Lucille (2010). *Droits humains, sociétés transnationales et responsabilité internationale de l'État. Le cas de l'investissement public dans le secteur extractif*. Mémoire de maîtrise, UQÀM. 181 p.
- Transnational Institute (TNI)- Enlazando Alternativas – Europe - Latin America Biregional Network (2010). *The European Union and Transnational Corporations in Latin America: Policies, Instruments and Actors Complicit in Violations of the Peoples' Rights. Deliberating Session, Permanent Peoples' Tribunal*. Universidad Complutense de Madrid, Faculty of Mathematics Lecture Hall Madrid, May 14-17, 2010.
- Tremblay, Josée-Ann (2010). *Étude de cas. Projet de loi C-300*. Comité pour les droits humains en Amérique latine, p. 6, en ligne : <http://cdhal.org/sites/cdhal.org/files/doc/document/etude-cas-projet-loi-300-version-integrale-pdf-juin-2010-etude-cas-cdhal-projet-loi-300.pdf>
- Tribunal permanente de los pueblos (2013). Sesión Libre Comercio, Violencia y Derechos de los Pueblos en México (2011-2014). Segunda Audiencia temática « Devastación Ambiental y Derechos de los Pueblos » Ciudad de México, 15-17 de noviembre de 2013, en ligne: <http://www.tppmexico.org/wp-content/uploads/2014/01/Dictamen-Audiencia-Devastacion-Ambiental-y-Derechos-de-los-Pueblos.pdf>
- Ubal, Silvia. (2008) *La minería a cielo abierto conlleva a la destrucción del medio ambiente*. Ecoportal. en ligne : mineria.ecoportal.net/content/view/full/83342
- Varela, Ramón (2013). « Agua, cianuro y minería del oro: 30 años de accidentes », Plataforma Salvemos

Cabanas, en ligne : <http://www.iagua.es/blogs/plataforma-salvemos-cabana/agua-cianuro-y-mineria-del-oro-30-anos-de-accidentes>

Voisard, Dominique (2013). La responsabilité civile des entreprises multinationales complices de violations des droits de l'Homme : analyse des développements récents dans l'affaire Choc v. Hudbay Minerals Inc., en ligne : <http://www.asfcanada.ca/es/blog/post/la-responsabilite-civile-des-entreprises-multinationales-complices-de-violations-des-droits-de-l-homme-analyse-des-developpements-recents-dans-l-affaire-choc-v-hudbay-minerals-inc/207>

Wells, Jeffrey, Dina Roberts, Peter Lee, Ryan Cheng et Marcel Darveau (2010). Une forêt bleue. La forêt boréale du Canada : le gardien d'eau de la planète. International Boreal Conservation Campaign. Seattle. 74 pages.